l'ordonnance, signé Brochet de Saint Cers et Lourde.

Ce fait, avons mandé le nommé troisième, duquel avons pris et reçeu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Nicolas troisième, âgé de quarante trois ans, natif de Carcassonne, Evesché de Trevet, ordonnier de la religion Catholique apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il est en cette prison et de quoy.

Répond qu'il y a treize ans, un jour de Saint Mathias, lui, sa femme et quatre enfans étant dans le plus grand Besoin, il eut le malheur de voler une Dame Livre de Lard chez son voisin, que pour raison de ce vol il a été jugé une procedure Extraordinaire contre lui au Baillage de Carcassonne, qu'ayant appris ces cavaliers de Marechaussée qui venoient pour l'arreter il prit la fuite, que depuis ce temps, il a travaillé dans différents endroits sans oser rentrer chez lui et qu'il ignore s'il est intervenu un jugement, que la femme de lui répondant a été conseillé par le Procureur du Roy dudit Baillage de Carcassonne de faire rendre sa mary et prisonnier de Cour pour implorer la Clémence

du Roy pour le faire participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit sen référer a icelui, l'a persisté, et a signé, ainsy y signé Trois mots Broché de faim Trest de Comte.

894. Ce Jd. jour, avons mandé à l'enonmé Garrigue, Duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure, lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Pierre Garrigue, âgé de vingt huit ans, natif de Moissac de Querey, Tourneur, Ecrivain au Regiment de Monsieu, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Camp.

A répondu que le quatre decembre Mil sept cent soixante dix neuf, étant de Semestre chez son pere et mere audit lieu de Moissac, il s'est trouvé en la Compagnie d'un nommé Carat, armurier accusé de Crime de Seduction, qu'étant à souper avec lui dans un Cabaret, on est venu pour arreter Le Dit Carat, que lui répondant a pris sa defense et n'ayant aucune arme il s'est saisit d'une broche et Blessa un

Dor Jouissent nommé Barbe dit Lajeunesse,
et Frappa plusieurs de ses assistant,
cequi occasionné L'evasion dudit Dorat,
quil acté dressé procez Verbal de
rebellion tant contre lui répondant que
contre Lenommé Fraippe quietoit de
Sa Compagnie, quensuitte dressé procez
Verbal, il acté instruit une procedure
Criminelle contre lui répondant et ledit
Fraippe au Baillage de Noyon, et que
par Jugement dumoit dernier mil sept
cent quatre vingt, il acté Condamné par
Contumace en cinq ans de Galleres, et
quil implore La clemence dudit Roy pour
participer au graces.

Interrogé S'il acté repris de justice.
A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit Ses reponses
Contenir verité, y persisté, et a signé
ainsy signé Garrigue, Drochet de Saint
Blen et Lettre.

896 Ce fait, avons mandé
Lenommé Ducarre, duquel avons pris
et reçu Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit nommer Pierre Marie
Duvare, agé de quarante deux ans,
natif de Fitignen Province de Bugey,
Ecuyer Controlleur ambulant des Domaines
du Roy, Demeurant actuellement a Nantes
sur Saone, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est
retenu prisonnier de Cour.

Répondu que L'année mil sept
Cent soixante neuf il est entré dans
Les Domaines du Roy Direction de
Dijon, que depuis dix ans il a
occupé des Employes qui ne lui ont pas
rendu plus de quatre a cinq cent Livres
par an, que chargé de famille il a été
obligé de s'endetter pour Lanourir et
entretenir dans alors et sans autres fortunes
que Ses amis dans obligés de Notiés
leurs bienfaits pour des malheurs aux
arrivés, il s'est trouvé découvert de
la Somme d'Environ trente Sept mil
Livres tant ouverte La Somme Generale,
que L'administration ou est Commis,
que pour Eviter La Contrainte par
Corps il s'est retiré chez un de ses
amis, mais que en meme temps, il a

envoyé à Paris sa femme et ses enfans pour solliciter tant auprès de la Femme générale, que de l'Administration un delay suffisant pour vendre des immeubles qui lui provenoient d'une donnation à lui faite en l'année mil huit cent quatre vingt par le sieur Abbé Desperat accessaillet, qu'ensuite il est parvenu à trouver des Emprunteurs qui ont acquité en Entier les Rentes dues, mais tandis qu'il étoit occupé à payer l'Administration qui étoit audroit de la poste pour ses Comptes, ces derniers sous plaintes auprès du Roy de la Sénéchaussée de Dinan comme le répondant, que ce Magistrat le Donne comme Banqueroutier frauduleux et Escroqueur, que Conséquence il a été Instruit une procédure contre lui en ladite Sénéchaussée de Dinan et par Sentence rendue par Contumace en cette Sénéchaussée, dont il ne sait ni l'Etendue, ni la date, il a été condamné avoir la tête tranchée, et impute la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit et reconnu veritable
Contenu verité, y persisté et a signé,
Ainsy y signé Ducane, Brochet de
Saint Preux et Lecrit.

896. Et fait, avons mandé
Le sieur Courtois, duquel avons
pris et reçu Le serment dencus
dire verité.

Interrogé de nous nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Thomas Courtois,
agé de quarante sept ans, natif
de Cambray, cy devant Marchand
demeurant lieu de Cambray, demeurant
actuellement rue de Rompelle, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est tenu
en prison de Cecité.

Responde que étant separé de sa
femme, il a eu une inclination pour la
nommée Sophie Saindoux agée
de vingt deux ans, que
s'étant apperçu qu'elle frequentoit un
officier qui demeuroit dans une maison
appartenant a sa repondant, il a mis
des espions a cette fille, ce que son

mauvais Commerce continuant toujours
avec cet officier il cessa de le laisser
et avertir Le père de cette fille de
ce mauvais Commerce, que de concert
avec lui ce dernier y présenta une requeste
aux Echevins de la ville de Cambray
a L'effet de les faire informer dans
un Couvent a Douay, que ce fut lui
répondant qui avança de l'argent
au père pour payer son rançon
quartier d'opinion, que ce fut même
lui répondant qui fit les démarches
pour faire conduire Ladite fille
au Couvent, que L'officier qui la
fréquentoit ayant été informé de
tout les dangers possibles auprès
Du Procureur Général, du Parlement de
Douay pour faire punir Le répondant
comme auteur Du Crime de Rapt de
séduction et comme ayant troublé
La Religion des Juges conjointement
avec Le père de ladite fille, qu'en
Conséquence il a été intenté une procédure
Criminelle par Le Prévot de Cambray
et par jugement rendu par La chambre
Echevinale de ladite Ville de Cambray
Des premiers jours de juin mil sept
cent quatre vingt, Le répondant
a été Condamné par Contumace au
Bannissement de ladite Ville et faux bourg

jour Dimq aud, et Le pore declare
fille atre blâmé, qu'il a jugé apel
de ce jugement au Parlement de Douay,
mais que n'ayant pas comparu, la
cause a été Continuée par arrêt
du trente dudit mois de juin, qu'il
implore La clemence de la Cour pour
participer aux graces qu'elle veut
bien accorder.

Interrogé s'il a été regi de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interro-
=gat, a dit icelui contenir
vérité, y persiste et a signé, ainsy
signé Courtois, Brochet de Saint
Prix et Cottre.

807. Et fait, avons mandé le
nommé Albenque, et n'ayant pu
nous faire entendre de lui, avons requis
Le sieur Raimond Carriol Marchand
Drapier à Saint, etant ce jour en cette
Ville, pour lui servir d'Interprète,
duquel sieur Carriol de dudit Albenque
avons pris et reçu Le serment de nous
dire vérité:

Interrogé de ses noms surnoms, age
qualité demeure et lieu de sa naissance:

A dit s'nommer Nicolas Douenel
Sous interprete Jean Labenque, agé
d'environ soixante huit ans, natif
du Village de Labenquette, paroisse
de Notre Dame de la Tour, province
de Quercy, Journalier; de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La bouche de Son
Interprête, pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Guerre.

A répondu par La bouche de Son
Interprête que Le douze avril de la
présente année etant Sorti de chez
lui, en y rentrant, il apperceu de
Sang qui L'obligerent a
demander a Sa fille dou il pouvoit
provenir, que Sa fille lui avoua
qu'elle venoit d'accoucher d'un enfant
mort, et Lui ayant répondu couché Sur
Son Lit, qu'il fut avertir Sur le
champ La justice du lieu pour le transporter
chez lui et constater le décès de cet enfant,
que La justice ne transporta que trois
jours après La déclaration faite, et que
lui répondant ne voyant pas Les
Conséquences qu'il pourroient resulter
auteur de L'enfant dans une Vigne a
Cinquante pas environ de chez lui, que

Le Lieutenant de Justice étant Survenu
a répondant y a été mis pieces a lui dénoncer
l'Enfant a lui représenté, qu'il lui avoit
dressé procès verbal de l'Etat de
Lépreux, qu'il devoit instruire une procédure
criminelle contre lui répondant, et comme
sa fille en la justice de Cahors, qu'il
a été décerné un Décret de prise de
Corps contre sa fille, et une autre
Décret d'ajournement personnel contre
lui répondant qu'ils se sont trouvés
l'autre Evadés et se sont rendus en
prisons de Cahors, pour obtenir leur
grace de la bonté du Roy.

Interrogé par la Bouche de son
Interprète, s'il a été reçu de justice.
A répondu que non par la bouche
de son Interprète.

Lecture a lui faite du présent interrogat.
dit par la bouche de son Interprète
icelui contenir vérité, y a persisté, et a
déclaré ne savoir écrire ni signer de ce
interpellé suivant l'Ordonnance, ledit
Sieur Interprète a signé, ainsy a signé
Darriol, Bruneau de Saint Geniez Lieutenant

898. Ce fait, avons mandé la nommée
Salbouque, de laquelle voyant pouvoir
faire entendre, avons requis le dit
Sieur Darriol de lui servir

1134

l'Interprête, et avoir a ces effet prit et
reçu Le serment de lui en tel cas dû et
Requis de dire verité.

Interrogé par la bouche de son
Interprête de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son interprête,
Se nommer Jeanne Lalbenque âgée
de vingt ans, native de la paroisse de
Notre Dame de la Coue en Quercy, située
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprête, pourquoy elle a été rendue
en prison de Cahus.

Répondu et rendu Compte par la
bouche de son interprête des faits
contenus en l'Interrogatoire dudit
Lalbenque sur ce fait, dont Lecture lui
a été faite, et a déclaré icelui contenir verité
et a ajouté que lors qu'elle est accouchée
elle étoit enceinte de huit mois, et qu'elle
n'a aucunement pu avoir L'amour de son
Enfant, qu'il Lui peut faire qu'étant seule
Libre de son accouchement, et sans aucun
secours, cela aurait été La cause, et qu'elle
implore La clemence de Mr. pour avoir
Sa grace. Interrogée par La bouche de son

Interprète Sielle a été reprise de justice.

A répondu que non par la bouche de son interprète.

Lecture faite du présent interrogat. a dit par la bouche de son interprète ses réponses a icelui contenu vraies, par lui persisté, et déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, ledit sieur interprète a signé, ainsy signé Parriol, Brochet de Saint Prest et Lottin.

Et fait, avons mandé le nommé Soignan, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

899.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Pierre Soignan, Marchand Tripier à Paris y demeurant Cour Saint Martin, âgé de vingt cinq ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de Cadre.

A répondu que par sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du dix huit Septembre mil sept cent soixante douze, il a été condamné

90

comme accusé de Complicité de vol.
Deffaut au Bannissement pour neuf ans
de la Ville de Paris, que le temps de
son Bannissement etoit Expiré, il accourt
a la Semonce du Roy pour effacer sa
Saisie Lacune de ce Bannissement.
Interrogé s'il a été regi[illegible] de ajustice.
Répond que non.
Lecture a lui faite du susdit
interrogatoire a dit ses réponses
a celui contenir vérité, y persiste, et
a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet et au Greffe écrire.

900. Et fait avoir mandé Le
nommé Julien, duquel a reçu
et reçu Le serment dont il a été averti,
interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, lieu de naissance.
A dit s'appeler Jean Julien
âgé de vingt neuf ans, natif Lorrain
du Dauphiné, Boulanger et Soldat
dans Le Regiment du Roy Cavalerie, de la
religion Catholique, apostolique et
romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Guerre.
Répond qu'au mois de Novembre

mil sept Cent soixante Dix huit
Jétant trouvé ala Chapelle de la Croix
du Bin avec differens particuliers dans
un Cabaret, il Jén Elevé une Rixe
Dans Laquelle etoient Les nommés
Flatel, Brosse et autres et quil y aeu
un particulier nommé Mouroner qui en
Decédé, quil aété Instruit une procedure
criminelle devant Le juge de Vienne,
Dans Laquelle Le Croyant dit aété
Compromis et aété decrété de prise de
Corps, que Croyant au Cas Les Suittes
il Jést engagé dans Le Regiment du
Roy quil ne Jést trouvé dans La
Rixe que pour faire cesser Le Combat,
et quil implore La Clemence du Roy
pour obtenir grace.

Interrogé Sil aété reconnu de partie

Répondu que non.

Lecture alui faite de Linterrogatoire, dit Sen reposer a Cecelui Contenu
verité, y persisté et a Signé, ainsy
Signé Jullien, Brochet et Saint Prest
et Cottet. Ce fait, avons mandé
Jemmine Sougreet, duquel avons pris
et reçu Le Serment dont il a dit verité
Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance
a dit Sommes Vincent Sougreet

9

âgé de quarante ans, natif d'Argelès en Roussillon, Catholique, et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été mis en prison et pris de corps.

A répondu qu'au mois de decembre mil sept cent soixante neuf, il a été condamné à amende par le conseil Souverain de Roussillon qui a confirmé une Sentence de la juridiction de Céret, pour être mis en colere contre un gardien de Bouche qui avoit laissé entrer de nuit ses animaux, qu'il lui donna un coup de Manche de sa Serpe, sur la tête, dont la cause l'amore, observe lui répondant que la procédure a été instruite contre lui sous Louis de Michel, et qu'il supplie d'Allégé de lui accorder sa grace.

Interrogé s'il a été en rupture de ban.

A répondu que non.

Déclare lui fait du présent Interrogat dit ses réponses a icelui contenir vérité, y persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Signé Devoches et Saint Frex et Cortes.

902. Ce fait, avons mandé et remontré Requisar, duquel avons pris acte, le

Le Serment Dornoue dire Verité.

Interrogé de ses Noms, Surnoms, Age, Qualité, Demeure, Lieu de Naissance.

A dit s'nommer Claude Louis Eugène Agé de vingt huit ans, natif de Tonnerre de Bourgogne, garçon Chapelier de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a environ quatre ans qu'il s'est engagé dans le regiment de Monsieur Infanterie, ce qui commandé il n'avoit que cinq pieds il étoit au Butte avec tous ses Camarades qui tous le regardoient sa petite taille, que désespéré de cette reproche quoi qu'ayant fait deux fois Bonnes pour le Regiment, il s'est résolu de déserter, que s'il avoit eu la taille de cinq pieds cinq pouces qu'il auroit actuellement il seroit flatté de servir le Roy et qu'il aspire a la Bonté, qu'il implore la clemence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il declare ne pas avoir été Soldat.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit s'le reconnoit pour sien, y persiste, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Signé Brochet de Saint Brice et Cortis J.

903. Ce fait avons mandé Lemoine Jobert, duquel avons pris serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Pierre Jobert, age de trente ans, natif de la paroisse de Lieu D'amissac, Diocèse du Puy en Velay, demeurant, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu et pris route de Pont.

A répondu que Lundy Dernier venant du marché du Puy en Velay, passant par Brive, il entra dans un Cabaret, ou un homme qui inconnu lui a voulu chercher dispute sans aucun sujet, qu'étant sorti pour continuer son chemin, il fut attaqué a minuit sur le grand chemin par ce qui dans qui le force de se défendre, ayant pris sa défense dans sa propre et légitime défense, qu'il ignore s'il y a eu une procédure de faite à ce sujet, qu'il implore la clémence du Roy pour obtenir grace de ce délit involontaire auquel il a été forcé, interrogé s'il a été ou non satisfait.

A répondu que non.

Lecture alui faite de sa réponse interrogat
dit sel réponses a icelle contenir vérité
y apersiste, et a déclaré ne savoir lire
ni signer a ce interpellé suivant
Lordonnance, signé Bruchet et ce dit
Fait et lecture.

904. Ce Fait avons mandé la
nommée Maleboit, de laquelle nayant pu
nous faire entendre, avons requis la
nommée Vernot de leur servir dinterprète,
et avons pris et reçu le serment dicelle
Vernot et de ladite Maleboit dicelle
Dire vérité.

Interrogée par la bouche de son interprète, de ce nous, sur nom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A répondu par la bouche de son interprète se nommer Jeanne Marie Malleboit âgée de vingt cinq ans native de la paroisse de Planche bar ne franche Comté, journalière, demeurant a Lrva aussy ne franche Comté, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée par la bouche de son interprète, pourquoy elle sopposoit a lexécution de Cédule.

A répondu par la bouche de son interprète quil y a trois ans, étant grosse de sept mois, comme elle étoit a travailler

ou journée elle sortit des douleurs pour
accoucher, quelle quitta son ouvrage
pour revenir chez elle, que chemin
elle mit au monde son Enfant et que
n'ayant personne pour lui porter
secours en passant près Delavivier
annonca quelle accoucha son Enfant
tomba dans L'eau, que Le Lendemain
on Letrouva, et qu'on Laccusa a cette
justice de L'heure comme ayant donné
son Enfant, que s'étant Expatrié en
alsace, elle ignore si cette acte decreté, a
ce qui peut être sur ce sujet, quelle
implore Laclemence du Roy pour
obtenir grace de cet Involontaire
et Involontaire.

Interrogée par la bouche de son Interprète
si elle a été reprise de justice.

A repondu que non par la bouche
de son Interprète.

Lecture faite du présent interrogatoire
dit a fait response laquelle contient verité,
par la bouche de son Interprète y
persiste et a déclaré ne savoir Ecrire
ni signer de ce Interpellé suivant
L'ordonnance, et a dit Interprète signé,
ainsy signé Vernios, Broche de Saint
Fiest et Lecrivain.

905 Et fait, avons mandé Lemmuné

Le Bacque, duquel avons pris et reçu
Le serment d'avoir dire verité.

Interrogé de Renom, surnom,
age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Henry Simeon Le
Bacque, âgé d'environ deux ans, natif
du Petit Andely sur Seine en Normandie
demeurant à Paris rue Saint Sixtus
au Coin aux Choux, Cordonnier et Cottier de
son Etat, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu que Lorsque le dix dudit
de Janvier dernier etant alors au
Petit Andely, il achapta Notre Terret
de Mr Daniel de Boissy dont M. de
Maupeou est le Conservateur que pourroit
se cedé les Cavaliers demarechaussée ou
ordre d'arreter Le répondant et de le
Constituer prisonnier, qu'en ayant été
informé il s'en Evadé, et qu'il imputoit
La Choisee dudit Boy pour participer
aux griefs.

Interrogé s'il a été reçu de Justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit icelle répondre à icelui Contenir verité,
y a persisté et a signé, ainsy signé de

beque, Brochet de Saint Leon de Cotte.

906. Et fait avons mandé Le nommé Vanné, duquel avons pris ce Serment dont il a dit.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, Qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Mathieu Vanné âgé d'environ trente ans, natif de Cordon, Province de Bugey, Soldat du Regiment de Beam, de la Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de Cour.

A répondu qu'il a eu Le malheur de déserter dudit Regiment de Beam au mois de novembre mil Sept Cent Soixante dix huit, après avoir servi plus de dix Sept ans, dans ce Regiment, que Le motif de sa désertion est une inflammation de Goutte Sereine qui lui est tombé Sur Les deux yeux, et qu'il est absolument hors d'état de servir a cause de cette incommodité, qu'il a resté six mois sans faire de service après Lequel Le Rapport des Chirurgiens qui l'ont visité, qu'il a été par ordre de ses Supérieurs de Bourbonne les Bains pour se faire traiter pour sa dite infirmité et qu'il a été soigné sans aucune soulagement.

Interrogé s'il a été en prise de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro-
-gat, a dit icelui contenir
verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Lorne.

907. Ce fait, avons mandé
Le nommé Jaccomette, Duquel avons
pris et reçu Le serment Dont il a prêté,
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit nommer Jean Baptiste
Jaccomette, agé de vingt cinq ans
natif de Nouri en Corse, soldat au
Regiment de Corse, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été rendu
en prison de ce jour.

A repondu qu'il y a trois ans il a eu
Malheur de déserter de dit Regiment de
Corse etant alors a Dinan apres avoir
servi pendant quatre ans dans ce
Regiment, et qu'il implore la clemence
de Roy pour obtenir sa grace.
Interrogé s'il a été reçu de justice
A repondu que non.
Lecture a lui faite du présent interrogat

dit Sel se repousse a iceluy contenir verité,
y apersisté, et déclaré ne Savoir Lecrire
ni Signer de ce interpellé Suivant Lordon-
nance, Signé Brochet de Saint Prest
et Lecrte.

908. Ce fait, avons mandé Lenommé
Maution, duquel avons pris et reu
Le serment de nous dire verité.

Interrogé de ce nous, Sumommé, age
qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit Sesnommer Philippe Maution
agé de trente ans, natif de Versailles
y demeurant rue de la vieux cocher peintre
en Batiments, Soldat du Regiment de
Paris, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest retiré
Hospitalle de Caen.

A respondu quil y a deux ans etant a
Dunkerque ouil a débarqué, il a reçu une
Lettre de sa femme par laquelle elle lui
marquoit que Son Enfant etoit a toute extremité
et quelle ne savoit ou Se procurer de
Secours dans la détresse ouelle etoit, quil
Est parti pour venir Soulager Sa femme
et dans La Sorte de resolution de rejoindre
Son Corps qui etoit alors en garnison
au Havre, mais que pendant Son Sejour
a Versailles il a reçu un Coup de pied de

Cheval qui Lamit hors d'Etat d'Jamacher
et. de Rejoindre, qu'il en est meme Jouvent
Jucommodé lui etant Jurvenu dut volcres
ala Cuisse, et qu'il implore La clemence
Du Roy pour avoir Sa grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Jrepondu que non.

Lecture a lui Faite du présent interro-
gat a dit Sert ne pouvoir accorder avec lui contenu
verité y persiste, et a déclaré ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant
L'ordonnance, a Signé Brochet de Saint Jest
et lecture f.

909. Ce fait, avons mandé
Lenommé Jlehal, duquel avons pris et reçu
Le Serment devant dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Senommer Jean Jlehal, âgé de
Cinquante Six ans, natif d'Esquinolle
ou Dearn, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu
prisonn de Ce Coste.

A Repondu qu'au mois de Novembre
Mil Sept cent Soixante dix neuf, le
Sr de lui repondant a été rencontré Sur
Le grand Chemin D'Esquinolle que
Conduit a Oleron par Lenommé Dorcam=

=Athuwry) fils cadet, que Soudit fils
dit du dit Dareaumrthuwry) quil Saisoit
bien Lecher, quaccy ropoe Ledit
Dareaumrthuwry qui etoit muni dimbaton
on frappa Lecfils durey ondant, que
Lendemain matin qui etoit un dimanche
lui reyondant qui etoit a lauerse avec
Son dit fils, Ledit Dareaumrthuwry)
etant armé comme Laveille, dun Baton, an
Decharga trois coups de aurey ondant Sur
Lecorps, cequi Lobligea dappeller Son fils
a Sone Secourt, qualourt Ledit Dareaumrthuwry
Sest Sauvé, et que Lecfils durey ondant
Layant reçeu lui aporté plusieurs
coups de cebaton dont il Sest decedé Lendemain
dun jourt, quedant Linterval dujour
quil areçu les coups jusquaujourd de
Sondecest, il na cessé dotravailler ade
Sedivertir, Le chirurgien ayant apuré
quil ny avoit aucun danger a craindre,
quil aété instruit une procedure criminelle
contre lui reyondant et Son fils, par
Juran Dulieu de Bareux ne Soule,
et que craignant les Suittes de cette
procedure, il Sest Soustrait de cette
que Son fils, quil implore Laclemence
dudit Roy, pour obtenir Sagrace, nayant
participé aucun au meurtre du dit alexis
Dareaumrthuwry.
interrogé S'il aété reprise de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite de la présente interrogat.
a dit les en approuver a icelui contenir vérité
y apposer, et déclare ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonn.
signé Brochet de Saint Preux et Lorte.

910. Ce fait, avons mandé
Le nommé Jlchal fils, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Cyprien
dit Jlchal, âgé d'environ deux ans,
nous du Lieu Desquiolle en Beaune,
Laboureur, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

Répondu, et rendu Compte de la même
fait. Enoncé en l'interrogatoire du
dit Jlchal soupçonné dont Lecture lui
a été faite, et a déclaré icelui
Contenir vérité et qu'il a recours à la
Clémence du Roy pour participer aux
graces qu'il veut bien accorder.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite dud. présent interrogat
a dit les en répondre a icelui Contenir vérité

y aporsitté et a signé, ainsy a signé Jlchal, Brochet de Saint Prest et Lerré J.

911. Ce fait, a voute main a lad nommé Laraviror, duquel a voute prins et reçu Le serment dounu dire vorité.

Interroge de son nom, surnom, age, qualité, domicile et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer David Larrivaur agé d'vingt Sixant, ou Livirou, natif de Lille en albigeois Province de Languedoc, chassur dans Le Second Regiment a cheval, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interroge pourquoy il s'est rendu et prisonnier de Guerre.

A Répondu que Le Deuxe novembre de Lannée Mil Sept cent Soixante dix neuf etant en Soumettre a Milhaud en Languedoc chez Son pere et mere, il a été dans un Soüe au Lieu de Mouelar pour faire recrue, et quétant a Souper dans une auberge un particulier Lui Lavoit dit quil y avoit Deux jeunes gens qui vouloient S'engager et quetoient dans une autre Auberge, quil S'y transporta dans cette auberge avec d'autres particuliers qui venoient de Souper avec Lorepondant, quéu arrivant

dans cette auberge il y vit une dispute
qui etoit déjà formée, qu'il tacha de
faire cesser la dispute, et y ayant qu'il
y eut point de coup donné de part
et d'autre, il se saisit de son bâton
qu'il trouva et les mit au feu, que
cette dispute etant cessée, il sortit a
danser avec un de ses particuliers avec
lequel il venoit de souper; que ce
particulier en dansant heurta vn autre
particulier qui se courrouça, qu'alors
lui répondant demanda excuse pour
lui, que ce même particulier apostro-
pha le répondant et le menaça de lui
donner un soufflet, que sur cette menace
lui répondant lui donna un coup de
poutre de son sabre sur la tête, que
dans le moment ce particulier se
saisit d'un instrument de fer qu'il
trouva sous sa main pour en frapper
le répondant qui lui dit par trois fois
donne pas avancer, mais que voyant
qu'il etoit prêt de le frapper de cet
instrument, lui répondant tira son
sabre de son fourreau, et que ledit
particulier en s'élançant sur le
répondant s'enfila de lui même et
mourut quelques heures après, que
le répondant ajoute à ladite, qu'il

acté Decreté Doyseise de Doyse sur les justes
D Moulan ; et qu'il ne sait et ne sur
ce Décret, il en jouira quelques jugeant.

Interrogé S'il a été reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du procès
verbal, a dit et répondu à icelui
Contenir vérité, y a persisté, et a signé
avec nous signé Dauie Laravior Drouhet
Saint Brest et Certifié.

912. Et fait, avons mandé Le
nommé Conseiller, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé De ses nom, surnom, âge
qualité, demeure alliance et connaissance.

A dit s'appeler Louis Conseiller,
âgé de vingt Six ans, natif de Voiron
en Dauphiné, Juridiction de Grenoble,
Perruquier, demeurant au Fort de Bourcoise,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et par ordre de Cour.

Répondu qu'il y a deux ans il a eu
le malheur de déserter du Regiment
de Foy Infanterie qui étoit en garnison

a Toulon ou il avoit servi pendant
six ans et demi, et que c'est pour
attache pour une femme qu'il a commis
cette faute, qu'il nous plore la clemence
du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
gat a dit ses réponses a icelui contenu
veritées, y a persisté et a signé, ainsi y
signé Louis Conseiller, Brochet
de Saint Hest et Terre.

913. Ce fait, avons mandé et
fait venir de la prison la nommée
Mazurier, duquel avons pris et reçu
le serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jacques François
Mazurier, agé de trente six ans,
natif de Bucy près Versailles
Blanchisseur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de ses Causes de sa détention.

A répondu que le vingt sept may
dernier sur le soir etant prêt de sortir

Il s'en mit une corde au col pour
savoir ce qu'il faisoit, qu'aupitot revint
ami, il s'y rendit et l'exec
ou il a été porté dans le plus fumier
mon pour des funestes, que ce
pendant il a été arrete et conduit dans
les prisons de Caen, qu'il implore
la clemence de Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été repris de
Justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du repon
Interrogat. a dit sa reponse contenir
Contenu verité, y a persisté et a declaré
ne savoir l'ecrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, a signé Broom
Sain Prest et Lettre.

914 Ce fait, avons mandé le
nommé Roupel, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit, se nommer Jean Roupel,
Drapier, natif de Caen ou Roupillon,
agé de trente ans, Laboureur de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été conduit
les prisons de Caen.

1196

A Repondu que par arrest du Conseil
Souverain de Roussillon que Sy avril
mil Sept Cent Soixante dix huit
il a été condamné par Contumace Dastré
Soulté et marqué, aux Galleres a
perpetuité et acquatre vingt Livres
D'amande envers Le Roy, comme ayant
été accusé avec Lonomme Josy dit
Parolet d'avoir volé avec guet
guet au Lamit annuel de Septem-
bre De Lannée precedente dans
mes pieces de terre de la métairie dite
D'Ludran auterroir de Perez, et
D'avoir retourné amain armee dans
Ladite piece de terre y voler une
Somme de Soit Les dits Boehet, que Se
dit Parolet aété Condamné par Lemme
arrêt aêtre rompu vif pour avoir tué
Lenommé Catalo qui gardoit Ledit
Boehet, Laquelle Execution Soit faite
par effigie contre Ledit Parolet et comme
lui répondant, qu'il implore Laclemence
dudit Roy pour Obtenir Sa grace.

Interrogé S'il Dacte reprite de justice
A Repondu que non.

Lecture alui faite du présent interro-
gat dit Sete reconnoit Icelui contenir
verité, y apersiste, et a déclaré ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant
Lordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Cartie./.

Ce Fait avons mandé la
Dame de Villemont, de laquelle avons
fait recu le Serment dont Dieu vérité.

Interrogé de nous, Surnom, age
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

Dit Nommer Marie Francoise
Coutance de Villemont, Epouse du Sieur
Pierre Ume Dupré Comte de Louesme,
Chevalier, ancien Capitaine au Regiment
de la Reine Cavallerie, agé de Cinquante
quatre ans, natif de Saint Germain
en Laye, Demeurant ordinairement
a Longwy en Lorraine, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle Est prevenue
et Emprisonnée de Ce jour.

Répondu que Le premier de
Juillet mil Sept cent Soixante trois
entre minuit et une heure, Le Repondant
entendit beaucoup de Bruit et crier
au voleur, que Sur Le Champ elle Se
Leva et trouva que c'etoit Le Fermier
judiciaire qui volloit Soumettre Son
Possession dette terre et Chateaux de
Mary d'elle Repondante, et qu'il avoit
Chargé d'arreter Ledit Mary comme
Debiteur d'une Somme de Cinq Cent Livres
ou Environ ouvert Le Commissaire aux
Saisies reelles, que Le Cocher de Lui

repondante entendant du bruit sortit
de sa loge dans laquelle il etoit
couché, armé d'un fusil a deux coups
et qu'il tira, entendant dire de se jugurer
a sa maitresse, et croyant qu'il avoit a faire
a des voleurs, fut nommé Jolivet que
la repondante croit sans pouvoir l'assurer
etre un huissier, et son autre coup sur un
Cavalier de la marechaussée, que le malheur
dissipa toute la troupe qu'elle ne put
rien composer que d'huissiers et de
recors qui vouloient mettre opposition
a son Château, que les memes particuliers
revinrent le lendemain a neuf heures du
soir et que l'un d'entre eux nommé la
Rapotte Exempt de Marechaussée a la
residence de Gien Fargeau tua son
Cocher et que le nommé Vincent qui avoit
été chercher le pain a la ville de
Beaugency pour servir a la nourriture
de la maison de la repondante fut telle-
ment Excedé de coups par les huissiers
et recors qu'il mourut au bout de douze
jours que le deux juillet la repondante
et son mary ont été arretés et conduits
dans les prisons de Montargis, et de la
dans celles de la Conciergerie a Paris
quatre jours après, que l'instruction du
procés a été faite au Parlement dans
et que par arrêt du quatre juillet mil sept

1179

Cent soixante neuf, La reponde amé de
son mary ou été condamné d'avoir
la tête tranchée, que depuis il a plu
a la Bonté du Roy d'accorder
des Lettres qui ou commué La peine
en une prison perpétuelle qui ou été
Entherinée par arrêt du mois de
Septembre de la même année, quelle
a recourt a la Clemence du Roy pour
Obtenir Sa grace entière.

Interrogé Si elle a été reprise de
Justice.

A reponde que non.

Lecture a elle faite du présent interro=
=gat, a dit Icelle reponde a icelui contenu
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Constance de Villemont,
Prevôt de Saint Lieu et Lerre.

916. Ce fait, avons mandé Le
Sieur Duppé Comte de Louesmer,
Lequel avons pris et reçu Le Serment de
tout dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance,

A dit s'appeller Pierre Adme Duppe
Chevalier Comte de Louesmer ancien
Capitaine dans Le Regiment de la Reyne
Cavalerie, agé de soixante quatorze ans,
natif de Louesmer Diocese de Saint

demeurant à Longwy en Lorraine de la religion Catholique, apostolique et romaine
Interrogé pourquoy il s'en retire en prison de ce cour.
A répondu et reteré Compte de Sa Ste Enoncé aux precedens interrog.ts de la Dame Son Epouse dont lecture luy a été faite, et a déclaré icelluy contenir verité, qu'il implore Legallement la clemence du Roy pour obtenir sa grace.
Interrogé s'il a été reçu de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite du present interrogat, a dit scavoir et reconnu icelluy contenir verité, y a persisté et a signé avec nous et Sieur Duppré Comte de Soucine, Brochet de Saint Prest et Cottet.

917. Et fait, avons mandé le nommé Aubé, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Jean Baptiste Aubé marchand de vin, age de quarante trois ans, ou environ, de la paroisse de Notre Dame de Versailles, de la Religion Catholique apostolique et Romaine.

Interrogé des causes de sa détention.

A dit qu'en Mil cinq cent soixante quatre, Levinge trois cens, il saisit, saisirent et Bettiau avec les nommés Juif et Corrimberg, qu'ils rencontrerent le jour du Marquis de Geoffroy qui chercha dispute audit Corrimberg et menaça de le frapper ou jouer, que ce dernier print son sabotte et en porta plusieurs coups sur la teste du dit Bettiau qu'il renversa par terre dont tomba mort, qu'il s'en retourna un procez ou la justice de Bame les Bame contre lédit inquant, Juif et Corrimberg répondans, attendu que lui répondant et ledit Juif n'avoient voulu obéir au décret d'apiqué pour oster ou l'un qui avoit été donné contre eux étant parente du delinquant, qu'ils ont été condamnés tout les trois par contumace à être rompus vifs, que comme il est innocent de cedit crime quoiqu'il ait eu le malheur d'être témoin de qu'il ait fait tout ce qui est en son pouvoir pour appaiser la colere dudit Corrimberg, il a recours à la clemence de Mr. Dassé effet d'obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de présent interrogat a dit ses réponses à icelui

Contenir verité, y a persisté et a signé
ainsy signé Durte, Brochet et Lamy Greffier
et Lertre.

918. Ce Fait avons mandé à la
nommée François dit Petit Tailleur,
duquel avons pris et reçu le serment
dont il a dit verité.

Interrogé de Sonnoms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de Naissance

A dit Sonommer, Louis
Joseph François dit Petit Tailleur
Marchand de Chevaux, natif de Bussi=
gny, agé de trente huit ans, de la=
Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été ren=
fermé dans la Prison de Ceans.

A répondu qu'il y a environ dix ans
il a été Condamné par Jugement de
la Commission de Rheims aux Ga=
lleres, qu'il s'est Echappé de la Prison
de ladite Ville, que depuis il a été
Renouveau poursuivi en la même justice
de Rheims pour avoir fait la
Contrebande et qu'il a été decreté en mil
Sept cent Soixante six puis, qu'il a

quitté les pays pour se soustraire aux
condamnations qui pourroient être
prononcées contre lui et qu'il implore
la clemence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture lui faite du présent
interrogat, a dit icelui contenir vérité, y a persisté, a signé,
ainsy signé, L. J. Francois, Greffier de
Saint Yrieix et Chambaudiere.

Et fait, avons mandé le
nommé Renaud, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit s'appeller Louis Renoux,
Perretier, âgé de vingt deux ans, natif
de la paroisse de Cuny ou Bray, Diocèse
de Beauvais, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Paul.

Répond qu'il y a environ deux ans,
en revenant de la Foire de Saint Saut, et
s'en retournant à Saint Germain Lapoterie,

919.

il rencontra une fille a qui il dit dor
sottise et dans y mit le devin, que cette
fille lui repondit grossierement, equi
echauffa la tete, dure pondant, qualors
illui donna trois soufflets ce un coup
de pied, a derriere, que cette fille
rendit y plainte en la justice de Beauvais
et quil aété condamné a cinq ans
de Bannissement De La Conedie du
Bailliage par sentence du seize
Septembre mil sept cent quatre vingt,
quil reclame les Benefices de Loy pour
participer aux graces.

Interrogé sil a été reprit de justice
Repondu que non.

Lecture a lui faite de son présent
Interrogat, a dit et repondu a icelui
Contenir verité, y a persisté, et a signé
avec y Signé Renoux, Brochet de Saint
Leger et Chambaudoire y.

920. Ce fait, avons mandé le
nommé Daupil, duquel avons pris
et reçu le Serment de nous bien et
Interrogé de ce Sexe nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

Dit Se nommer Jean Daupil, age
de vingt Six ans, natif de la paroisse

De Loupiat, Diocese de Tarbes, Soldat au Regiment de Beauvoisin. Compagnie de Dilin, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu coupable de Crime.

Répondu que dans le mois de juillet ou août dernier absolument le souvenir de l'Epoque, il eut querelle avec les habitans de la paroisse de Loupiat et ceux de Tarbes relativement au grand mat planté au milieu de la place de Loupiat, que les habitans de Tarbes furent jaloux de ceux de Loupiat et voulurent arracher le mat, que sur les habitans joignent querelle entre eux et se battirent, mais que personne n'a perdu, que cependant le repondant a été decreté par les Juges de Tarbes, qu'il se soit engagé auparavant dans le Regiment de Beauvoisin qu'il a servi avec honneur dans ce Regiment suivant les attestations qu'il a produit, qu'il ne s'est trouvé alors que pour empecher et appaiser le bruit, et que se trouvant sous les Lieux d'un decret, il a recourt aux bontés du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite de présent interrogat

Ledit Sr répondant acelui contenir vérité
y apersistté et a signé, ainsy signé
Coupil, Brochet de Saint Prest Dot
Chambaudiere j.

9.21. Ce fait, avons mandé a
comme Frotier, duquel avons prins
reçu Le Serment dauoir dire verité.

Interrogé a ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et Lieu de naissance.

Ledit Sr nommé Pierre Claude
Frotier, âgé de quarante un ans, natif
de Lay prez Lure, Conseiller de la religion
Catholique, apostolique et Romaine,
demeurant actuellement a orleans.

Interrogé pourquoy il sest rendu
en prison de Ceans.

A répondu quil etoit fermier d'un
Sieur Mony a Lay, prez Luxeuil,
quil alu difficulté avec ce fermier
relativement a ses fermages, que
pendant Le Cours de L'instruction
civile, Le propriétaire a fait Le Seul acte
lui, et on accusé Le répondant, quil
sest intenté une procedure contre lui
au Chatelet et au Parlement, quil est
innocent de L'accusation intentée contre
lui, que neanmoins il a été trois mois

au Châtelet, et sur l'appel au Parlement
il a été rendu le vingt juillet mil
sept cent soixante dix neuf arrêt qui
a ordonné un plus ample informé au
au et Liborne, qu'il ne sait s'il
plus amplement informé a été jugé
qu'il ne le croit pas, ayant manqué
toujours pour fournir les pouvoirs
de son Avocat, que cependant au mois
d'août mil sept cent quatre vingt
il a reçu ordre de Sa Majesté qu'il mis
ôté Notifié, par le Brigadier de la
marechaussée du Bourg de la Reine de
Sabyenter de trente Lieues des environs
de Paris, qu'il ne sait et ne peut prévoir
quelle en la cause qu'il lui a été enjoint
cet ordre rigoureux, qu'il croit, sauf
en être sur que cet ordre a été
obtenu par le sieur Roux qui
voyant qu'il n'avoit pas pu faire
condamner le répondant en justice réglée,
a voulu en lui imputant des faits faux
l'éloigner du pays, qu'il a joint les
certificats les plus authentiques du
sieur archidiacre de Josas, et de
Sindics et habitants de la paroisse de
Bay et du Bourg la Reine, et qu'il réclame
les bontés du Roy pour y participer aux

graces

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse
interrogat a dit scavoir lire, a lecture faite
a contenu verité, y a persisté et a signé,
ainsi y signé Claude Claude Frottier
Brochet et Jean Prez et Chambardel.

922. Ce fait, avons mandé le
nommé Poinsard, duquel avons pris
et reçu le serment accoutumé de dire verité,
interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller François Poinsard,
cocher au service de M. D'Epernay,
âgé de vingt six ans, natif de cette
en Alsace, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu
et présenté de devant.

A répondu que le mardy gras
de l'année mil sept cent soixante
dix huit sur les dix heures du soir
il rencontra l'annommé Claude Mouillé
qui insulta l'annommé Potin qui

etoit ala Compagnie delui respondant
et du nommé Girard, quelors ledit
engagea Ledit Mouillé de passer sous
Chemin Sans chercher querelle a Colin,
que néantmoins il continua de vouloir
Lebattre, quelors Ledit Colin qui
avoit une Trique alamain pour Se
Defendre audemandeur Sur ledit mouille qui
Sest renversé par terre, quelerespondant
etes a deux Compagnons voyant
mouillé dans ce Etat Le transporterent
Chez Son pere, que Colin quiavoit
malheureusement porté Le coup Sestoit,
et que Lui respondant et girard restarent
dans Leur Logis, quils deposerent de ce
Fait dont il vient dennoncer rendre
Compte, que cependant ils Sirent
poursuivis dans La justice de Chastenoy
Par Sentence dudit Lieutenant, que Lenommé
Colin aété Condamné par Sentence
Du ..... aété pendu, acquis
été Executé en effigie, et que Luirespondant
et Girard ont été Condamnés aussi dans
De Galleres, pourquoy il implore Les
Clemences dudit pour participer aux
graces.

Interrogé Sil a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du procès
verbal interrogatoire, a dit scavoir répondre de
lecture contenir vérité, y a persisté, a
signé, signé François Humbert,
Brochet de Saint Prest et Contre.

923. Ce fait, avons mandé venir
Girard, duquel avons pris et reçu le
serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Pierre Girard
âgé de vingt quatre ans, natif de
Souchy Province d'Alsace, Diocese
de Strasbourg, du Pays de Corabine
et de Nouvelle, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et pris pour de Coüet.

A répondu et rendu Compte de ce
fait, porter, au procès dont lecture lui a été faite de quel il
affirme sincere et veritable, quil
reclame pareillement la clemence du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite Du présent interro-
=gat, a dit Icelle persister a icelui contenu
verité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Jean Pierre Girard, Brochet
de Saint Bien et Bambaudiere /.

924. Ce Fait, avons mandé de
nommé Dettrod, duquel avons pris et
reçu Le serment donnon dire verité.

Interrogé de ce nommé, surnommé, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Denise Dettrod
agé de trente neuf ans, natif de Luffey
en franche Comté, Diocese de Besançon,
Soldat au Regiment de Carabiniers
de Monsieur, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se rendu
et prisonnier de Guerre.

Répondu qu'il y a huit ou quinze
ans Le quinze ou Le seize de decembre
etant déja dans Le Corps de la carabiniers
et en congé de se mettre, il rencontra un
de ses Cousins Dont il se souvient
plus Dunom qui venoit de chercher du
Sel dans gouvernement que pour cet
voisinat, et qui avoit été arreté par

1172

Deux Employés qui conduisirent à particulier à la porte d'une Cabaret où se trouvoit Le réponde au dit Le nommé Bœuf, qu'ils chercherent à débarasser à particulier cousin d'elui réponde au dit Employés, ce qui occasionna une dispute dans laquelle un des Employés reçu un coup de Bourade dans la quatrieme ou Cinquieme Côte d'une Cavalier de Royal normandie qui s'étoit emparé d'un fusil à deux coups d'un des Employés, celui qui fut frappé pour éviter plus longue Dispute s'Evada et fut passer la Riviere de Celle, et que pour aller gagner la Bourg de Bletteram distante du lieu ou s'Etoit Elevé la querelle, il y avoit trois quarts de lieue, observe lui répondant que la saison étoit alors très Rigoureuse que l'Eau étoit très froide, et que cet Employé qui eut de l'Eau jusqu'au menton a peris vingt quatre heures après qu'il a été intenté une procedure contre lui répondant a celle dit Le Bœuf a Russy ou Franche Comté pour Le Cas arrivé; que Le dit Le Bœuf est répondant ou a été Condamné à être

pendue, aquoi a été executé contre led
dit Le Boeuf, et que la procedure a
été instruite contre lui repondant par
contumace, et qu'il supplore la clemence
du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reprit de justice
Repond que non.

Lecture lui faite du présent interr=
=rogatoire a dit ses reponses icelui
contenir verité, y apporté, et a signé,
ainsy y signé Denis Doptrad, Brochet
et Jean Trest et Chambendiere./.

Du 25. Ce fait, avons mandé amener
Labiere, duquel avons pris et reçu
serment de nous dire verité.

Interrogé de nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit nommer Claude antoine La
biere, agé de vingt six ans, natif Darbey
en Franche Comté, Juridiction de Vesoul
et Elections du Pays et de la Parroisse
de Montigny, de la Religion Catholique,
apostolique, et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et s'il a quelque chose à dire.

Repond que le dix neuf octobre mil

Sept cent soixante seize etant arrivez
en franche Comté, il rencontra un
jeune homme nommé Maurisset, que
pour plaisanter lui repondant sur sujet
une petite pierre, que sur ce, ledit
Maurisset se fâcha ce qui occasionna
merixe dans laquelle Maurisset
pere qui etoit sorti pour voir ce qui
occasionnoit le Bruit, reçut un coup
de Bâton dont il mourut trois jours
après, qu'il s'est instruit une procedure
au Bailliage de Vesoul, ou lui repondant
et tous ceux qui ont été pareillement mis
en été Condamné au dernier Supplice,
par Sentence dont le repondant appel
la datte, mais qu'elle peut être de six
mois après la rixe, qu'il implore la
Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu et qu'elle.

Repond que non

Lecture à lui faite du présent Interro-
gat a dit et a persisté et a signé, ainsy signé
Labier, Brocard et Saint Exupery et Chambau-
dière.

926. Ce fait, avons mandé le
nommé Dumanet, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis le Sieur
Dauglade pour lui servir d'Interprête

Et avons Dudit Sieur Dauglade pris et reçu
Le Serment de bien et fidellement nous acquitter
de la reponse a Dudit Dommande.

Interrogé par la bouche de Son Interprete
de ses nom, Surnom, âge, qualité, demeure
et Lieu de Naissance.

A Dit par la bouche de Son Interprete
Se nommer Saul Dommande, âgé de vingt
ans, natif de Pera, Diocese de Perpignan
en Roussillon, meminio de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par La bouche de Son Interprete
pourquoy il Soit retiré en prison de Cans.

A répondu par la bouche de Son Interprete
que Lequatorze Juin mil Sept cent quatre
vingt un il Seretiroit chez lui vers les dix
heures du Soir, qu'il fut arrêté dans les
Rües par des jeunes gens qui lui donnerent
des coups de Bâton, comme il faisoit
obscur les voisins mirent Lacés a leurs fenêtres
avec des Lumieres, ce qui fit Suire les
agresseurs, que Le Sr Joseph Jullien
lui répondant rencontre Simonne
Laixedor, dit Gabaixon qui lui donna
un grand coup de poing Sur Le nez, qu'
il répondant dans Le premier accès
de Colere, tira Son Couteau et en donna
un Coup audit Laixedor, qui en mourut
Le Lendemain, qu'il dit Jamais me

procédure en la viguerie de Roussillon
confirmée par Le Conseil Souverain de
Roussillon par arrêt dudit dix Septembre
dernier qui a condamné Ledit répondant aux
gresnes, et qu'il implore La Clemence
dudit Roy pour participer aux graces
interrogé par La bouche de son
dit interprete a dit avoir repris de justice
répondu que non, par La bouche
de son interprete.

Lecture faite dudit interrogat,
a dit par la bouche de son interprete par
répondu audit Conseiller rapporteur, a
persisté et a signé avec Ledit interprete
Signé Domaut, Dauglade, Brochet de
Saint Prest et Chambaudiere.

927. Ce fait, avons mandé le
nommé de Saint, duquel avons pris et
reçu Le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'appeller Nicolas Le Saint,
agé de Cinquante huit ans, natif de
Brest, Diocese de quimperecorentin en
Bretagne, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé s'il a jamais été accusé

et prisons de Paris.

A répondu qu'il ne sait pas que son frere ait eu maltraité sa femme relativement aux terres qu'il prétend lui appartenir, il rencontra le jeudi frere Pierre Lesaint qui lui porta un coup sur la tête, qui lui fera recouper et lui emporte un doigt de mourre, qu'il y eut une procédure par contumace contre lui il y a quinze ans, mois de juin, et qu'il a été condamné à mort, qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite de ce que dessus interrogat, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsi y a signé le Saint Brochet de Saint Prest et Chambardiere.

928. Ce fait, avons mandé et amené le Sire, duquel avons pris et reçu le serment d'usage de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Antoine Le Sire, agé de vingt quatre ans, natif de Loquignol Diocese de Cambray province d'Hainault, Dragon de la Compagnie Gibert Regiment de la Reine Province de la religion

Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il ne s'est rendu
fait prisonnier et a Calais.

A répondu qu'il y a eu vn an Lundy
quatre février, il rencontra Jouchere.
Lorsqu'il avoit fait querelle avec le
nommé Vorchin qui voulut le retirer de ce
mauvais, quand tout il s'leva vne querelle
avec plusieurs particuliers, que pour
la défense de sa vie il fut obligé
de tirer son sabre dont ledit Vorchin fut
percé et qui mourut de la blessure le
Lendemain, qu'il a été instruit vne pro-
=duré au Quesnay sur laquelle est
intervenu sentence qui a condamné le
répondant à être rompu et son bien
acquis confisqué, et qu'il reclame la clemence
de la Majesté pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro-
=gatoire, a dit ses réponses a icelui contenir
vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé
Le Febre, Brochet et Lambaudiere.

929. Ce fait, avons mandé le nommé
Louan, duquel avons pris et reçu le
serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,

qualité Demeure et lieu de Naissance.

Dit et Nommée Jean François Louan,
âgé de vingt Sept ans, natif de Lapay
Diocese De Laon Formes de Dieuze,
Chastellenie, de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Soit
venu et paroissoit De Paine.

a repondu qu'il y a Environ neuf
ans Les nommées Jean Godard et Joseph
Day Sarent poursuivis pour Les Justices
de Laon pour un vol fait chez La
Dame Robines de Vaupoisson Cierache,
que lui répondant Soit aussy poursuivi
comme Complice dud vol et qu'il en
Est resulté une Sentence qui a condamné
Jean Godard et Ledit Joseph Day a être
pendus et lui répondant aux Galleres
pour Sa vie, qu'il a Servi comme
Forçat pendant trois ans, qu'il Soit
Echapé des Galleres il y a Environ
cinq ans ou Environ, et qu'il reclame de
Bonté du Roy pour participer aux
graces rétablis pour Coupable du Vol
Dont il a été accusé.

Interrogé S'il a été repris de Justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de tout ce dessus interrogat,
a dit Sa Response, icelui Contenu Veritable,

1190

y apparitté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de
Saint Prest et Chambellerier.

930. Ce fait, avons mandé le
nommé Durin, duquel avons pris
et reçu le serment dont la teneur ensuit.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance
A dit s'appeller Jean Baptiste
Durin, agé de vingt neuf ans, natif
D'Ygrande, generalité de Soissons,
Laboureur audit lieu D'Ygrande, de la
religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
ès prisons de Céans.

A répondu que le vingt neuf Juin
mil Sept cent quatre vingt, allant
chercher une vache de labbe chez le
sieur Duval marchand à Mauvoisin,
il rencontra trois luy soyés des sommes,
qui avoient arrêté un nommé Mallet
sous prétexte que ce particulier leur
avoit fait un fait, ce qui donna lieu
une querelle dans laquelle un nommé
Jean Aubert porta un coup de bâton
sur la tête d'un des Employés dont il
mourut quatre vingt jours après que
l'on instruit une procedure contre

Commission Gable & Moinevoux
Intervient jugement Le vingt neuf janvier
dernier qui accorde audit jean dubor
acte requis, que ce particulier s'étant
Evadé Le jugement a été Exécuté contre
lui en effigie, qu'il a été ordonné qu'il plus
amplement informé d'ires au contenu
nommé Genaud fils, d'urrante de
Marguerite elui recordans, et qu'il
imposera Lacelemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses icelui contenu
vérité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé Durin, Broches de Saint Prest
et Chambaudiere).

931. Ce fait, avons mandé le nommé
Saillon, duquel avons pris et reçu le
serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

Dit s'appeller Nicolas Saillon
Dit Signy, âgé d'environ de Sept ans,
Cocher, natif de Versailles, y demeurant
ordinairement, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de Beauvais.

A répondu quéan moix d'octobre mil
sept cen quatre vingt un, il fu avec
Soubcan frere, Le nommée Lamotte
et Dumon sur les terres Dorsey, ouils
furent, quils y pairent cinq Lapins
et trois Lapreaux, quils furent rencontrés
dans Layplaine de Sacle par Le domesti=
=que du Sieur Le Roy Capitaine des chasses
de la Capitanerie de Versailles, quils
firent Descendre Le Domestique de
cheval, quéntretin Lebeau frere delui
répondan donna a ce domestique trois
ou quatre Coups de Canne sur le Derriere
parcequil leur avoit dit des Sottises,
quils Le laisserent et gagnerent leur
voiture, quéapres de Distance delaide
furent rencontrés par Le Sieur Le Roy
qui couché en joue Le postillon qui
menoit Le répondan et ses camarades
pour Le forcer d'arreter, que le chapeau
du postillon etan tombé, Ledit Le
Mothe, Le répondan et les autres
Descendirent, quators Le Sieur Le Roy
voulu les arreter, quils se furent forcés
pour mettre leur vie en Surété de
Desarmer Le Sieur Le Roy quireindit
plainte a la Capitanerie, que le répon-
dan ayan apris avec La plus grande
Douleur quon l'avoit peint au Roy sous
les plus noirs Couleurs, l'ayant Lebon
heur d'appartenir dun de ses Lieutenans,

9

et L'Esperance d'Entrer au Service
de Majesté en qualité de Cocher,
affligé de ce fascheux, et d'Inmalheur
qui lui est arrivé, Sert ensuite et retire
Sur la Frontiere, et qui Supreste
pour Jmpleter La Clemence du Roy
pour y participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du susdit
Interrogat, a dit Sa susdite réponse
Contenir Verité, y persisté et a Signé
ainsy y Signé Saillon, Brochet et Lainé
Prebt et Chambaudiere.

932. Ce fait, avons mandé le
nommé Le May, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
qualité demeure et lieu de Sa naissance,

A dit Se nommer Jean Baptiste
Le May, huissier ordre de ville Cour
de Mr Simonnoy, âgé de Cinquante quatre
ans, Demeurant Douville La Bien
tournée, Diocese de Lizieux Election de
Falaise, de la religion Catholique et romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu
Et Prisonnier de Guerre.

1159

A répondu que Levingt Six mars mil
Sept cent Soixante quatorze Il arreta
vu Dolporteur qu'il trouva Doucontrevenu
= au qu'il ou Dresa procès Verbal, que
par accommodement il Se payeraé
particulier Soixante Livres D'amende
Laquelle Somme il Deposa au Greffe
avec Son procès Verbal, que ce particulier
Donna Sa requête en plainte Deconcussion
contre Ledit répondant, qu'il Fut Decreté
par Le juge de Salaise, que la cour
Des Monnoyes Fit deffenses d'Executer
Le Décret et Declara nulle La plainte
Du Procureur du Roy dudit Bailliage
qu'en mil Sept cent Soixante quinze
Levingt neuf D'avril il Fut charge
De faire Des offres réelles qui ne Furent
point acceptées, et néanmoins ceux
qui les offres avoient faites Firent
Sommation De les réaliser, comme Le
nommé Louis de la Fraisnaie auquel
L'argent appartenoit, Lui avoit retiré
il ne Fut pas charge de la réalisation,
que Lon en Jugerait ou Sans contre
Le procès Verbal de celui répondant, et que
par Sentence dudit Bailliage D'Orbec il
Fut Decreté Deprise de Corps, Dont
dans Lels Jugement répondant aussi,
que Son procès été réglé a

l'Extraordinaire, et par Sentence du deux juin mil Sept Cent Soixante dix neuf, il a été Condamné aux Galleres a perpetuité, qu'il a interjetté apel de cette Sentence au Parlement de Roüen ou ex Intervenu arrêt Le vingt Novembre mil Sept cent Soixante dix neuf qui La Condamné a être Blâmé, avec deffenses d'Exercer aucune fonction publique, pourquoy il implore La Clemence du Roy avec d'autant plus De Confiance que le Parlement de Roüen ne Condamne Le repondant que sur Le vu de la Sentence de Satisfaite qu'une Subsistoit plus depuis Larret de la Cour de Monmorel du deux juillet mil Sept cent Soixante quatorze.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A Repondu que non.

Lecture à lui faite de la présente interrogat, a dit ses réponses Icelui contenir verité, y a persisté et a signé, ainsy signé de May, Brochot de Saint Leu et Chambardier.

933. Et fait, avons mandé et fait venir Wavelet, Duquel avons pris et reçu le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de Nous, Surnommé, Age Qualité Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit s'nommer Pierre François
Wavelet, agé d'trente quatre ans, de
la paroisse de Mareuil province d'Artois
Vailleur de Pierre, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'trouve
été saisi de Ecaut.

A répondu que le deux decembre
dernier des Contrebandiers vinrent a la
porte Ledit pour Lui demander le
Chemin de Mareuil à Duisans ou Artois,
ce qu'il Exécuta non y allant lui même, mais
y Envoya Les nommés Guillain Soin, et
François Dupain, qui à peine cet
particulier eloient sortis d'chez lui
qu'il entendit crier au feu à l'assassin,
ce qui d'étermina Le répondant quoique
malade, a se lever pour voir ce que
c'etoit, que plus d'quatre cent personnes
sortirent avec lui, que les Commis qui
poursuivoient Les Contrebandiers Lui firent
leur procès verbal d'attroupement contre
lui répondant et vingt autres particuli-
ers, dont quatre seulement s'trouvent
été saisis de Ecaut, qu'il a été fait trois
mes procédures contre eux ou l'Election a la
Requête du Procureur du Roy d'Artois
que quoiqu'il ne soit Coupable

9

d'aucun délit, cependant comme il est décrété, et qu'il craint les suittes de la procédure, il a recours a la clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A dit ne le pas scavoir que non.

Lecture a lui faite de sa présente interrogat, a dit y persister et a icelluy contenir verité, y a persisté, et a signé, ainsy y signé Wavelet, Brochet de Saint Ost et Chambaudiere.

934. Ce fait, avons mandé le nommé Besnard, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jacques Besnard âgé d'environ trente deux ans, natif de Mareuil Province D'artois, macon de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et saisy de la Cauche.

A répondu et rendu Compte de sa fuitte enoncée au précédent interrogat duquel lui avoit fait faire lecture qu'il a affirmé sincere et véritable, et a requis a lui estre pleinement pour obtenir grace,

Interrogé s'il a été reçu de Justice
A répondu que non,
Lecture à lui faite de sa réponse
interrogat, a dit icelle réponse contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
= le Suivant l'Ordonnance, Signé Brochet de Saint Just et Chambellan rapporteur.

935. Ce fait, avons mandé led. nommé Barbet, duquel avons pris et reçu le Serment dont il a dit Vérité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Nicolas Barbot âgé de quarante ans, natif de Marcuil Province d'Artois, Cordonnier de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et transporté de Calais.

A répondu et rendu Compte de la Saisie faite sur l'Interrogatoire de Pierre François Wavelet cy dessus dont lecture lui a été faite, et qu'il affirme être Sincere et Véritable, et a aussi requis la Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reçu de Justice

a répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro=
=gat, a dit ses réponses à icelui contenir
vérité, y a persisté et a signé, ainsy
signé" Nicolas Berbis, Brosset de
Saint Leu et Chambaudier/.

936. Et fait, a nous mandé le
nommé Durand, duquel avons pris et
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance

A dit s'nommer Louis Joseph Durand
âgé de vingt huit ans, natif de Mareuil
en Artois, domestique, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Caen.

A répondu et rendu Compte de ce
fait énoncé en l'interrogat dudit Pierre
François Wavelet, duquel nous lui avons
fait faire lecture, qu'il a dit être sincère
et véritable, et a pareillement reconnu à la
Clameur de Roy pour y participer aux
griefs.

Interrogé s'il a été requis de justifier.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro=
=gat, a dit ses réponses à icelui contenir
vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir

Crime de Sigueur d'accusation selle suivant
l'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Siest et Chambaudiere.

937. Et fait, avons mandé le
nommé Abodet dit Lafierre, duquel
avons pris et reçu le Serment de dire verité
Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit se nommer michel Abodet
dit Lafierre, agé de vingt quatre ans
natif de Montagne au Peche, Boucher,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.
A répondu qu'il a été decrété depuis
de Corps le mois d'avril mil sept
cent soixante dix neuf par le juge
de Montagne sur la plainte rendue contre
lui répondant, Jean Louis Olivier, ac-
nommé Couché par la fille Mallette
qui l'a voit accusé tout les trois de
l'avoir violée, quoique le fait ne fut
pas vray, que néanmoins comme il est
toujours dans le lieu de decret, il a recours
a Clemence du Roy pour participer aux graces.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interrogat.

937

à dit ne répondre à celui contenu voire
y appositte, et à déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance
signé Brochet de Saint Yon et Chambaudoin.

938. Ce fait, avons mandé
nommé Olivier, duquel avons pris de
reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Louis Olivier
âgé de vingt neuf ans, natif de Montagne
sucrerie, Boucher, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et présenté de ce jourd'huy.

A répondu et rendu Compte de sa mission et
fait lecture de son Interrogatoire cy dessus,
duquel nous lui avons fait faire lecture,
et à dit icelui contenir vérité, qu'il reclame
la clemence du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa réponse interrogat,
à dit ne répondre à celui contenir vérité
y appositte, et déclare ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Broche et de Saint Yon et Chambaudoin.

939. Ce fait avons mandé et nommé
Arvet, duquel n'ayant pris de nous faire

ontenere avons requis Lommuné Jean Johan Dolui Servir d'interprete Lequel avons reçu Dolui Le Serment d'avoir bien et fidellement traduit et interpreté Lacte d'accusation et autres pieces qui Luy seront communiquées pendant Le cours de Lad. instruction, et de rapporter avec verité les réponses et dires de Lad. accusé dont Lecture Luy a été faite, Lequel a fait Le Serment.

Interrogé par Labouche de Son Interprete de Ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit par Labouche de Son Interprete Sommmer Michel Revot natif D'attentum en alsace, Labourer, agé de vingt Sept ans, de la Religion Lutherienne.

Interrogé par Labouche de Son Interprete pourquoy il S'en retourne Sans Congé.

A Repondu par Labouche de Son Interprete qu'il y a environ Six ans, il a battu par suite d'une Rixe un nommé Gaertler bourgeois de Lemmn Schwartz, que Le premier en décéda dix jours après, qu'il a été rendu plainte contre lui et trois autres particuliers, ou la justice de Strasbourg qui a condamné Lesdits, que Les Sentences été confirmées par arrêt de Colmar, et qu'il implore La clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été pourvu de justice

a répondu par la bouche de son
Interprète que non.
Lecture lui faite par la bouche
de son interprète du présent interrogatoire
a répondu par la Bouche dudit interprète
et a répondu a celui Contient vérité y
a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, et a ledit interprète signé
ainsy signé Schan, Brother de Saint
Trest et Chambaudière.

940. Ce fait, avons Mandé
Lenommé Brou, duquel avons par
et reçu le serment de nous dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.
A dit s'nommer Noël Brou, age
de vingt cinq ans, natif de Brain
Province du Maine, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
Le plaignant de Plainte.
A répondu que le vingt cinq de juillet
mil sept cent quatre vingt, etoit au
Cabaret avec deux autres particuliers,
nommés l'un Dolbot et ignore le nom
de l'autre, dans la paroisse de Brain,
Lenommé Pollet de cette Evesché

vint trouver Le repondant avec ceux avec
qui il avoit bu, celui Dit des Jurats
aqui Donna lieu une querelle dans
Laquelle Ledit Colbe reçu un coup
de Bâton sur Latête Dont il est Decedé
peu de tems après, qu'il a été instruit
une procédure Criminelle au Baillage
du Mans et qu'il ignore quelle a été
L'issue, qu'il reclame Les bontés du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit Sçavoir repondu a icelui contem=
verité, y persisté, et a declaré, ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé
Suivant L'ordonnance, Signé Brochet
de Saint Pest et Chambaudiere.

Ce fait avons mandé le nommé
Maurin, Duquel avons pris et reçu
Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Henry Maurin
agé de vingt cinq ans, natif d'Authaigne,
Diocèse de Vivier en Vivarais, Domicilié
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu

et prisonnier de Caen.

Répond qu'il y a huit ou sept ans, étant à boire dans le Cabaret du lieu de Sanvaisance, il prit querelle avec deux Soldats, qu'il mit le Chapeau d'un deux sur la tête d'un Bourgeois, ce qui indisposa ce Bourgeois et donna lieu aux Mixe, que le répondant et le nommé Terry son adversaire se Colletèrent, qu'il fut terrassé et menacé par Terry d'être tué d'un coup de Couteau, qu'alors le répondant qui étoit toujours tenu par son adversaire tira le sien et en donna un coup à Terry au dessous de la mamelle gauche, dont il mourut une heure après, qu'il a été instruit une procédure criminelle contre le répondant à l'extraordinaire, qu'il a été décreté de prise de Corps, constitué prisonnier et s'est évadé que depuis il s'est engagé dans le Regiment ou il sert, qu'il ne sait si la procédure a été instruite contre lui a été finie, et qu'il implore la clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice

Répond que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses y contenues, veritables, y a persisté et a signé, ainsi y a signé Maurin Brochet de Saint Yrieix et Chambardière.

942. Ce fait, avons mandé Le nommé Claude, duquel avons pris et reçu Le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnoms, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Etienne Claude, âgé de vingt deux ans, natif d'Isle, Province de Roussillon, saisons de Moulins de Moulins, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisons de Caen.

A répondu que Le vingt août mil sept cent Quatre vingt un, il a été Condamné par Sentence de la viguerie de Roussillon, depuis confirmée par arrêt du Conseil Souverain, acte pendu pour homicide par lui Commis en la personne de Jacques Lla a la suitte d'une Rixe, qu'il implore La clemence du Roy pour y participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat. a dit s'y reposer a celui Contient vérité, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonn.

1787

Signé Brochet de Saint Preux la Chambaudiere

943. Ce fait avons mandé Lenommé Badia, duquel avons pris et reçu le serment dovement dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Badia, agé d'otrente cinq ans, natif d'Isle Province de Roussillon, Brassier de son Etat de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et present dans ces prisons.

A répondu que par Sentence du Juge de Roussillon d'otrente janvier mil Sept cent Soixante dix neuf, il a été condamné a cent pieces pour pouvoir commis au lay personne de Joseph Soudat, que cette Sentence a été confirmée par autre Sentence du quinze Mars de lexercice année, par Contumace, qu'il implore la clemence de dudit pour participer aux graces et.

Interrogé s'il a été reçeu de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite de sa reponse interrogatoire qu'il a dit et a reconnu icelle Contenir

vorité, y a persisté, et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saindrep
et Chambaudiere j.

944. Ce fait, avons mandé le
nommé Labro, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vorité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer jacques Labro,
agé de vingt trois ans, natif de la
paroisse de Bauzan, Diocese de Cahors,
Manouvrier, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a environ quinze
mois, étant à Rocquecourdon Querçy au
Cabaret a boire avec plusieurs particuliers,
l'heure venant tarder, il fut pour avertir
son frere de quitter le Cabaret, et que
a cet effet il monta dans la chambre ou
étoit ledit frere qui etoit a boire avec
le nommé Doril, que ce dernier etoit a
s'amuser sur le lit avec la fille du
Cabaretier, le frere aîné delivré pour dans
un état plus que le particulier
Doril en colere d'être surpris, vint

9

frapper Lorepondant de deux coups
du Canon d'un pistolet sur la joüe,
qu'il s'est offendu contre ledit Doril
pour l'viter s'est excés, que repondant
ce particulier a rendu plainte contre lui
repondant en excés et d'avoir voulu
l'assassiner a coups de Couteau, que
Le répondant a été decreté ou la justice
le fijera, et qu'il ne sait si la procedure
a été suivie, qu'il implore la clemence
dudit pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
interrogat, a dit le répondant a ce
contenu verité, y a persisté, et a signé,
ainsi y signé Labbe, Brochet de Saint
Ost et Chambaudiere.

945. Ce fait, avons mandé le
nommé Batiste, duquel avons pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Pierre Batiste,
agé de cinquante sept ans, natif de
Voisy Diocese de Beauvais, cordonnier
fabricant filets de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en poursuite de Caen?

A répondu que poursuivy par
Des huissiers pour une somme de
quatre cent quarante six livres qu'il
devoit par Condamnation consulaire,
il fut assailly par des huissiers qui
vinrent en Decembre mil sept cent
soixante dix sept dans Lamaire
pour enfoncer sa porte, et saisir
de sa personne, que lui répondant
s'evada, et sortit chez le voisin, qu'il
entendit plaindre devant Le juge et huissier
aéa Décrété d'assigné pour ouir
ouÿ, que Les huissiers de leur coté
disent avoir procés Verbal de rebellion
qui contenoit tout faux et
impliquoient dans La procédure Les
nommés Caen, Beaulieu, Dumoulin
et la femme dudit répondant qu'il fut
Décrété de prise de Corps et Les autres
D'ajournement personnel, qu'il a interjetté
appel et obtenu arrêt qui L'a reçu
appellant, que La procédure est reprise
Lecture à moyens pour suivre, que
depuis il en avait été abandonné son
gage, mais qu'il a payé son

principallréaneier, et quil implore
la clemence du Roy pour obtenir
grace.

Interrogé sil a été rejetté de justice.

A répondu que non.

Lecture faite de tout le présent interrogat,
a dit icelle répondre icelluy Contenir
verité, y a persisté et ce signé, a dit
signé Pierre Batiste, Bruchet de Saint
Prest et Chambaudiere.

946. Ce fait, a vous mandé le
nommé Mauperin, duquel a vous pris
et reçu Lesrement de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Pierre Mauperin
agé de vingt six ans, natif de Vauge-
=ons Diocese Dautun Province de
Bourgogne, Soldat au Regiment de la
Reyne, Compagnie Piney, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a ete
rendu et poisoun de Caen.

A répondu quil y a cinq ans, estant
trouvé au village dont il a oublié le
nom il fut avec un de ses Camarades

1202

94

Du même Regiment pour chercher
une querelle que ce Camarade avoit
faite, qui l'auroient dans une
grange ou il y avoit quatre batteurs
qui s'armerent de leur fleau contre
le répondant et son Camarade, les
menacerent de les assommer, qu'il prit
son sabre etant dans son fourreau
pour parer les coups de qui lui etoient
portés, qu'un coup de fleau fit
tomber le fourreau, ce que voyant un
des batteurs il sejetta sur le répondant
pour le saisir de lui, et que l'effort
qu'il le fit enfiler de lui même, qu'il
a été justifié une procedure contre lui
ou la justice de Vimy, et qu'il a été
Condamné aux dommages et interets, qu'il
ignore la date de la Sentence, s'étant
evadé, et que pour raison de ce délit
il implore la clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture a lui faite de sa presomption=
=gat a dit ses réponses a icelle contenir
verité, y persisté, et a déclaré ne
savoir Ecrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet

(de saint Bien et Chambaudier).

947. Ce fait, avons mandé le nommé Gibert, duquel avons pris et reçu le serment de vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Jean Gibert, agé de soixante Dix ans, natif de chapi=gnac, Diocèse de Tulle en Velay, manouvrier, de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et prisonnier de Paris.

Répondu qu'il y a Environ vingt ans, un particulier son voisin dégradoit son Champ, qu'il avoit querelle avec ce particulier qui lui jetta une pierre à la tête, que pour se venger il fit chercher son fusil, le tira et tua, qu'il a été instruit une procédure contre lui en la justice de Tulle, que depuis ses biens sont confisqués, et qu'il implore la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro=

1901

gat, a dit ce qu'en reponse a celui Dautem veritd
y a persisté, et a déclaré ne savoir leire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Bronet de Saint
Prest et Chambaudiere /.

948. Ce fait, avons mandé
le nommé vantain, duquel avons pris
et reçu le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses noms, surnoms,
âge, qualité, domeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'nommer alexandre vantain
agé de quarante six ans, natif de
Geneve, maître horloger a Paris y
demeurant rue et paroisse Saint
Sauveur, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
ici, a dit sous de Saint.

A répondu que le premier jour
de septembre de l'année dernier
il y eut une Rixe a la redoute chinoise
foire Saint Laurent, et que s'étant
accusé a répondant contre toute
vraisemblance d'être un de ceux
de cette Rixe, pendant qu'il n'en avoit
part, et qu'il n'en a meme jamais connu

les auteurs, que néanmoins suivant
rapport fait a Monsieur Lieutenant
de Police, ce Magistrat adonné une
Lettre d'exil contre Lerepoudant le
neuf du meme mois de septembre pour
se retirer trente lieues de Paris,
quoyqu'il trouvé que c'étoit injustement
qu'il etoit accusé, cette Lettre n'ayant
été Executée, que dans le mois de
Novembre et Decembre suivant, quoyque
prié aux sieur et Dame Le Cellier
Desbordes marchand Mercier a Paris
une Somme de vingt mille livres, ce
Dernier ayant fait faillite, et ont
proposé quatre vingt pour cent de
perte a leurs Créanciers, que lui
Lepoudant n'ayant voulu accepter
cet contrat, cequi détermina les Sieur et
Dame Desbordes a Solliciter auprés de
M. Le Lieutenant de Police L'Exécution
de la Lettre d'exil decerné contre Lerépoudant
et dont il n'avoient Connoissance, qu'en
Conséquence Le vingt six dudit mois
de Decembre, elle lui fut notifiée avec
ordre d'y obeir, qu'alors il s'est retiré
au tout prés pour faire honneur a ses
Engagements, cequ'ayant appris Lesdits
Sieur et Dame Desbordes, ils donnerent
et firent donner a M. Le Lieutenant

1206

De Police des Memoires contre Le
reyoudan, que ce Magistrat les remit
a M. Le Procureur du Roy du Chatelet,
que sur ces memoires, il les fait informer,
et que lui reyoudan acté decrete de
prise de Corps Letrente avril dernier
Youdan quil estoit rendu a Bordeaux
ou Execution dudit ordre d'exil, quil
implore La clemence du Roy pour obte-
nir Saliberté etant Lutierement innocent

Interrogé S'il a été reyoudu de justice.
A reyondu que non.

Lecture a lui faite du present
Interrogat, a dit Sest reyoudu a verité
Contenir verité, y a persisté et a signé,
ainsy Signé Vaurom, Brochet de Saint
Prest et Lorre./.

9 bre. Ce fait, avons mandé le
nommé Duchesne, Duquel avons pris
et reçu Le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age
Qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Sappeller Jean Duchesne,
agé dotante deux ans, natif de
Soudan en Bretagne, Evesché de
Nantes, Laboureur et Paroi-

1207

Demeuran oulay paroisse de Loiré en
anjou, de la Religion Catholique,
apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il Sera rendu
en prison de Ceans.

A répondu quil y aura cinq ans
la Saint jean Prochaine, etan avec
Douze ou particuliers a Sumer Les terres
dans La paroisse de Soudan relevan
de la Justice de Mornier, dunombre des
quelle etoit Lenommé Julien vignare
Son Cousin Germain, dans La prée
midy lui respondan et Son dit cousin
etan yvre devin, ce dernier lui dit quil
etoit yvre Son que lui, quille Sepirent
de querelle ensemble et Sebattirent, quun
autre particulier qui etoit de leur
Compagnie vint au bruit pour les
Separer, que Ledit vignaud Sorteur=
-dans vers ce particulier nommé Julien
Duchesne, il receut de lui un coup de
Bâton Sur la tête dont il en mori deux
jours après, quil aété Instruit une
procedure Criminelle tant contre lui
respondan que contre Ledit Duchesne,
ne Sait auquel tour, ni en quelle
Justice, mais quen Craignant Sa retter

Il s'en retiré audit Lieu de Loiré
ou Anjou, et qu'il implore la clemence
du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé s'il a été reçu Deputté
Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit icelui y contenir verité, y persiste, ne a déclaré
ne savoir lire ni signer de ce interpellé
suivant l'Ordonnance signé Bro-
chet de Saint Hest et Cottret.

950 Ce fait, avons mandé le
nommé Nortier; duquel avons pris
et reçu le serment de bien et fidelement.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Jean Philippe
Nortier, âgé de trente deux ans, né
natif Des Landes en Paymault, Eveché
Dax, journalier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en retire
et retourne de Dax.

Répondu qu'il y a environ un an
dont étant à Bercon ou Saudrest dans
Lamaison du nommé Bouflet avec

Les nommés De Lattre et Domaine
employés dans Lemet, il Sen leve une
Rixe dans Le Cabaret ouille etoient
entre Ledit Domaine, De Lattre et quatre
particuliers dont Lun Semomme
Briffaut, quapres Setre battue, chacun
Sen retiré, que Lendemain jour, vers les
vuze heures Duesoir, ceux qui etoient
dela Compagnie dudit Briffaut revinrent
au Cabaret et dirent quilz vouloient
avoir La vie dudit De Lattre et Domaine,
parcequilz avoient blessé Ledit Briffaut,
quoy affin Ledit Briffaut Sest decedé
trente neuf jours apres des coups
quil avoit reçu de qui a occasionné une
procedure Criminelle en la justice de
Bouchin tant contre lui respondant que
contre lesdits De Lattre et Domaine, et
que lui respondant a yant été decreté
De prise de Corps il Sest rendu Lundy
et Sest retiré Surles lieux de la clameur,
quil implore La clemence du Roy pour
pouvoir participer aux graces.

Interrogé Sil a été repris de justice.

Respond que non.

Lecture a lui faite du present interrogat,
a dit Sad respondt a icelui contenir verité,
y a persisté et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer de ce interpellé Suivant Lor-

Jouanee Signé Brochet de Saint Rey et Lerre

951. De fait, avons mandé Le nommé Mareille, duquel avons pris et reçu Le serment dont il dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité demeure et lieu de naissance.

Dit Sommer yrck Mareille, âgé de quarante Deux ans, natif de Terrey Diocese de Chartres, cy devant marchand de Bois à Versailles, demeurant à Paris rue Cireboudin de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de Céans.

A répondu qu'il y a Environ cinq ans, ayant l'Entreprise pour les bois de Charonnage de Etiamon, lorsque Lon a abbatu des arbres du Parc, Le nommé Monnier et Sabocle lui ont Leverqué des Billets qu'il ont passé au Sieur Saudrié Dor Sossé pour une Somme de Cinq mille trois cens Livres, qu'il a poursuivi en justice Ledit Dit Monnier et Sabocle pour les faire rendre ses Billets, mais qu'il fut poursuivi par Le Sieur Saudrié pour Le payement

desdits Billets, et accusé y avoir nommé
Bouard, d'avoir fait différents vols,
qu'il a été décrété de prise de Corps
par arrêt du Parlement du mois de
Septembre mil Sept cent soixante
dix huit et s'est retiré aux Comptes, que
comme il est innocent de tous vols dont on
l'accuse, il implore la Clémence de
Sa Majesté pour participer aux graces.
Interrogé s'il a été rejoint d'assistés.
A répondu que non.
Lecture lui faite du présent interro-
=gat a dit s'y persister et a signé, ainsi y
vérité, y a persisté et a signé, ainsi y
signé Marille Brochet de Saint Prest
et Cottin.

952. Et Fait, avons mandé
Le nommé Mahi, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons mandé le
Sieur Frédéric Vautier valet de Pie d
de Monseigneur Le Cardinal de Rohan
Demeurant à Versailles hotel de Marsan
paroisse Notre Dame pour lui servir
d'Interprète, desquels Vautier a mahi,
avons pris et reçu le serment d'usage
dire vérité.
Interrogé par la bouche de Vau
Interprète de ses noms, surnom, age,

qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer par la bouche de son interprète Simon Mahl, Bourgeois de Bouxviller, âgé de trente deux ans, natif de Malzheim en basse alsace de la Religion Luthérienne.

95

Interrogé par la bouche de son interprète pourquoy il fut venu et y resoud et a dit.

A répondu par la bouche de son interprète qu'il a été condamné au Bannissement de six ans par jugement de la Regence de Bouxviller, confirmé par arrêt du Conseil Souverain d'Alsace du mois de juillet mil sept cent quatre vingt pour avoir volé un quart de bled au dit Lieu de Bouxviller, etant ainsy que sa femme et sept enfants dans la plus grande necessité, qu'il implore la Clemence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogé par la bouche de son interprète s'il a été repris de justice.

A répondu par la bouche de son interprète que non.

Lecture faite du présent interrogat, a dit par la bouche de son interprète ne scait ajouter ni retirer vérité,

y apposité et a signé, avec Le Dit
Interprete, ainsy signé Georger mahl.
Siedorie, Greffier de Sain Soleure./.

963. Ce fait, avons mandé
Le nommé Kille, duquel nayant jugé
nous Faire entendre avons requis
Ledit Siedorie vautier d'lui Servir
d'Interprete et avons pris et reçu Le
Serment Dudit Siedorie dont il a rendu
Fidellement Les responses dudit Kille,
Duquel avons aussy reçu Le Serment
Interrogé par Laboucheede Son
Interprète de Ses Nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.
A dit par la bouche de Son Interprete
S'appeller Georges Kihle, natif de
Sain jean Bazele, Baron de Soultz,
demeurant aux quatre vents en bas
appartenant de la Religion Catholique
apostolique et Romaine.
Interrogé par Laboucheede Son
Interprète pourquoy il S'est rendu
en Jurisdicte de Ceans.
A répondu par Laboucheede Son
Interprète qu'il a eu Le malheur au mois
de Juin de Lannée dernière de Se trouver
chez un voisin nommé Antoine Mathis

habitans desdits quatre vents qu'ils
ont bu ensemble plusieurs Bouteilles
de vin, et qu'en buvant ils se prirent
de querelle, que pour en éviter les
suites, lui répondant acquitté Ledit
Mathis et sa Compagnie, qu'il a
été ensuitte trouver Ledit Mathis chez
lui pour se reconcilier ensemble, qu'il
lui demanda un verre de vin, mais
qu'ayant refusé l'avoir bu, Ledit Mathis
lui a donné un coup de poing dont il
fut renversé par terre, que s'étant
relevé il voulut prendre la fuite,
mais qu'il fut poursuivi par ledit
Mathis avec un Bâton qu'il avoit
à la main, que lui répondant se saisit
de son Coté d'un autre Bâton qu'il
trouva sous la main dont il porta
un Coup audit Mathis qui en mourut
le neuvieme jour dans de soir, qu'il
apris la fuitte, et qu'il été instruit
une procedure Criminelle contre lui
répondant Devant Les Juges de la
Prevôté Royale de Phalsbourg
dont il requiert Les suites Setant
Expatrié et a abandonné sa femme et
ses Enfants, qu'il implore la Clemence
Du Roy pour obtenir grace de ce delit
involontaire.

9

Interrogé par la bouche de son
Interprète, s'il a été reçu de justice.

A répondu que non par la
Bouche de son Interprète.

Lecture faite du présent interro=
=gat, a dit par la bouche de son
Interprète sa réponse a icelui contenu
vérité, y a persisté, et a signé, ainsy
signé avec ledit Interprète, ~~signé~~
Georges Kikle, Greffier, Bouche de
Sainct Brès et Lettre.

9 Sbre. Ce fait, avons mandé à la
nommé Roche, duquel avons pris et
reçu le serment dont il a vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Pierre Vidal
Roche, âgé de cinquante sept ans,
natif du Puy en Velay, y demeurant
Paroissien, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est sorti
et arrivé de Caen.

A répondu qu'en l'année mil Sept
Cent quarante six il occupoit audit
en Velay une maison qui appartenoit à
une Femme nommée Portal mariée à
un Sieur Arry avec lequel elle étoit

séparée d'elleux, que pendant son absence
il y avoit Les Loyers à Sommary que
son retour elle vint chez Le répondant
pour L'inquietter, et lui Demander Le
payement desdits Loyers, que
lui répondant qui tenoit un Sanamum
tranchet, outil de son Etat, piqué de la
Colere de cette femme Lui jetta dans
Le Col, que cette femme en ayant été
blessée un Chirurgien retira Ledit
tranchet du Col de cette femme, et qu'en
faisant cette opération il lui a coupé la
veine, ce qui a occasionné sa mort, qu'il
a été instruit une procedure Criminelle
contre lui répondant en la Cour commune
du Lieu ou Volay ou ladite année mil
sept Cent quarante Six et qu'il en
ignore Les Suittes, s'étant Expatrié de
puis cet event.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
gat, a dit Ses reponses y contenues
vraies, y a persisté et a signé, avec
Signe Roche, Brochet de Saint Prest et Lenoir.

955. Et fait, a nous mandé Lenommé
Sarrasin, duquel avons pris et reçu Le
Serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses noms, Simon, agé,

qualité, demeure et lieu de naissance

A dit s'appeller antoine Lacoupe,
agé de vingt cinq ans, Cordonnier, natif
de la paroisse de la Roque Brou,
Diocèse de Saint flour, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
ce jourd'huy de Caut.

Répondu que Lundy quatre
janvier mil sept Cent soixante dix
sept plusieurs garcons du village
de Magnac et des environs s'étoient
réunis pour danser et pour boire, qu'un
nommé Allemagne jouoit de la musette
dans le Cabaret ou ces jeunes gens
avoient bu, que plusieurs jeunes gens
s'emparerent du Bâton de la musette,
que le proprietaire voulu la ravoir et
que les jeunes gens s'en apperçurent
voulurent en main pour l'empêcher toujours
pour plaisanter, que Simon Lavaud
entr'autre garçon Tonnelier étant éloigné
du proprietaire de cette musette s'amusa
a en jouer pour lui faire pièce,
qu'alors le proprietaire accouru apres
lui de sorte justement courut après
les jeunes gens pour les faire cesser,
que passant le long d'un verger il

1218

arracha un Bâton qui Servoit de Soutte
au Verger a emporta un coup a Nicolaïe
Durépondam qui a été renversé, que
Ses amis vinrent a Son Secours et
ont cherchent Ledit allegeance de
Maltraiter Lerépondam, qui reçut
plusieurs Coups de dont il decedé deux
jours après Son Observan que comme
il avoit été Lagressé par ilne Soit
par personne, qu'on Connoit toutes
Les Soins Se porterent a lui répondam
qui avoit grievement blessé à la tête, que la
nouvelle Delamort de ces particuliers donna
Lieu aux poursuittes du Procureur du
Roy, et quoique Lerépondam ait été
Dangereusement blessé ce n'est point
blessé celui qui en decedé, La procedure
Soit Dirigée contre lui, que les témoins
ont mêmes dit dépositions charge Le
répondam, qui affligé du decret et d'une
procedure Criminelle S'est Evadé
que tout innocent qu'il est, il implore
La Clémence du Roy pour abreger la
procédure et lui accorder Les graces
qui lui est necessaire.

Interrogé S'il a été remis de justice.

Répondu que non.

Declare a lui Faite Lecture Lecture

adit Sr. Repondant aceluy Contenu, verité
y apersisté, et a signé, ainsy signé
Sarauste, Brochet de Saint Prest Evesq.

956. Ce fait, avons mandé Le
nommé Morard, duquel avons pris et
reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé De ses Noms, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jacques antoine
Morard, agé de cinquante huit ans,
Charpentier, natif de Montmorency
ysere, Gaut, Etabli a Bourgoin pré
Lozanne, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et demeure de Ceans.

A Repondu que Lannée Mil Sept
Cent soixante deux, ou mil Sept cent
soixante trois, ne se Souvenant par
precisement De L'Epoque, il rencontra
Le nommé Pierre Marie Viguerond du
Lieu de Montmorency ou il vivoit alors
qui lui devoit de Largent, quil lui en
demanda, que ce particulier lui repondit
quil navoit pas Le tout de lui en donner
et Sur Le champ Leva La Besche dont il
etoit armé, et en donna un coup au —

repondan vert. La tempte dont il porte encore La Cicatrice, qualort Le repondant Soutant Son Sang couler Sortit encolere contre Ledit Marin et lui donna un coup de Canne Sur la tête et est mort vingt deux jourt apres, qu'il acté instruit une procedure ou la justice de Montmorency dont il ignore L'evenement Sans Evade aussitot, que de fuite cetente il est retiré a Bourgival ou il ose Se flatter de L'estime de Ses Concitoyens, qu'il acte Collecteur et Syndic, et dans L'Exercice de Ses fonctions non Seulement na merité aucun reproche, mais acu L'aprobation de Ses Superieurs, ce qu'il Supplore La Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il acté repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit Sen reposer Sur icelui contenir verité, y persiste et a Signé Signé Morard, Brochet de Saint Prest et Leroy.

957 Et fait, avons mandé Lenommé Mauzaize, Duquel avons pris et reçu Serment dont dit vent.

Interrogé de Ses noms, Surnoms age, qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

95

A dit s'appeller Jacques Nauzais
natif de Versailles, garçon tapissier, âgé
de vingt deux ans, taxeur catholique, apostolique et Romain.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de Péans.

A répondu qu'il y a deux ans qu'il a déserté
du Regiment de Lyonnois, qu'il s'est
retiré dans les pays Etrangers, y a travaillé
de sa profession de tapissier, qu'il y a
appris les Contes que le Roy vouloit
bien avoir pour ses sujets revenus
à Dôle, et qu'il a quitté sa Occupation
pour venir implorer la clemence de sa
Majesté et demander grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit ses réponses y contenues y a persisté et a signé, avec Signé
Nauzaize, Brochet de Saint-Léon et Leroy.

958. Et fait, avant mandé le
nommé de Launay, duquel avant pris
et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jacquet de Launay,

1792

95

agé dotante huit ans, natif de la paroisse de Juigné en Bretagne, l'interrogé de son état demeurant en la paroisse de Soudan de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en prison de céans.

Répondu que le vingt deux dumois de Novembre dernier, il eut querelle avec le nommé Philatre Meunier du Village de la Nouaudaye, qui lui rendit de la toille que le répondant avoit fait pour lui, que cette dispute nâquit de suitte et le répondant resta dans le Cabaret à boire toute la journée, que vers les huit heures du soir, le nommé Vigual y passant dans le lieu en dispute avec le nommé Meunier, que le répondant qui étoit alors dans la maison dudit Philatre ne sortit point pendant que la querelle augmentoit, ce que voyant la femme dudit meunier elle mit ledit Vigual à la porte, qui, à quelque distance de la reçu deux coups de Bâton dont il mourut deux jours après, qu'il fut rendu plainte le vingt quatre du même mois, qu'il a procédé fut décrété de prise de Corps par la justice du lieu, que depuis ce dix avril dernier le procès a été porté au Présidial de

Navarre, et après la procédure instruite
il s'est retiré à Caudé, et qu'il implore
la clémence du Roy pour participer aux
graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit s'y reposer, a icelui contenu y
persiste, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet de Saint Brest et Lorne.

959. Ce fait, avons mandé le
nommé Banquet, duquel avons pris
et reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Baptiste
Banquet, natif de Saint Pierre du regard
en Normandie, agé de quarante sept ans,
Botaniste et apothicaire en Chirurgie
à Lizieux y demeurant ordinairement de
la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est evadé
de prison de Caudebec.

A répondu qu'il a été condamné au
Bannissement hors du Bailliage de Lizieux, par Sentence
du Bailliage de Lizieux, rendu le mois de
Decembre dernier, que de ses filles

qui a été rendu dans les cinq jours de cond
-amné décrétée pour n'avoir pas comparu
en justice après été assignée, quelle fille
d'icelle dude répondant, ainsy que sa
femme ont été condamnée au blame
par la même sentence, objectant pour-
dans que sa femme exerce la profession
-on de sage femme ainsy que elle
Dux filles, qu'elles reçoivent chez elles
Des pauvres filles qui étoit arrivé
de malheur et qui avoient recourt
-a leurs soins pour être délivrées,
qui a prêt leurs couches il trouvoit
souvent qu'elles n'avoient pas de moyen
d'nourir leurs enfans, et qu'alors le
répondant et sa femme et ses filles les
exposoient pour être mis aux enfants
trouvés, que répondant ou on a reçu
quatre à l'hôpital, et que le juge du lieu
Conseilla même au répondant de porter ses
enfants à Caen comme il n'avoit pas de
moyen de les nourir après les avoir
gardés huit semaines, qu'elles
furent à Caen elles les exposa ainsy que
de la pratique, qu'elles furent reçus au
dit hopital de Caen, et que toute l'affaire
fut du procès qui lui a été intenté que
répondant tel en le fait pour lequel lui
répondant et toute sa famille a été poursuivi

96

et qu'il a été dit au prisonnier avec sa
fille aînée et sa servante, que lorsque
l'instruction de la procédure sera
sur dont lui ordonné viendra donner
compte, comme il est appirant en chirurgie
et qu'il pourroit soin de ses malades, il lui
a été fait deffenses d'en soigner et
d'administrer de remèdes, quoi qu'il soit
pourveu, et qu'il nous ait représenté plus
de soixante certificats en bonne de la
notabilité du pays, des Curés et vicaires
qui attestent que le jeune homme a toujours
traité gratuitement ces pauvres, qu'lorsque
par cette procédure et par les différents
malheurs qu'il a éprouvés, il implore la
clémence du Roy pour obtenir grâce,
et être rétabli dans son état.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
=gat, a dit icelle répondre a icelui contenu
vérité, y a persisté et a signé, ainsy y signé
J. B. Boquet, Brochet de saint Prest et Lenie.

960. Ce fait, avons mandé la
nommée Boquet, de laquelle avons pris
et reçu le serment dont elle a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'nommer Marguerite Marie
Boquet, âgée de dix neuf a vingt ans,

native de saint Pierre du Regard, maitresse
Sage femme, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle s'en rendue
en prison de Caen.

A repondu quelle a été décrettée pour
n'avoir pas Comparue en justice et
pour déposer dans l'affaire dont son
pere vient de rendre Compte, et qu'au-
jourd'hui elle affirme ce que dessus a
declaré, et dont lecture lui a été faite,
veritable, quelle implore également la
Clemence du Roy pour obtenir sa grace.

Interrogée si elle a été reprise de justice.

A repondu que non.

Lecture a elle faite du present
interrogat, a dit a bien reponse a icelui
Contenu, veritable, a persisté et a signé,
ainsy signé M. Marie Boquet, Brochet
de S. Brest et Lerne.

961. Ce fait, a vous mandé Le
nommé Bonnin, duquel a été pris et
reçu le serment d'avoir dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Paul Bonnin, agé
de soixante ans, journalier, natif d'ici
paroisse de ce lieu, de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy Il les a voit battu
Poisson de Vaut.
Répondu que Le vingt neuf avril
Dernier environ dix heures du soir,
lui répondant et Le nommé Pierre Meniere
Jean Bruneau et Jacques Mouillon Surent
reveillé par leurs femmes, parce qu'elles
avoient entendu crier au Voleur, qualors
Elle particulier Se leverent et Sarent Du
Bruit, qu'ils trouverent Le nommé Pierre
Poirié dault Le Grenier de la Cour
troit qui Excitoit Larmes, que Le
particulier Surprit au Magrain Dédit
jetta Dehors pierres au répondant et a Sa
Camarade, et que Se voyant Surprit
par quatre il Sauta par La Soupe
Du Grenier, qualors Luy répondant et
Ses trois Camarade Se coururent après lui,
et dault L'obscurité, un deux nommé
Maurice donna un Coup de Baton audit
voleur a L'effet de L'arreter; que
malheureusement Le Coup porta Sur la
tete dont il mourut Sur Le Champ,
qu'il a été intenté une procedure Criminelle
Par la justice de Sort, appartenante a
M. Le Marquis De Crussol D'amboisé
qui La Delaissé au Juge Royal de Sort
que Le répondant et Ses Camarades
ont été Decretés, et Se Sont Evadés
qu'il implore La Clemence du Roy pour

obtenu grace decedélit juvolontaire.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat, a dit icelle contenir vérité, y a persisté, et a signé, ainsy signé Paul Bonnin Brochet de Saint Prest et Cottu.

962. Et fait, avons mandé le nommé Burgueault, duquel avons pris et reçu le serment, dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom et surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Burgeault, journallier, âgé de quarante ans, natif de paroisse de Fort pet et y demeurant en Cotton, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été mandé et se trouve prisonnier de Cour.

A répondu ce qu'il a bien Compris dans la lecture lui a été faite du présent interrogat dont lecture lui a été faite qu'il affirme sincere et veritable, qu'il a pareillement reconnu la clemence du Roy voulu participer aux graces

962.

Interrogé s'il a été reprise de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit s'y a répondu a icelui contenir vérité, y a persisté, a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé, suivant l'ordonnance, a signé Brochet de Saint Brest et Lettre.

963. Et fait, avons mandé le nommé Monière, duquel avons pris et reçu le serment de dire vérité. Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Pierre Monière, journalier, âgé d'environ quatre vingt ans, natif de la paroisse de Pernes en Poitou, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il l'est rendu prisonnier de Cour.

A répondu et a dit Compte de Monnet fait montionné en l'interrogat. de Bonnin Dont lecture à lui a été faite qu'il affirme véritable, et y persiste, qu'il implore la Clemence du Roy pour obtenir

1230

grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de présent interrogat, a dit icelui reconnoître contenu vérité, y persisté et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Ost et Cottin.

964. Ce fait, avons mandé le nommé Aouillon, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom âge qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Claude Aouillon journalier, âgé de trente six ans, natif de la paroisse de Tort, y résidant ou Cottin, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce jourd'huy de Caen.

A répondu et rendu Compte des mêmes faits mentionnés en l'interrogat du nommé Bonnin cy dessus, dont lecture lui a été faite, qu'il affirme sincere et véritable, qu'il declare y

1231

Egalement La Clemence dudit Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du present interro=
=gat, a dit ledit répondant a bien
verité y persiste, et a declaré ne
savoir Lire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé Brochet
de Saint Test et Lotte.

965. Et fait, avons mandé le
nommé Vacher, duquel a reçu le
et reçu le serment de bien et verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Louis Vacher,
âgé de trente un ans, natif de Châlons
sur Saone, négociant demeurant
actuellement à Paris rue de Louvre
hôtel de Bundrick, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu
et ce qu'il sait de Crime.

Répondu que ledit jour dernier
mil sept cent soixante seize, ayant
été dans l'impossibilité de faire face
à ses engagements, il disparut subtilan

au Greffe a Châlons, et comme Le
Répondant avoit une maison a Faire
Il y partit aussitôt pour faire Des
arrangements avec Ses Creanciers de
Paris, et sa maison dans cette ville etant
distincte de celle de Châlons pour ses
affaires, que tout lui accordoient
remise dovingt cinq jours Dans Sur
La totalité de leur Creance, quayant
obtenu des Lettres du Roy, un Sauf
conduit d'un mois pour veiller a ses
affaires, il retourna a Châlons y proposa
aux Créanciers de sa maison en cette ville
Lemême arrangement qui avoit été
accepté a Paris et le refusèrent, quoique
Le Répondant leur ait proposé les
Actions de sa femme de ses freres et
beau frere, y retendant quun Curateur
Fut mis Dans ses affaires
et Sopposat a tout arrangement avec
ses Créanciers voulant Le poursuivre
au Criminel, nous observe encore pour
Sa justification que quinze jours avant
Sa faillite il avoit Emprunté du directeur
des Fermes de Dijon une Somme de
Douze mille Livres, dont depuis on Le
accusé D'avoir détourné Leffet au
préjudice de ses Créanciers, tandis

que non Soulement il a Imploye cette
Somme au payement de Ses Créanciers,
mais quil avoit encore payé une
Somme infinimen plus forte Son
etat prouvé Les moyens proposés
Vente de sa vaisselle D'argent, de Ses
Bijoux, de ceux de sa femme, et d'une
partie de ceux de sa famille, que
cependant Son etat Expiré, il fut rendu plainte
contre lui en Banqueroute frauduleuse,
a Châlons Sur Saône, que Le procès
y aiez instruit pendant un an, et
quenfin il y fut rendu Sentence
Diffinitive qui Dechargea Le Répondant
de L'accusation; quisi cette Sieur
Forand dou il a déja parlé fut jetter
appel par Le Procureur du Roy Sou
regne, de cette Sentence, et que par
arrêt rendu au Parlement de Dijon en
vacations a la fin de L'année dernière,
il aété Condamné amende, quil
Implore La clemence du Roy pour
Participer aux graces.

Interrogé Sil aété reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit Se Représenté icelui Contenir vérité,
y persiste, et a Signé, ainsy Signé

vachez Brochet de Saint Exupery Chambaudiere

Et fait, avons mandé le nommé Jouin, duquel avons pris et reçeu le serment dont dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Nicolas Jouin de Sauseuil, Chevalier, natif de la paroisse Saint Eustache à Paris âgé de Cinquante un ans, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il est rendu prisonnier de Cour.

A répondu qu'il a été condamné il y a environ vingt ans par un arrest du Parlement de Paris au Carcan, et au Bannissement de cinq ans comme complice d'Escroquerie, qu'il a subi sa peine et qu'affin d'être rendu à sa patrie et à ses enfants, il implore la clemence du Roy pour pouvoir participer aux graces interrogé s'il avoit été precedemment ou depuis été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a signé, ainsy signé,

Le chevalier de Saisseul, de Sartine ce soussigné.

967. Ce fait, avons mandé le nommé Duchesne, duquel avons pris et reçu le serment de vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Julien Duchesne âgé d'environ six ans, natif de Noyelles province de Bretagne, journalier, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et poursuivi de ladite cause.

A répondu qu'étant un jour chez le sieur Marin ledit sept juillet il se fut dans soixante dix sept avec le nommé Julien Vignal et Jean Duchesne, ils seront occupés à changer de Matelots, que Jean Duchesne a prétendu pour lors que Vignal et Simon avaient de leurs Soldats ou portant de pour Matelots Orangers l'un que l'autre, que Mabon qui était le Motayer a appaisé la dispute; que le lendemain Jean Duchesne qui prétendoit être le plus fort appella Vignal sur le Pont Romain, ou vinrent aux mains et se battirent, que lors pendant sorti

1236

De la maison — q ou les Sejarer — et qu'eda[n]s
l'obscurité il ou Les Mathieu de donner
un coup à vignal, que Jean Duchesne
et Elvada, observan — et repondan qu'il
n'et point coupable, que vignal a
l'aide de ce roubalon s'releva, entra
dans la maison de Matieu qui le
fit reconduire chez sa mere à une grande
lieue de la saude, lieue de l'evenement,
et qu'il y decedat deux jours après,
qu'il fut rendu plainte par Le procureur
fiscal de Soudan, et que le répondant
et Jean Duchesne ont été decretés de
prise de Corps, que le juge de
Soudan a delaissé — instruction a la
Chapelle Blaise et ensuite au Presidial
de Vannes, que lui répondant et Duchesne
se sont evadés, et qu'il implore la
clemence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été coupable de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de sa présente interrogat,
a dit ses réponses a icelui contenir verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir leire
ni signer, de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Bouchet de Saint
Prest et Cottin./.

968 Fait, avons mandé et ennonné

Seizer, duquel avoue pris et reu, le
Serment dovoue dire verité.

Interogé de ses nom, surnom, age
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Etienne Seizer,
Agé dotante quatre ans natif de
Boiger en basse alsace, ancien soldat
et actuellement manouvrier; de la religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interoge pourquoy il soit
Rendue prisoue de ceans

A répondu quil ait eu lonnaltheur de
faire une sale soir a la Commedie,
quil ait été arreté par les gardes de
Semet avec deux de ses beaux freres
et un Etranger, quils portoient alors
du tabac, quun des gardes de Semet
ses beaux freres a donne un coup
de sa crosse dans le ventre
de son auré pondant dans une balle lé
traversé et laute on ne sçait dans lette
Obscurité, quelle ré pondant et ses
Camarades etoient sans armes, mais
que la fureur les emparadoit
aussy bien et maltraitoit, quelle ré pondant
donna un coup de Bâton aun des gardes
de Semet dont ilen décéda, quelle
procedure soit instruite a Versailles par
Strasbourg en alsace vers la fin de lannée
mil sept cent soixante dix neuf, oule

commencement de Mil Sept cent quatre vingt
lui répondant ne sachant par quelle occasion
l'accusé, et qu'il en été condamné à cette
peine, ce qui été executé en effigie, et qu'il
implore la clemence de nos Juges pour participer
au grace.

Interrogé s'il été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit icelui contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé
Antoine Seize, Brochet de Dimanche
et Lotte.

969. De fait, avons mandé le nommé
Delporte, duquel avons pris et reçu le
serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Joseph Delleporte
agé de trente six ans, natif de la paroisse
de ce lieu Le noble et ret Douay d'une stature
journallier, de la Religion Catholique,
apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il se soit rendu
coupable de ce crime.

A répondu qu'au matin de hier dimanche
il alla sur les sept heures du soir a

la Compagnie de Louis Dassonville,
albert Vattel, et Joseph Bernard dans
les Fortifications de la ville de Douay,
qu'ils y joüirent chacun quatre cents
cottets de Moreau qu'ils emporterent
chez eux, que quelques jours après
il fut fait visitte chez le respondant par
des Sergents de Ville et des Cavaliers
de Marechaussée en presence du Procureur
du Roy de la Ville de Douay, qu'on y
trouva quatre cottets desdits Moreaux
qu'on fit emporter, qu'il a été imprimé
procedure criminelle à Douay, que le
respondant ayant été decreté d'ajournement,
et qu'il implore la clemence dudit Roy pour
obtenir Sagrace.

Interrogé s'il a été rempli de ses frais.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du present
Interrogat, a dit ses response contenir verité, y a persisté, et a signé
avec nous Dallepoute, Bernard de Saint
Yves et Chambaudiere.

970. Ce fait, avons mandé l'homme
Dassonville, duquel avons pris et reçu le
Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Louis Dassonville âgé de vingt quatre ans, natif de la paroisse de Sain Le noble proche Douay, de la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et y puis de cour.

A répondu et rendu Compte des faits Cy avec auparavant interrogat dequel nous lui avons fait faire Lecture et a dit icelle être Sincere et Veritable, et qu'il reclame la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat a dit se reposer a celui contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brocket de Saint Brest et Chambaudiere.

971. Ce fait, avons mandé le nommé Le Prêtre, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité,

1241

Interrogé de ses noms, surnom âgé
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit s'nommer Mathieu Lesêtre
âgé de vingt trois ans natif de la
paroisse de Saint Yrieix Diocèse
Soldat au Regiment d'Auvergne, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine

Interrogé pourquoy il se trouve
se trouve de Cejourd'hui:

Répondu qu'il n'a pu se rendre
plutôt et dit en trouve, attendu qu'étant
parti pour son Regiment il ne fait
que d'obtenir son congé, qu'au surplus
il s'en rapporte a l'interrogat, subi par
son père sous le numero sept cen-
deux de notre présent procès verbal,
et déclare y persister, qu'il lui en a été
fait lecture, qu'il contient vérité y a persisté
et implore la clemence du Roy pour
participer aux graces

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture faite du présent interrogat,
a dit sa dite épouse de celui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant l'ordon.ce.

signé Brochet de saint Prest de
Chambaudiere /.

972. Ce fait, avons mandé la
nommée Devin veuve Thelinge de la
quelle avons pris et reçu le Serment de
dire verité.

Interrogée de ses nom, age,
surnoms, qualité, demeure et lieu de
naissance.

A dit se nommer Rose Devin
veuve de Nicolas Thelinge, Boulanger
De la religion Catholique, apostolique
et Romaine agée de quarante neuf ans de la
paroisse D'hierson en Thierache.

Interrogée pourquoy elle s'est rendüe
et poursuite de Cette.

A répondu quelle a été arretée il y a
Environ six mois par le Sr garde,
Des Sceaux ayant été trouvée chargée
D'onze livres de tabac, quelle avoit
Soule avec ses enfans dans sa maison,
quelle a été poursuivie en la justice de
Verviz et condamnée en mille livres
D'amende quetant hors d'état de payer
cette Somme elle est Exposé a subir
Des peines Corporelles et quelles

97

Implore la Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogée Si elle a été reprise
de justice

A respondu que non.

Lecture a elle faite du present interro-
=gat a dit Ses reponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a signé, ainsy
Signé veuve Chelinge, Brochet de
Saint Prest et Rambaudière /.

973. Ce fait, avons mandé venir
Plasbarez, duquel n'ayant pu nous faire
entendre avons requis Le Sieur Broudeau
de lui servir d'interprete, et avons de
lui pris et reçu Le Serment de bien et
fidellement nous rendre les reponses
dudit Plasbarez duquel nous avons
pris et reçu Le Serment.

Interrogé par la bouche de son inter-
prete, de ses nom, surnoms, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par La bouche de son inter-
=prete se nommer Plasbarez âgé de
trente deux ans, natif de ces Cantons en haute
alsace, Charpentier, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son interprete
pourquoy il a été rendue prisonne de-
Ceans a répondu par la bouche de son
interprete qu'il y a trois ans, impar-
=culier nommé Michel Bee vint battre
la femme delui répondant dans sa
propre maison, qu'il s'y opposa, ce
qui occasionna une dixe, que pour
Eviter d'y donner suite il se re-
tira chez un Voisin qui y vint le
party de Lagraisseno a donna de-
coups de bâton alui répondant, qu'a
Lors pour se defendre de ce mauvais
traitement il tira de sa poche un couteau
d'un Sol dont il porta un coup dans
la Cuisse de Michel Beek qui en decé-
da un mois après, qu'il a été instrui
une procédure Criminelle a Colmar
incontinent après Le Sait dont il vient
devoir rendre compte et qu'il a été
Condamné a deux ans de prisons, qu'il
implore La Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son interpre
te s'il a été repris de justice.

A répondu que non par La bouche
de son interprete.

Lecture a lui faite du présent interrogat
a dit par la bouche de son interprète
Sen référer a icelui contenu, y a
persisté et a déclaré ne savoir lire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Broches de Saint
Fer et Chambaudiere j.

974. Ce fait, avons mandé le nommé
Tollin, duquel avons pris et reçu le
serment dont il a prêté.

Interrogé de ses noms, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

a dit s'appeler Jean Michel Tollin,
âgé d'environ six ans, natif de
Lizieux, marchand d'toille, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en rendu
le prisonnier de ces.

a répondu que par Sentence du
bailliage de Lizieux rendüe en la
présente année, ne se sçait par
quel arrêt, il a été condamné
aux Galleres pour neuf ans ayant été
précédemment accusé de Banqueroute
frauduleuse, qu'il est vray qu'il a prouvé
depuis dans son Commerce, qu'il avoit
donné sa Procuration à un nommé Bedos

qui a negligé de produire, devant les
Juges les titres de ses Creances tant
actifs que passifs, et qui a été
obligé de vider raison de ses autres
remedes contre lui Lesquelles l'avoient
assujetti a la contrainte par corps, il
avoit été dans l'impossibilité de
se dessaisir par lui même, qu'il im-
plore la Clemence du Roy pour obtenir grace.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent interro-
gat., a dit y répondre a icelui contenir
vérité, y a persisté et a signé, ainsy
signé Tollin, Brochet de ce dument Tiers
et Bambaudiere /.

976. Ce fait, a comparu Maudé dit
nommé Dreux, duquel a été pris et
reçu le serment de dire vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'appeller Michel Dreux
agé d'environ deux ans, laboureur
natif de la Table Province du Maine, de
la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été rendu

et prisons de Caute
a répondu qu'il a été condamné
par le juge du Mans a neuf ans de
Galeres pour avoir accusé Lanommée
Macouaise d'avoir exercé des sortileges
sur un de ses camarades de laquelle pour dam
qu'il a été malade pendant longtemps,
que le jugement qui a été rendu contre lui
répondant a nommé Gouet Soucamo=
rade, a été il y a environ dix huit mois
dans precisement savoir l'époque,
qu'il s'en evadé avec ledit Gouet, et
qu'il implore la clemence de Justice pour
y participer aux graces.
Interrogé s'il a été rempli de justice.
A répondu que non.
Lecture lui faite du présent interro=
=gat, a dit ses réponses a icelui contenir
verité, y a persisté et a déclaré ne savoir
écrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Bronet de Saint
Geest et Chambaudier.

976. Ce fait, avons mandé le
nommé Gouet, duquel avons pris et
reçu le serment dont il a dit verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, lieu de sa naissance.

adit Soummes André Genet, agé, de
dix Sept ans, Laboureur, natif de
Courcemont, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sept
rendu ét prisonn de céans.

a respondu et rendu Compte de
Sans Choses a precedent interrogat
d Michel Dreux, ajoutant qu'il Sd
dans La maison de la Sainte Marie
avec Son frere Pierre Genet, et que Son
frere etant malade, il avoit été constitué
prisonnier pour avoir, dit il, imploré
Implore La Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé S'il a été reprit de justice,
a respondu que non.

Lecture alui faite du présent
Interrogatoire, a dit S'en rapporter à
icelui contenir verité, y a persisté et a
declaré ne Savoir Ecrire ni Signer de
ce interpellé Suivant L'ordonnance, ne
Signé Brochet de Saint Prest et
Chambaudiere.

977 Ce fait a vous mandé Lemoine
Richador, duquel a vous pris et reçu le
Serment dont il a verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Pierre Richador, âgé de quarante un ans, l'ailleu, natif de Boulle Tonnelle en Roussillon, de la religion catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu et prisonnier de ceans.

A répondu que pour sentence du juge de Boulle Tonnelle rendue par contumace, dont l'appel a été porté au conseil de Roussillon ou il est intervenu arrest le vingt decembre mil sept cent soixante neuf, il a été condamné à dix ans de Galleres, ayant été précédemment accusé de rapt ou la personne d'Anne Marie Sagneuse, que dans le tems il avoit eu le projet de se marier avec cette fille qui passa avec lui en Espagne, qu'au bout de deux mois ou dans elle quitta le répondant et s'est mariée avec son oncle, que ladite fille avoit alors dix neuf ans, et le répondant vingt huit ans, qu'elle etoit d'une etat quelui, qu'il avoit espéré ne point ne point eprouver de difficulté à son Mariage, et qu'il implore la clemence du Roy pour participer au graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa présente interro=
=gat, a dit sa réponse icelle conte=
=nir vérité, y a persisté, et a signé
ainsy signé François Richardon; Brochet
de Saint Yon et Chambaudiere J.

978. Ce fait, avons mandé à
comparé Drisay, duquel avons pris
et reçu Le Serment dont il a vérité.

Interrogé de ses noms surnoms, âge
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Drisay, âgé
d'environ quatre ans, Charpentier, natif
de Saint Clement en Bourbonnois
de la Religion Catholique, apostol=
que et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et présenté de Céans.

A répondu qu'il y a huit ou trois ans,
étant à la Côte de Champoly, il s'éleva
une Rixe entre le répondant, Antoine Boyer
et Joseph Florent, qu'étant yvre
trop dont ils l'insulterent, les cavaliers
dont il étoit chaussé, qu'ils tirerent leurs
fusils au lieu pour faire honneur à la
Côte, observa lui répondant qu'il étoit alors
garde de Monsieur Le Duc D'Orleans, que

depuis il a été accusé d'avoir tiré
sur la marechaussé ce qui n'est parlé
vrai, ce que le repondant établit d'autant plus
facilement qu'etant chasseur de profession,
il eut été dans le cas de tirer juste s'il
eut été dans l'intention de mal faire
que cependant il a été jugé par une
procedure au Bailliage de Nion, qui l'
a été condamné à être attaché deux jours
au carcan, le 4e jour de marché, et qu'il
implore la clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a autre reproche de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit le reconnoit à icelui contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé,
Daisar, Bochet de Saint Prest et
Bambaudiere /.

979. Et fait, avant mandé le
nommé Chretien, duquel a avant pris
et reçu le serment de verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Adrien Joseph Chretien,
âgé de vingt huit ans, natif de Marseille

ou artois, maçon, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'est rendu
et pris pour de Caute.
A répondu que Le deux Decembre
dernier des contrebandiers vinrent a
sa porte Le soir pour lui demander
Le chemin de Marcuil a Duisans ou artois,
a quoi il Executa, et au surplus a rendu
compte des faits enoncés ou Interro-
=gatoire du nommé Pierre Warlé duquel
mot lui avoit fait faire Lecture
et a dit être Sincere et veritable, qu'il
reclame La bienveillance du
Roy pour participer aux graces.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent Interro-
=gat, a dit que ce present est veritable, y a persisté, et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
L'ordonnance, Signé, Bavochet des Saint
Prest et Chambaudiere.

980. Ce fait, avons mandé Le
nommé Petit, duquel avons pris et reçu
Le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,

98

qualité domeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer Guislain Petit, âgé de dix sept ans, natif de Mareuil en Artois, privé Arras, macon de la religion catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve ès prisons de ceans.

A repondu et rendu compte de sa mene sait Enoncés en l'interrogatoire du nommé Pierre Francois Mauvlé duquel nous lui avons fait faire Lecture, qu'il affirme vray sincere et veritable, et qu'il y a pareillement recours a ela la teneur du Roy y ou participe au graces

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat. a dit et declare ne sçavoir ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Frex et Chambaudiere.

981. Ce fait avons mandé le nommé Marville, duquel avons pris et reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, domeure et lieu de sa naissance.

1754

qu'a dit, s'nommer Pierre Adrien Merville
agé d'onze ans, natif de Marseille
près Arras en Artois, maçon de la religi-
-on Catholique, apostolique et romaine

Interrogé pourquoy il a été rendu
et s'il sait la cause.

A repondu ce rendu Compte de
mesme fait que ceux Pl[aideu]rs ou-
L'interrogat de Pierre François Maurice
duquel mot lui avoit fait faire
Lecture et qu'il affirme être Sincere et
veritable, qu'il implore La clemence du
Roy pour qu'il participe aux graces
Interrogé s'il a été ou s'il doit de justice.
A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interro-
-gat a dit s'il a répondu a icelui contenu
verité, y a persisté, et a déclaré ne sçavoir
Lire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Test et Chambaudiere j.

982. Ce fait, avons mandé le
nommé Desinget, duquel avons pris
et reçu Le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

a dit s'nommer Pierre Philippe
Desinget, agé d'onze ans natif

983

De Frorin en Artois, valet de charrie, de la religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoi il s'est rendu prisonn. de céans.

A répondu et rendu Compte de pareil fait que ceux énoncés en l'interrogatoire de Pierre François Maurlé, duquel nous lui avons fait faire Lecture, qu'il affirme Sincere et véritable, et qu'il reclame aussy la clémence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat. a dit s'en référer à icelui Contenir vérité, y persisté, et a déclaré ne savoir Ecrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Signé Brochet de Saint Sorlin et Chambaudoin.

983. Et fait, avons mandé le nommé Moison, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, age, qualité, demeure, et lieu de naissance.

A dit s'nommer Etienne Moison, dit La Plume, Soldat au Regiment de Boulonnois, âgé de vingt six ans, natif de Moidon en Bretagne, de la religion Catholique, apostolique et romaine.

Interroge pourquoy il sen rendu
ce jourdhuy de Caut.

Répondu quil y aura ung an au
mois d'octobre prochain, il sy trouve
la foire de la Meleraye pour y vendre
avec son maitre maitre Taillandier les
ouvrages de sa proffession, que le soir
en sretiran, il rencontra deux de ses
cousins qui lui offrirent de boire bouteille,
quils otoit a jeun entre au Cabaret quon
vint lui dire quon battoit sa sœure,
quil laissa ses cousins pour courir a
son secourt, quarrivé au lieu de la
foire il sit sortir ledit Sure, et
que le particulier qui le battoit demand-
da au Répondant sil vouloit avoir
affaire à lui, quil lui respondit quil ne
vouloit avoir affaire avec personne et
quil préféroit de sauver sa sœure,
qualors ce particulier nommé Babin
lui porta differents coups de bâton
que ce répondant para, et comme les
Spectateurs virent quil netoit pas
le plus fort, vn particulier dit moi même
vint secourir ledit Babin et mettre
contre le répondant avec menaces et
excez, que le répondant para les

98

coups qu'on lui portoit et pour sa defense
lui donna mesmy qu'il le fit tomber
sur un Banc et qu'il mourut une
jour après, qu'il acté justruit une
procedure criminelle contre le repon=
dant devant le juge de Vanves, et qu'il
ignore ce qu'en y il acté condamné,
qu'il implore la clemence dudit
pour participer aux graces.

Interrogé s'il acte repris de justice.

Repondu que non.

Lecture à lui faite du present
interrogatoire, a dit icelui contenir verité, y a persisté et
a déclaré ne savoir écrire ni signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Bouchet de Saint Prest et
Chambaudiere.

984 Et ledit, avons mandé le
nommé Selvet, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

A dit s'appeller Pierre Selvet,
âgé d'environ quarante deux ans,

motif de la paroisse de Rambouillet,
Diocèse de Cahors, memoire, de la
religion Catholique, apostolique de
Romaine.

Interroge pourquoy il s'est rendu
de prisonnier de Cesar.

Repondu que Le cinq janvier
mil Sept Cent quatre vingt un La
nommée Anne Lesaux mandiante, 98
accusa Lorépondant, Sa femme, deux
autres particuliers nommés Bernard
Vessiere et Pierre Negrier de Sotre
introduit chez elle sur les dix heures
du soir pour Lavoler; qu'il a été
rendu plainte de cette fait aux juges
de Rambouillet, que la plainte a été
reçue, qu'ensuitte Sa femme, Lerépondant
et Les dits Vessiere et Negrier ont
été décrétés par Le juge de ce lieu
au mois D'avril dernier, mais
que Lerépondant n'est point coupable
dudit qui lui a été imputé, ajoute
lui répondant qu'un Sieur Gary La
encore accusé de lui avoir volé
quelques livres de Chasse, et qu'il
implore La clemence dudit pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture a lui faite du présent
interrogatoire, a dit icelle contenir vérité, y a persisté,
et a signé, ainsy signé Selvet
Brochet de Saint Sier et Chambaudiere.

986. Ce fait avons mandé les
hommes Lavoy femme Selvet
de laquelle avons pris et reçu le
serment dont elle a dit vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms,
âge, qualité, demeure et lieu de
naissance.
A dit s'nommer Marguerite
Lavoy femme Selvet Monnidier,
native de la paroisse de Saint Daud
Diocèse de Cahors, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine,
âgée de quarante deux ans.
Interrogée pourquoy elle s'est
rendue et prisonne de céans.
A répondu et rendu Compte de
Sa Ste Conduite auparavant interrogat,
Sa bi paroles du Selvet son mary, et
ajoute qu'étant à travailler dans
une vigne avec appartenances, le beau
frere d'elle répondante et son fils

1260

tombereau sur elle et l'auroient
declarée accusant d'avoir coupé
dans la vigne de son dit beau frere
des pieds de vignes, quelle répondante
se défendroit mieux dans l'acte de ses
justifficatifs de cette accusation que la
vigne dans laquelle elle travailloit
alors lui appartenoit, et qu'elle reclame
également la clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé si elle a été reprise de
justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent
interrogatoire à elle, icelui
Coutelier persisté, a déclaré
ne savoir écrire ni signer de ce interpellé
suivant l'ordonnance, signé
Brochet de Saint Yon et Chambaudiere.

986. Ce fait, avons mandé le
nommé Moyer, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Joseph Moyer natif
de Surbourg, agé de vingt deux ans,
celibataire, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu

ét prisons de Séaux.

Arépondu que par arrêt rendu dans le premier mois de la présente année confirmatif de sentence du Bailliage Dagenau il aété condamné à un Bannissement de six ans, par le Conseil Supérieur de Colmar pour un prétendu délit dont n'en pouvoit coupable, que Sur l'avertissement que Son pere lui adonné des graces que le Roy vouloit bien accorder, il est parti de Burnimbac Duché de deux pour Sortir Sagrace, qu'il Sorendit a Lintendance pour demander un passe-port, mais qu'il fut arrêté par les Cavaliers d'Amarechaussée comme ayant un faux Sauf conduit dans les prisons ou on Lenvoyer aux Galleres apperpetuité, que Soupçon Sur trouver le Sieur Doyen Secrétaire de Sjurisdance, qui rencontre le Sieur Barthe Prévot General qui promit de faire mettre Lorépondant en liberté, que répondant tenter de Signer aurépondant dans Le prison un Engagement dans Le Regiment royal allemand, que Le prevot de la marechaussée en ayant été Justruit, il Lexigea du Capitaine Lecontour Le Congé du répondant, qu'à peine Fut il Sortit au

1252

présence d'deux témoins, Le recrutteur voulu
au Contraire lui faire ratiffier son
premier Engagement, et lui ait faire signer
un écrit, que prad menacer et
souffleté on voulu lui faire ratiffier
Sa signature, ce que Le répondant refusa,
quoi Le mena devant Le Commissaire
voulant appeller Lamarrechaussée pour
Le conduire, quil Soreindit chez ledit
Commissaire qui déchira L'Engagement
en présence durépondant, que répondant
il a été inscrit Sur Le Contrôle dudit
Regiment, quil a présenté Le Sept
Le dix may dernier au Baron de
Stachstaedon pour être déchargé du
dit Engagement, et quil implore Le
Clemence dudit pour participer aux
graces a raison de ce on Bannissement.

Interrogé Sil a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat, a dit Se reconnoitre a celui contenir
vérité, y persisté, et a déclaré Savoir
Signer, a lui y signé Moser, Brochet de
Saint Hest et Chambaudière J/.

987. Ce fait, avons mandé Lenommé
Mater, duquel nayant pu nous faire
entendre, avons requis Lenommé
Chevalier pour lui servir d'Interprète

1263

après avoir fait prêter et reçu le serment
de bien et fidellement les
répondre dudit Mater.

Interrogé par la bouche
de ce sur interprète de nous, Surnommé, âgé
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit se nommer par la bouche
de ce sur interprète michel Mater, âgé
d'environ vingt quatre ans, natif
de Wytbersheim arroit Limer de
Strasbourg, Comelieu, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de ce sur
interprète pourquoy il s'est rendu
Accusateur de ce dit.

Répondu par la bouche de ce sur
interprete, qu'il y a environ trois
ans, un particulier nommé Laurent
Baret coupa un arbre dans le
champ de Répondant, qu'il lui prit
le sabre d'un Dragon et pour se
venger lui en donna un coup sur la tête,
que trois jours après ce particulier
mourut, que le jour que le dit est arrivé
il y avoit tout deux jours de vin, qu'il est
d'autant plus affligé, que ce particulier
étoit son parent. qu'il a été jusqu'ici une
procédure Criminelle devant le Juge

de Strasbourg et par appel au Conseil
Souverain de Colmar, qu'il y a été
Condamné au dernier Supplice, observe
lui répondant qu'il a donné trois cens
Livres d'Indemnité au père du décédé,
et qu'il a payé Douze cens Livres
pour la procédure, qu'il reclame la
Clemence dudit pour obtenir grace
d'une telle qu'une moindre Erreur lui
a fait Commettre.

Interrogé par la bouche de son
Interprete s'il a été entendu de Justice.
A répondu que non par la bouche
de son Interprete.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit par la bouche de son Interprete
s'y reposer a icelui Contenu, vérité,
y a persisté et a signé avec ledit
Interprete. ainsy signé Michel Wetter,
Greffier Bloche de Saint Trejo
Baillagere.

988. Ce fait, avons mandé le
nommé Bust, duquel n'ayant pu nous
faire entendre, avons requis Ledit
Greffier de lui servir d'Interprete de nous
de lui pris et reçu nouveau Serment de
bien et fidellement nous rendre les
réponses dudit Bust, duquel avons

auxq̃ls ayt ete leu Lecture.

Interrogé par la bouche de Son
Interprete et reu le Nommé Michel Burst,
âgé de vingt huit ans, natif de
Wyterstein atroit Liegois de Stras=
bourg, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romain.

Interrogé par la bouche de Son
Interprete, pourquoy il s'en est enfuy
de Lecaub.

Répondu par la bouche de Son
Interprete et rendu Compte de la
Fuitte, contenuë en l'interrogatoire du
nommé Vlrich Numero trois cent trente
un interrogé par nous audite Numero,
ainsy que Saugbal Numero trois cent
trente deux, desquelle nous lui avons
fait faire Lecture, et qu'il affirme dire
Sincere et veritable, qu'il reclame les
Clemences de Roy pour obtenir grace.

Interrogé par la bouche de Son
Interprete s'il a été rempli de justice.
a répondu que non, par la bouche
de Son Interprete.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit par la bouche de Son Interprete

se repousse a celui contenu verité, y
apersitté se a déclaré ne sçavoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
Le dit Interprete a signé, ainsy signé
Schreiber, Brochet de Saint Prest et
Chambaudière /.

989. Ce fait avons mandé à
comparu Gerschick, duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis
Ledit Schreiber de lui servir d'interpre-
te et avons de lui pris et reçu nouveau
serment de bien et fidellement nous
rendre ces réponses dudit Gerschick,
duquel avons aussy pris et reçu Le serment.

Interrogé par la bouche de son
Interprète de ses nom, surnom, age,
qualité demeure lieu de naissance de
religion.

A dit par la bouche de son interprete
s'nommer Nicolas Gerschick, agé
d'trente quatre ans, natif de
Geberschwire, a une Lieue de Rouffach
comelié, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son
Interprète pourquoy il s'est rendu et
prisonnier de Céans.

a répondu par la bouche de son
Interprète, qu'il y a dix ans il fut

rencontré par trois particuliers qui
L'invitèrent de Boire avec eux, qu'il
ne le voulu point, leur disant qu'il n'avoit
pas d'argent, qu'ils insistèrent, qu'il
persista a refuser, qu'alors un particu-
lier nommé qui etoit de la verne lui
donna un coup de Bâton sur la tête,
que Le repondant qui le voyoit assailly
par trois tira Son Couteau et en donna
un coup dans L'Epaule a celui qui lui
avoit donné un coup de Bâton, que la
pointe de Son Couteau se cassa, que
ce particulier fut tout jour a guerir
de cette blessure, et reprit Son travail,
mais que peu de tems après La playe
s'Enflamma, La Gangrene y vint de ce
il mourut, qu'il a été instruit un mil-
sept cent Soixante douze d'une procé-
dure contre lui au Baillage de Munster
et qui a été confirmée au Conseil Souverain
de Colmar, qu'il implore La clemence de
Leurs pour participer aux graces.

Interrogé par La bouche de Son
Interprete s'il a été reprit de justice.

Repondu par La bouche de Son
Interprete que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit par La bouche de Son Interprete Le
déposer a icelui Contenu veritable, y a-

persisté, et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, et a ledit interprète signé, ainsy signé Schreiber. Becchet de Saint Sep et Chambaudière.

990. Ce fait, avons mandé le nommé Bouchet, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer François Joseph Bouchet, âgé de vingt trois ans, natif de Sainte Menehoult en Champagne, chasseur à cheval du second Regiment en garnison à Vitry, le François, de la religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu prisonnier de guerre.

A répondu que le sept avril dernier il rencontra dans une des rues Faubourg de la ville de Châlons un particulier qui l'invectiva, que la colère le surpara du répondant qui lui rendit excès pour excès, qu'alors il ayant son sabre à son côté, il le tira contre ce particulier pour le frapper dans le Regiment d'autrasie, qui lui emporta un coup dont il mourut quatre jours après, que

particulier, etoit tellement outré de ce que celui contre le répondant, que lorsqu'il vint a son secours, etant tombé du coup, qu'il lui avoit porté qu'il alongea le bras pour lui donner un coup de sabre par la tête, que le répondant croit qu'il acté justifié contre lui une procédure criminelle, que ce qui lui donne cette opinion, est que les cavaliers de la Maréchaussée sont venus peu de jours après au Régiment faire perquisition de la personne du répondant ce qu'il implore la clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire a dit ses réponses y contenues, verité, y persiste et a signé, ainsy y signé Bouchet, Brochet de Saint Prest de Chambaudière.

291 Ce fait, avons mandé et fait venir le Comte D'arnerval, duquel avons pris et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses noms, surnom age, qualité demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Gabriel Raucourt Comte D'arnerval, âgé de cinquante neuf ans, natif de Sahin uriel en Lorraine,

ancien Colonel ou Jnspecteur des recrues
des Polonois de France, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
Prisonnier de Guerre.

A répondu que le Dix Septe novembre
Mil Sept cent quarante trois, il ou-
vrit Lettre avec Le Sieur de Bouffemare
alors Lieutenant au Regiment des gardes
de Lorraine, que Le répondant en ce
particulier S'Estima raison Suole champ
comme outragé en gentilhomme, que
Le Sieur Bouffemare mourut presque
au Bout, qu'il S'instruisit une procedure
au Bailliage de Saint Miel qui condamne
Le répondant en avoir Le tête tranchée,
par Contumace, que Le répondant en
revint au Service du Roy de Pologne qui lui
accorda Le premier octobre mil Sept cent
quarante quatre des Lettres d'abolition, 994
que ces Lettres ont été Entherinnées
au Conseil Souveraine de Nancy Le deux
janvier Suivant, mais que par ces
mêmes Lettres, il a été Enjoint au
répondant de ne point approcher du Bailliage
de Saint Miel pour Eviter que lui
répondant ne fut dans Le cas de rencontrer
Les parents du Sieur Bouffemard, observe
Le répondant que le Motif de cette

1271

restriction apposée aux graces ne subsiste
plus attendu qu'il ne reste plus de parens
du Sieur Boussemard a Saint miel Guiénne
Guiroutte, ce qu'il supplie Sa Majesté de
Lever L'obtacle qui S'oppose a ceque
Lerépondant retourne dans Sa patrie &,
et que dans cette circonstance, il désire
profiter de la clemence de Sa Majesté
a raison de la naissance de Monseigneur
Le Dauphin.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite de ce present interrogat,
a dit Se reposer et icelui contenir verité,
y a persisté, et a Signé, ainsy Signé Le
Comte Domeral, Brochet de Saindrep
et Chambaudiere /.

992. Ce fait, a comparu Le
nommé Flore, duquel a ouï prins et
reçu Le Serment de dire verité.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.

A dit S'appeller Pierre Flore,
agé d'environ Six ans, natif de Saint
Pilaire de Coutay, journallier de la religi-
=on Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu et
prisonnier de Céans.

A répondu qu'il y a vingt ou vingt cinq ans, il a été dénoncé par des particuliers comme ayant fait la contrebande avec eux, qu'il n'a pas été pris et que ces particuliers qui sont de Nanlay Bailleau et cinq Lieues Damiens ont été Condamnés en cinq ans de Galeres qu'ils ont subis, que depuis, il y a douze ans, il a été décrété pour raison du même fait par Les mêmes juges Damiens, et qu'il ne sait s'il en intervient des Condamnations contre lui, que depuis ce tems il a cessé de faire la contrebande qu'il a appris la nouvelle de ce grace que Le Roy vouloit bien accorder, qu'il supplie Sa Majesté de vouloir bien la faire comprendre dans Le nombre de ceux qui y participeront.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit et répondu a icelui contenir vérité, y a persisté, et a déclaré ne sçavoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Prest et Santin.

993. Et fait avons mandé le nommé Juif, duquel avons pris et reçu Le serment dont il a dit vouloir

993

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller antoine juif
âgé d'environ six ans, natif de Lontaine
en franche Comté, Lisserand, actuelle-
=ment retiré dans la dite principauté de
Porentruy, de la Religion catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en rendu
le prisonnier de céans.

A répondu qu'au mois d'aoust
mil sept cent soixante quatre, il
etoit allé faire paitre ses bestiaux avec
les nommés Lutz et Corrimbergue
et fut attaqué par le garde de
M. le Marquis de Geoffroy, et au
surplus a rendu Compte des faits
enoncés en l'interrogatoire cy dessus
cent dix sept de jean Baptiste Lutz
qu'il affirme veritable, et qu'il
implore la clemence Du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture à lui faite du présent interro-
=gat, a dit et persisté, et a signé, ainsy
signé Juif, Bouchet de Saincrepet et Lamy.

994. Et fait, avons mandé le

nommé Cheveau, duquel avons pris et
reçu Le Serment dont il dit verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age
qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Pierre Cheveau
âgé d'environ deux ans, natif de Courcé
en Anjou, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique, et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
és prisons de céans.

A répondu et rendu Compte de
Sait Enoncé ou Interrogat, de Pierre
Vaillant numéro quatre vingt quatre
duquel lui avons fait faire Lecture, et
a dit icelui contenir verité, qu'il implore
Egallement la Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit s'est reconnu icelui
contenir verité, y a persisté, et a déclaré
ne savoir Ecrire ni signer, de ce interpel-
=lé suivant l'ordonnance a signé
Crochet de Saint Prest et Chambaudoin.

995. Ce fait avons mandé Le
nommé Courboulet, duquel avons
pris et reçu Le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité domicile et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Antoine
Courbouès, agé de vingt un ans, natif
D'aurillac en auvergne, chasseur de
La Compagnie de Fanecain auregim.
Infanterie Française en garnison a
L'ille en Flandre, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'en revenu
Et y puis il a été déserteur.

A repondu qu'au mois d'août
mil sept cent quatrevingt ayant fait
partie de souper avec Le nommé de lor
Son Camarade chez Le nommé Clavier
traiteur a Aurillac, il fut joint par
Le nommé Goulat, Soulier et Moulin
dudit lieu D'aurillac, qui proposerent
au répondant et a Son Camarade de
souper ensemble, ce qu'ils acceptèrent,
que le souper fini sur les huit heures
trois quarts, qu'ils sortirent tout en sem=
ble et prirent un chemin different, que
Le répondant Sortira chez Lui, et
et Se Coucha, que dans La meme nuit
un des jeunes gens avec Lesquels il avoit
Soupé Viendra ~~chez~~ Le prier d'aurillac
avoit rencontré Le nommé Mazet Boucher
avec Lequel il avoit eu querelle et

l'avoit blessé d'un coup de Pierre a
la tête dont il en mort Le Lendemain
qualors un sieur Besombe autre
huissier a rendu plainte en la justice
Dauillars, que celui qui avoit porté
Le coup au sieur Mazet Estant
Gradé, Le sieur Besombe a fait
comprendre Le reprendant dans Les
procedure pour entirer quelquargent,
Et quil implore La Clemence du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non, Sinon quil a
été décrété d'ajournement personnel
pour une autre Affaire, mais que
L'affaire en restée Sans aucune Suite.

Lecture a lui faite du présent
Interrogat, a dit Sa réponse a
icelui Contenir verité, y a persisté,
et a signé, ainsy signé Courbouté
Bruchet de Saint Siren et Rambaudieres.

996. Et Soit, avons mandé Le
nommé Grand, duquel avons pris
et reçu Le Serment davoir dire verité,

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Jacques Le Grand
Cabaret de la Compagnie de vaucouleurs

Regiment Colonel Général Infanterie
Françoise et Etrangere ou garnison a
L'Isle en Flandre, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en prison de Céans.

A repondu qu'au mois d'octobre mil
sept cent quatre vingt un, il dejeuna avec
ces nommés Poitier, Tin et Guerin au
Cabaret d'un des Fauxbourgs de Lizieux
qui a quelques pas du Cabaret d'Ouille
Sortoient, ils rencontrerent Le nommé Robillard
garçon menuisier qui avoit un chien, qu'il
s'leva une querelle dans laquelle le
garçon s'etant mis dessus Le nommé Guerin, que celui ci Sauva d'une
pierre qu'la lança au visage de Robillard
qui fut renversé du coup, qu'alors Le
repondant et ses Compagnons s'l'abandonnerent
qu'il acté Justruit une procedure criminelle
contre eux au Baillage de Lizieux ou
qu'ils ont été décrétés au mois de novembre
mil sept cent quatre vingt un, qu'elle
parents ont payé cent cinquante livres
de dommages et interets a Robillard qui
s'en desiste de la poursuite ainsi dont Sa
Donner, et qu'il implore La clemence du Roy
pour Participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat.

dit se repouser a celui contenu verité, ya
persisté et a signé, ainsy signé Le Grand,
Brochet de Sain Prest et Chambaudier

Ce fait, avons mandé le nommé
Fleury, duquel avons pris et reçu le
Sermen donous dire Verité.

Interrogé de ses nous, Surnoms, age
qualité, demeure et lieue de Sanaissance.

A dit Sommes Claude Fleury,
Chasseur de la compagnie de vauvecour
Infanterie Colonel Général Francoise et
Etrangere, en garnison à Lille, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
Prisonn de Céans.

A repondu que Le treize mi decembre mil
Sept cent Soixante quatorze a etté dans un
Cabaret au bourg D'Antraques avec Six de ses
Camarades, vers Les cinq heures du Soir,
Les nommés Claudes Pierre Duhamel de
Sain vinrent rencontrer Le repondant dans
une de ses rues du Bourg D'antraques
L'attaquerent d'abord par une pierre qui le
frappa à L'Epaule, que Sur Les Six
heures du Soir de la meme journée La
querelle s'étant Echauffée, Lenomme
Claude prit au cheveux Le répondant
et Le terrassa, que Lenomme Pierre
attaque Etienne, Azié cousin du répondant
avec Lequel il avoit bû au Cabaret, que Le
dit Azié tira hors de Sa poche un poinçon dont il porta

99

1279

plusieurs coups qui on mauvais sur
le Champ, que ledit Arié fut
arrêté dans le moment et constitué
prisonnier, que lors répondant a Evadé
et s'engagea au Regiment de Picardie
qu'il a été jusqu'à qu'il avoit été instruit
une procedure Criminelle a Antraques
ou'ivarais et que répondant a été
décreté de prise de corps, qu'il implore
la clemence du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture lui faite du présent interrogat,
a dit a ce qu'a persisté a icelui contenir vérité.
y a persisté et a déclaré ne savoir lecture
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Chambaudiere 1.

998. Ce fait, avons mandé le
nommé Jacques, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a dit vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure, lieu de naissance.

A répondu par la bouche de Sieur
Schreiber, que nous avons requis pour
lui servir d'Interprète, et duquel avons

auffy pris et reçu Le Serment dauus
acuder Sidollemoun Sel répouser, et
nommer Martin Looper, agé Dequarante
Deux ans, natif de Sutterdorff en haute
alsace, Laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de Son Interprete
pourquoy il Sest rendu é prisons, de Ceans.

A respondu par La bouche de Son
Interprete quil y a huitaine treiz ans
etans au Cabaret a Sarterdorff ou plusieurs
personnes Setoient rendues aune vente
de meubles qui Sy faisoit, il buvoit
paisiblement avec quatre de Ses amis, Lorsque
tout acoup un de Ses Sieres dunomme Martin
Loutz lui donna un Soufflet, qu'olors les
Compagnons delui respondant Se Saisirent
de la personne du dit Martin Loutz, ce
que dans La Chaleur de la querelle lui
respondant ayant reçu Deux coups de
Couteau, dont Lun a la poitrine et lautre
aux Costes, il ait Le Malheur de porter
un coup de Couteau audit Martin Loutz
dont il Est mort Le Lendemain, que le
respondant apres ait fuis, quil ait été
Jusquil une procedure Criminelle contre lui

et qu'il ignore la peine qui a pu être
prononcée, qu'il implore la clemence dudit
pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de son Interprete
s'il a été repris de justice.

A repondu que non par la bouche
de son Interprete.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit par la bouche de son Interprete ne
reposer ou icelui contenir verité, y persiste
et a déclaré ne savoir écrire ni signer;
de ce interpellé suivant l'ordonnance, de ce le
dit Interprete signé, ainsy signé Schreiber,
Brochet de Saint Prest et Chambaudiere.

999. Ce fait avons mandé le
nommé Schimber, duquel moyant prestation
faire entendre, avons requis ledit Sieur
Schreiber de lui servir d'Interprete, de
avons de lui pris et reçu nouveau serment
de nous rendre bien et fidellement les
reponses dudit Schimber, duquel avons
aussy pris et reçu le serment.

Interrogé par la bouche de son
Interprete de ses nom, surnoms, age,
qualité, demeure, et lieu de naissance.

A dit par la bouche de son Interprete
s'nommer Jean Schimber, âgé de quarante

aus, natif de Wilderdorff haute Alsace,
domestique, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de Son interprete
pourquoy il Sen atendu à prisonb de eaud.

A répondu par la bouche de Son
interprete qu'il y a eu quatre ans au
Carême dernier, il fut avec deux
autres valets de charrue dont il ne Se
rappelle de nom avec vente d'effets
qui Se faisoit dans un Cabaret au village
de Sunschwiller ou il Servoit Comme
valet de Charrue chez Sr nommé Jacob
Barnez, que Ses deux Compagnons
qui avoient eu querelle depuis Longtems
avec un valet de charrue dont il ne Se
rappelle pas non plus du nom Sortit de 100
la Ronde Sur les Sept heures du Soir
et courut Son Couteau alamain Sur
un deux qui avoit accompagné le
répondant, qu'alors un d'entr'eux Se
retourna armé d'un Bâton tomba
Sur l'agresseur et lui porta quelques
coups Sur la tête dont il mourut
Sur le Champ, que le répondant

et Sr. Compagnoul Sa Sem Cadet, qui lui aété
Justruit une procedure Criminelle contreux en la
Justice Dalkirch, que lui reponden ignore les Sunel
quapu avoir cette procedure, et qui implore
La clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé par la bouche de Son Interprete,
S'il a des reprochs de Justice.

A repondu que non par la bouche
de Sain Interprete.

Lecture faite du present Interrogat
a dit par la bouche de Son Interprete p.te
reponse a icelui Contenir verité, y persiste
et a declaré ne Savoir Signer de Ce Interpelle
Suivan L'ordonnance, et a ledit interprete
Signé, ainsy Signé Schreiber, Broche de Sain
frer et Chambaudiere.

1000. Ce fait, avons mandé Le
nomme beyraud, duquel nayan pu nous
Saire entendre, avons requis Ledit Sieur Schreiber
pour lui Servir d'Interprete Ce avoir delivré
prit et reçu nouveau Serment de bien et
fidellement nous rendre les reponses du dit
beyraud, duquel avons aussy pris et reçu
Le Serment dont il a dit verité.

Interrogé par La bouche de Son Interprete
De Ses nom, Surnom, age, qualité,

Domeure et lieu de Sa naissance.

A dit par La bouche de Son Interprete Solomnee Antoine Boyraute, agé de vingt deux ans, natif de vaches au Puy en Velay, Laboureur, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pao la bouche de Son Interprete pourquoy il Sest rendu ab prisons de ceans.

A répondu pao la bouche de Son Interprete que vers Lacon de Lannée mil Sept cent quatre vingt un mois de novembre, Le jour de la foire de Saint agrique, Le répondant revint vers Les minuit de Saint agrique a Monastier au Velay avec jean Baptiste Thalbon Son Maitre et Etienne Mialon voiant de vendre des Bestiaux a cette foire, quils furent attaqués Sur Le chemin pao plusieurs personnes, que le répondant deffendit Sa vie et celle de Son Maitre, Thalbon qui Sut blessé de plusieurs coups de Couteau Acte pour mort Sur la place, mais gde la pointe du jour Sest repris et Son Son et Son retourna, que dans La Mixe il y eut un des agraisseurs detué, quil Sest Suivie une procedure Criminelle devant Les Juges du Puy qui ont Condamné le

100

répondan ataet deux autres particuliers
cy devant nommés astre peindat, quele
répondan Sen Gradé, quelet deux autres
partiachers ont été arrêtés et conduits dans
Lor prisons, quils Solliciten maintenant
let graces des bontés de Monsieur le
garde des sceaux, que Lorepondan nest
coupable daucun délit, quoique condamné
et quil implore La Clemence dudit
pour obtenir grace.

Interrogé sil acte reprit desdits.

A répondu que non par la bouche
de son interprete.

Lecture faite du predan interrogatoire,
a dit par La bouche de Son interprete Et
a persisté a celui contenir vérité, y a persisté,
et a declaré ne savoir lire ni signer de
ce interpellé suivant Lordonnance, et a ledit
Interprete signé, ainsy signé Schreiber;
Bruchet de Saint Brice et Chambaudiere.

1001. Et fait, avons mandé et fait comparoir
Immeau, duquel nayant pu nous faire
entendre, avons requis Ledit Sieur Schreiber
pour lui servir d'interprete, et avons pris
et reçu delui nouveau serment davoir
rendre fidellement et reponder audit Immeau,
duquel avons aussy pris et reçu le serment.

Interrogé par La bouche de son
Interprete de ses nom, surnom, âge qualités,
demeure et lieu de naissance.

A repondu par la Bouche de son
Juterprete a nommer Laurent Brunner
aye Dotrente neuf ans, natif de la paroisse
de Leydorff en haute alsace, valet de charrue
chez Lomme Leonte, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interroge par La bouche de son juterprete
pourquoy il Sest rendu prisonnier de ceans.

a repondu par La bouche de son
juterprete quil y a huit ou dix ans, Sortant 100.
de Son Village avec un de Ses Camarades,
ils rencontrerent deux particuliers avec
lesquels ils eurent querelle, que dans la
dispute ceux dont ils avoient fait la
rencontre etoient armés de Batons, quils
Soudirent Sur le repondant et son Compagnon,
quils leurs oterent leurs Batons et en
donnerent plusieurs coups, dont deux qui
en resta Sur la place, quil reconnut une
procedure Criminelle a Bailliage
D'altkirch, mais quil ignore les peines
qui en peu etre prononcées contre lui
et quil implore La Clemence du Roy
pour participer au graces.

Interrogé par La bouche de son
Juterprete S'il a été repris de justice.

A repondu que non, par La bouche
de Son Juterprete.

Lecture faite du present Interrogat

a dit par la bouche de son Interprete Sel
répondu a celui Contenir verité, y a
persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer; de ce Interpellé Suivant
l'ordonnance, Ledit Interprete a Signé
ainsy Signé Schreiber, Brochet de Saint
Prest et Chambaudiere /.

1002. Et Sait, avons mandé la
nommé Sutter, duquel n'ayant pu nous
faire entendre, avons requis Ledit Sieur
Schreiber pour lui Servir d'Interprete, et
duquel avons pris et reçu nouveau Serment
de nous fidellement les répondre dudit
Sutter, et avons dudit Sutter aussy pris
et reçu le Serment.

Interrogé par la bouche de Son
Interprete, de ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par la bouche de son Interprete
Se nommer Jean Sutter natif de Luneville
agé de Cinquante un ans, Laboureur, de la
religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de Son
Interprete pourquoy il est rendu le
poursuit de ce lieu.

Répondu par la bouche de son
Interprete qu'ayant été Engagé par le nommé
Antoine Bantz de Megeve, de ses Billets,
il fut arreté il y a Environ Sept mois de

constitué prisonnier dans les prisons de Colmar, qu'alors il fut instruit de la mauvaise et de la fausseté desdits billets qu'il en paya la moitié, que depuis il a été banni pour six ans, et qu'il implore la clemence du Roy pour parvenir aux graces.

Interrogé par la bouche de son interprete s'il a été repris de justice.

Répondu que non, par la bouche de son interprete.

Lecture faite du présent interrogat, ledit par la bouche de son interprete, s'est référé a icelui, soutenu verité, y persisté et a declaré ne savoir faire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Schreiber interprete Brochet de Saint Hipt et Chambaudiere.

1003. Et fait avoir mandé le nommé Vasson, duquel a reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Antoine Vasson laboureur, age d'environ trente-cinq ans natif de Vanens en Auvergne, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

100

Interrogé pourquoy il Sera amené prisons de Ceans.

Répondu quil y a Environ cinq ans, revenant de la Foire qui avoit eu lieu au Village d'Mirolle, il etoit avec Antoine Dardif Interrogé Numero troisieme Sy, et rendu Compte de mesme Faute Enoncée en L'Interrogatoire dudit Dardif duquel nous lui avons fait faire Lecture et a dit otre Sincere et veritable, ajoute Et répondant quil n'a pas eu de Cerificat de Confession, et quil a repris Sa Communion Dudit An pour obtenir grace.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat a dit Se reconnoit a icelui Contenir verité, y a persisté; et a déclaré ne Savoir Leire ni Signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance, Signé Brochot Desaint Frest et Chambaudiere.

1004. Ce fait, avons mandé Le nommé Darnton, duquel avons pris et reçu Le Serment dont il a dit verité; Interrogé de Ses nom, Surnom, age,

qualité Domeure a lieu de Sauvagnac.

adit Sommer Pierre Duranton
dit Conty, agé Dotreize un ans, natif
de Lureau Bouble ou Bourbonnois
Caporal chasseur au Regiment Colonel
Général Infanterie Françoise et étrangère
Compagnie de Vaucocour en garnison a
Lille en Flandre, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine,

Interogé pourquoy il se trouve
et garnison de Céans.

A répondu qu'en mil Sept cent
Soixante Vuze Lequinze Septembre
au Soir Couché revenant avec François
Dury son garçon de Moulin, le
répondant dans alors y propriétaire du
Moulin Dubour, ils rencontrerent
les nommés Boyau et Buguet garçons
de Moulin du Meunier du Coudre, que
Legarçon delui répondant Sepris de
querelle avec les dits garçons de
Moulin cy dessus nommés et ou vinrent
aux mains, que Legarçon durépondant
avoit La superiorité et Sa retira
apres avoir forcé celui qui Lavoit
attaqué delui Laisser passer son
Chemin ou repos, que cette rixe a
occasionné une procedure Criminelle

a la requête de Boyau de Bugues, que pendant
l'instruction de la procédure, a répon-
dant a payé plusieurs provisions a
ses adversaires, et sitte de payement
duesdits il a été traduit dans les
prisons de Decize sur Loire, d'ou
il s'est Evadé, que depuis il s'est
engagé dans Le Regiment de Picardie
actuellement Colonel Général ou il
sert depuis neuf ans, que pendant
son absence ses adversaires l'ont
fait Condamner par Contumace, D'abord
ch la justice Duesour ensuitte a Saint
Pierre Le Moutier au Galleret pour
douze ans, que sur l'appel au Parlemt.
de Paris Lorepondant n'a été Condamné
quoiquil n'ait point été entendu quand
aux de Galleret, quil ne sait pas
L'adatte de Parret, mais observe que
Le Commandeur de Polard son Colonel
a fait des Demarches il y a environ
cinq ans auprès de Monsieur Legarde
des Sceaux pour obtenir Lagrace,
ajoute Lorépondant quil n'a pu se
presenter plutot ayant été malade,
suivant le Certificat quil nous a
ey présenté

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non —.

Lecture a lui faite du présent
interrogat, a dit a ce requis et a icelui
contenir verité, y a persisté et a signé,
ainsy signé Pierre Durantou, Brochet
de Sain Bast et Chambaudiere j.

Ce fait, avons mandé le
nommé Mainard, duquel avons pris
et reçu le serment donné dire verité.

1005.

Interrogé de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Guillaume
Mainard, âgé de trente deux ans,
natif de Thivier en Perigord, tambour
des Grenadiers de la Compagnie de
Naille au Regimen Royal vaisseau
infanterie en garnison a Lille en Flandre,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et pris pour deserte.

A Répondu que l'année mil
sept Cent soixante seize etant
alors dans le Regimen de Beaujollois
infanterie en garnison a Condom, il

10

grit querelle avec Lenomme Lavigne
Fourier au meme Regiment qui ne
voulut par lui laisser cuire Saviande
a Son Feu, La jetta dans La rüe et lui
donna un coup de Sabre, que la Colere
Lempara dun repoudant, quil tira Son
Sabre pour Se defendre, et en porta
un coup audit Lavigne qui en mourut
Sur Le Champ, quil acte justifiant
une procedure Criminelle contre Le
respondant ou la justice de Condom, que
Lorespondant Sest Evadé et quil Sest
engagé dans Le Regiment Royal
Vaisseau, quil ny put obtenir dans
ce moment Lapermission de ce faire
Supplier pour Soy rendre dans les
Etats de Caud, et quil implore
Laclemence du Roy pour partir par
au graces.

Interrogé Sil acte Sopris de justice.

Respond que non.

Lecture a lui faite du present
Interrogatoire, a dit Sel Responsable
Sa celui Contenir verité, y a persiste
et a Signé, ainsy Signé Meynard,
Bouchet de Sainjan Bienne de Chambaudrie,

1006 Et fait avons mandé Le

nommé Boerter duquel n'ayant pu
nous faire entendre, avons requis
Le nommé Boerter son frere d'élu
Servir d'Interprete, et avons de lui
pris et reçu Le Serment de bien et
fidellement nous rendre Le reponse
dudit Boerter; duquel avons aussy
pris et reçu Le Serment.

Interrogé par La bouche de
Son Interprete pourquoy il s'est
rendu et prisonnier de Guerre, ainsy que
De Ses nom, Surnom, age, qualité,
Demeure et lieu de Sa naissance.

Dit Se nommer par La bouche
De Son Interprete Joseph Boerter, agé
De trente Six ans natif du Bourg de
Marlenheim en Alsace Juridiction de
Strasbourg, portillon de Souverain de la
Religion Catholique, apostolique et romaine 10

Qu'il S'est rendu et prisonnier
De Guerre pour Les mêmes faits
Enoncés au Interrogatoire de Mathieu
Scheffer immediatement trois cent vingt six
Duquel nous lui avons fait faire
Lecture, et dit Contenir vérité, a
ajouté qu'il ne lui a pas été possible

de Sorcidre, plutôt et ditte prisoub
de Caen, ayant été malade ainsy qu'il
nous l'a justifié, en nous représentan
un Certificat du medecin, et qu'il
implore l'clemence du Roy pour
participer aux grace.

Interrogé par la bouche de son
Interprète s'il a été repris de justice
a répondu que non par la bouche
de son interprete.

Lecture faite du présent interro=
=gatoire, a dit par la bouche de son Interprete
Sel a persisté a celui Contenu verité,
y a persisté, et a déclaré ne savoir
signer de ce interpellé, a signé ainsy
que a dit Interprété, ainsy signé
Joseph Boerter, Richardot, Brochet
de Saint Brice et Chambaudiere.

1007. Ce fait avons mandé le
nommé Allier, duquel avons pris
et reçu le Serment dont la verité.

Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Allier, agé
d'trente six ans, natif du lieu de
Chataignais en Vivarais, paroisse

1296

de Buzel, Laboureur - De la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sest rendu
Ses prisons de Céans.

A répondu quil y auroit deux ans
a Nöel prochain etant a Buzet dans
un Cabaret a boire une bouteille de
vin avec Ses deux Freres, il a entendu
dereu une Scende quand La premiere
fut büe, que Le Cabaretier La leur
refusa, et que Le Frere du répondant
nommé Joseph fut pris au corps avec
violence par Le Cabaretier, pour Le
jetter dehors, qualors Le répondant
et Son frere Jean Pierre vinrent au
Secours de Joseph pour Le délivrer,
ayant voyant Le garcon du Cabaret
il Sarma d'une Lame d'Epée et
en porta deux coups au répondant
qui resta deux heures Sur la place
pour mort, Observe Le répondant
quun Des coups de Ladite Lame
D'Epée lui fut porté dans Le Sein
et Lautre Dans Laine, que cependant
il aété justifié une procedure ou la
Justice du Comté de Loué, ce quil
croit que Le Juge Simonne Lamotte

100

(de Montperzat, contre) Lorépondant ce sou-
frere, quil ignore sil aité decreté,
quala verité a la suitte decette Mixe le
nommé Jean Sruchon at decédé, mais
que Lorépondant et ses frere
sont les auteurs de Samort, attendu
quils navoient aucunes armes avec
lesquelles ils layent pu Les Blesser,
ajoute Lorépondant que Soue feu
Jean Pierre at malade et nayant pu
continuer sa Route, quil implore
Laclemence dudit Roy pour Les faire
participer au Graces.

Interrogé sil aété repris de justice.
A repondu que non.

Lecture alui faite du présent
interrogatoire, a dit sest reposuelle,
a icelui Contenir verité, y apersisté,
et a déclaré ne savoir Laire ni signer
de ce interpellé suivant Lordonnance.
Signé Broche de Saint Sernin
Chambardiere.

1008. Ce fait avons mandé Le
nommé Joseph Allier, duquel avons pris
et reçu Le serment de nous dire verité.
Interrogé de ses nom, surnom, age,

qualités Demeure et lieu De Sa naissance.

A dit Se nommer Joseph allier, âgé Devingt trois ans, natif Du lieu De Chataguais en Vivarais paroisse De Burzet, garde De Soie, De la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sestreindu Et poursuivi De Lecas.

A répondu et Reconnu compte Dec mener Sans Encorés au precedant Interrogatoire, Duquel lui avoit Fait Faire Lecture et quil a dit etre Sincere et Véritable, quil apareillement recourt A la Clemence Du Roy pour obtenir grace.

Interrogé S'il a été repris De justice.

A repondu que non.

Lecture a lui Faite Du present Interrogatoire, a dit Sy reposer A celui Contenir verité, y a persisté Et a Déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer De ce Interpellé Suivant L'ordonnance, Signé Brechet De Saint Just et Chambaudiere.

1009. Et Sait avoir mandé Le nommé Permen, Duquel avons pris

ot reçu Le Serment dont il a été.

Interrogé de ses nom, surnom
age, qualité demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Louis
Hermen agé de quarante six ans de
Bonne, natif de Ste Marie Haut
Alsace, Bourgeois, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est
trouvé prisonn de ce jour.

A Repondu que par Jugement du
Bailliage de Reibeau pierre ou Ribeau
villers du dix neuf juin mil sept cent
quatre vingt un, ayant été jugé
dans la procedure instruite extraordi-
nairement contre Laurent Veteraner
de la petite Liepvre, il a été condamné
a servir Le Roy sur ses Galeres
pendant quinze ans comme complice d'un
homicide Commis en la personne du
frere du Repondant par Ledit Veteraner,
que dans le tems Bonnier avoit
voulu donner au frere du Repondant
un prix moins considerable d'une partie
de Bois qu'il voulois en avoir, qu'ils eurent
dispute entr'eux, que Veteraner donna
un Coup de Couteau au frere du

1360

Répondant se quéyant quil ont reçu
ceoup, il avoit été contrain de donner
un Soufflet au Soufrier pour le Separer
d'avec Lagresseur, quil en innocent
de la mort de Soufrier, se quéyant dôné
instruit des Bruits du Roy il avoit eu
recourt à Monsieur Le Garde des Seaux
pour obtenir Lagrace, que Son procés
até instruit comme Complice
d'Vtrauer, Interrogé a numero trois
Cent Soixante Seize.

Interrogé S'il a été repris de justice
Répondu que non.

Lecture faite du présent
Interrogat, a dit Ses réponses et a
icelui Contenu verité, y persiste et a Signé
ainsy Signé Jean Charles Hermeu,
Brochet de Saint Brest et Hambaudier.

1010. Ce fait, avons mandé
Laurent Pannet, Duquel avons
pris et reçu le Serment de moy dit greffier
Interrogé de ses noms, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit Se nommer Gaspard Pannet
agé de trente ans, natif de la Ville
en Bourgogne, Vigneron, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il a été mandé

1010

et saisoux de ceaux.

Repondu qu'il y a environ sept ans il fut livré a la contrebande avec d'autres particuliers de sa canton, et que par jugement de la commission de Valence il a été condamné a trois ans de Galeres, que depuis ce temps il est errant et secache quand les Contrebandiers y passent dans son pays, et qu'il implore la Clemence de sa Majesté participer au graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture a lui faite de present Interrogatoire, a dit ses Reponses icelui contenir verité y persiste, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet et Saint Prest et Chambaudrie.

1011. Ce fait, avons mandé le nommé Six, duquel nous avons pris et reçu le serment accoutumé; avons requis le sieur Chreiber pour lui servir d'Interprete, et avons de lui pris et reçu le serment de bien et fidellement nous rendre cette reponse dudit Fi duquel avons aussy pris et reçu le serment.

Interrogé par la bouche de son Interprete de ses nom, surnom, age,

qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

Dit par la bouche de son Interprete Simonnet François Engagé Devingt Six ans natif de Salenbach Bailliage de Lauterbourg en basse Alsace, valet de Chambre, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé par la bouche de son Interprete, pourquoy il S'est rendu en prison de ce jour.

Repondu par la bouche de son Interprete, quaujourd hui Dix Novembre Mil Sept cent quatre vingt, S'étant trouvé Dans un Cabaret au village de Lauterbourg avec Lorsqu'il S'étoit allé arriva Dans ce Cabaret Sur les vingt Deux Heures du Soir un Hussard du Regiment de Chamborant, Deja ivre, qui demanda Du vin, que Le Cabaretier après lui en avoir Donné une Chopine Lavoit De Force a la porte, quelle repondant S'etoit trouvé Dans ce moment Dans La Cour du Cabaret avec Son Camarade Le Hussard leur chercha dispute et tira Son Sabre dont il voulut porter un coup a repondant, qui le para et lui porta plusieurs coups de Bâton qu'il avoit a la main dont il mourut treize jours après, qu'il a été frappé

10

1803

me procedure criminelle ou la justice de Lautrebourg, et que le repondant ainsy que son camarade ont été pondant[e] audernier Supplice, observe le repondant que Schanak son Camarade nia porté aucun coup, quil été seulement le témoin delaclixe, et quil implore la clemence dudit jury pour participer au grace.

Interrogé par la bouche de son Interprete sil a été repris de justice.

A repondu que non par la bouche de son dit interprete.

Lecture faite du présent interrogat, a dit par la bouche de son Interprete, a icelui Contenir verité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant lordonnance signé, ainsy signé, Brochet de Saint Prest et Chambaudoin.

Ce fait, avons mandé le nommé Schanek, duquel nayant pu nous faire entendre, avons requis le Sieur Schreiber de nous servir d'Interprete, et avons dolui y mis ce serment nouveau serment de nous rendre bien et fidellement les reponses dudit

1012.

Schaaneck, duquél avons aussy pris et reçu Le Serment.

Interrogé par la bouche de Son Interprête, de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit par La bouche de Son Interprête Se nommer André Schaaneck, âgé de vingt quatre ans, natif de Salmbach, Basse Alsace, valet de Charrue, de la Religion Catholique apostolique et Romaine. 1013

Interrogé par la bouche de Son Interprête, pourquoy il S'est rendu prisonnier Céans.

A répondu et rendu Compte par La bouche de Son Interprête, des mêmes faits Enoncés en L'interrogatoire du nommé Six duquel nous lui avons fait faire Lecture, qu'il affirme être Sincere et veritable, et reclame pareillement La Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé par La bouche de Son Interprête S'il a été repris de Justice.

A répondu que non, par La bouche de Son Interprête.

Lecture faite du present interrogatoire, a dit par La bouche de Son Interprête

& répouser a icelui Contenu verité, ya
persisté, et a déclaré ne savoir Lire ni
Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance,
et a Ledit Interprête Signé, avec Signe
Schreiber & Brochue de Sainct Pres et Gambaudière.

1013. Ce fait avons mandé Le
nommé Martz, duquel nayant pu
nous faire entendre, avons requis Le S.
Sieur Interprête et avons dabord pris et
reçu Le Serment de bien et Fidellement
nous rendre Les réponses dudit Martz,
duquel avons aussy pris et reçu Le Serment.

Interrogé par La bouche de Son Interprête,
De ses noms, Surnoms, âge, qualité,
Demeure et lieu de Naissance.

Dit par La bouche de Son Interprête
Se nommer Blaize Martz, âgé de
quarante deux ans, natif de Walff-
près Strasbourg, Laboureur, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La bouche de Son
Interprête, pourquoy il Sest rendu
Prisonnier de Céans.

Répondu par La bouche de Son
Interprête, quil y a Environ vingt ans,
il prit dans Le Champ de Son beau frere
Son Cotret de Bled, quétant dans

aporeu il ysrit La Suite, quil aété
Condamné atroix ans de Galleres en
Vertu d'une procedure criminelle quia
été instruite contre lui en la justice
Daublau, et quil implore La Clemence
Du Roy pour obtenir grace.

Interrogé par La bouche de Son
Interprete s'il a été repris de justice.

Répondu par La bouche de Son
dit Interprete que non.

Lecture faite du présent interrogat,
a dit par La bouche de Son Interprete
Se reposer en celui Contenir vérité,
y apersisté, et a déclaré ne savoir
Signer ni Signer de ce interpellé
Suivant Les ordonnances, a Ledit
Interprete Signé, ainsy Signé Schreiber
Vicher et Sain Prest et Rambaudiere.

101/A

Ce fait, avons mandé Le nommé
Le Febvre, duquel avons pris et reçu le
Serment dedire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
Qualité, demeure et lieu de Naissance.

a dit Se nommer Jean Baptiste Le
Febvre, âgé de Soixante cinq ans,
natif Davrincourt, Baillage de Bapeaume,
ou il a Sa demeurant a Offaloise

Province d'Luxembourg, de la religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Coupable de Cette.

Répondu qu'il y a environ dix
huit mois, il eut querelle avec l'homme
Gillion au village de la Neuville Bailliage
de Sapaume, que cette querelle fut
occasionnée par quatre particuliers
qui se battoient l'un contre l'autre
que le répondant voulut les séparer,
qu'alors il fut pris par derrière par
l'homme Guillion qui le traina plus
de dix pas, qu'étant à demi étouffé, et
ne se sachant ce qu'il faisoit, a pris
même sur un Coup de couteau du
frere dit dit Guillion, il tira sa
Bayonnette et en perça ce particulier, qui
mourut sur le Champ, observe le
répondant que la Blessure qu'il avoit reçut
etoit si dangereuse qu'il reçut tout de
Sacrement et fut pendant longtemps
en danger de perdre la vie, que la fixe
fut si meurtriere qu'il y eut un particulier
d'entre duquel le répondant ne se souvient
pas qui fut tué par le frere dit

nommé Guillon et que cependant ce particulier a obtenu Sauvegarde, qu'il a été instruit une procédure Criminelle au Bailliage de Bapaume, par Contumax contre Lecipondant, qu'il ignore La peine qui a été prononcée contre lui, qu'il lui a été impossible de se rendre plutôt à Prison de Cour, ayant été malade Suivant qu'il nous est apparu par L'attestation d'un Medecin qu'il nous a représenté, et qu'il implore La Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de sa présente interrogat, a dit Ses réponses à icelui contenir Vérité, y persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance, Signé Brochet de Saint Leger et Chambaudoire.

1016. Et fait, avons mandé Le nommé Leroy, Duquel avons pris et reçu Le Serment d'usage de dire Vérité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, âge Qualité, demeure et lieu de Naissance, a dit s'nommer Antoine Leroy, âgé

Dotreme Doux ans, natif de Figeac ou
Juge y a été au Regiment Royal-
vaisseau, en garnison a Lille en Flandre,
De la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
ses prisons de céans.

A repondu qu'il y a environ quatre
ans et demi dans les premiers jours
de janvier mil sept cent soixante dix
sept sur les six heures du matin, il
s'introduisit dans un jardin de la ville
de Figeac appartenant au Sieur
Couente marchand de fer, qu'il y prit
un Chou, qu'il fut apperçu par un
voisin qui en informa Le Sieur Le
Couente, qu'aussitot s'est repandu
a Lyon et s'engagea dans le
regiment ou il est, qu'il a été instruit une
procedure contre lui en la justice de
Figeac, ou il a été décreté, et qu'il
implore la clemence du Roy pour
participer aux graces, ajoutant de
repondant qu'il n'y a eu de plus
en prisons de céans, ayant été malade.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire,

adu ser répondre a icelui Pontenir vrai
y apertitte, et adeclare ne savoir leire
ni signer de ce interpelle suivan
lordonne, Signe., Boches de sami
Dept et Chambaudiere.

1016. Ce fait avons mandé le
nommé Corantin, Duquel avons pris
et reu le serment donneux dire verité.

Interrogé de ses noms, surnoms
age qualité demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Corantin Antoux
dit Lardonin, natif de la paroisse
de Lieux en Bretagne, Evesché de Lim=
=peronantin Soldat au Regiment de Royal
vaisseau en garnison a Lille en Flandre,
de la religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il sest rendu
de ses pays de Caux. — 101

Repondu quil y a environ neuf ans
etant Cabaretier a Pimperlé en Bretagne,
il se trouva redevoir aux Employez des
fermes une Somme de quatre vingt quatre
Livres, quil s'arrangea avec Le Sr
Commis pour payer douze livres par
mois ayant avoir été mis en prison ou il
avoit demeuré cinq mois, auquel

Interrogé Le répondant de s'engager dans
Le Régiment de Moyabe vaisseau, et comme
il n'a plus que huit mois pour avoir
Son Congé, il craint d'être arrêté dans
retournant dans Son pays, c'est pourquoy
il implore La clémence du Roy pour qu'il
lui Soit fait remise de ce qu'il doit
a la Somme.

Interrogé S'il a été repris de justice.

Répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit Se reposer a celui contenu verité
y a persisté, et a déclaré ne Savoir Lire
ni Signer de ce interpellé Suivant
L'ordonnance, Signé, Brochet de Saint
Ler et Chambaudiere.

1017. Ce fait avons mandé le
nommé Le Cour, duquel avons pris
et reçu Le Serment dont il a prêté
Interrogé de Ses nom, Surnom, age
qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit S'nommer Xavier Le Cour
agé d'environ un an natif du Cateau
Cambresis, Cappellier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il S'est rendu

1792

à prisons ~~de Saint~~ de Dain

Répondu quil y a Environ dix
huit mois, etant à Boire dans un
Cabaret a Cateau Cambresis, une Soldat
qui ne Connoit pas qui avoit eu
ancienement querelle avec Le frere
du Répondant lui chercha Dispute
Sur ce pretexte et lui porta un coup du
plat de son Sabre Sur Le front et
lui fit une Longue Cicatrice, qui suite
a particulier Le Salva de sa maison, que
Le répondant courut aprés lui et un Soufflet
D'un coup de poing un des Carreau de
Vitre de la Chambre ou Etoit retiré
Laggresseur, que Lamere de ce partie-
=lier Larendu plainte ou la justice de
Cateau Cambresis ou le répondant a été
Decreté, quil S'est Evadé, et quil
implore La Clemence du Roy pour
etre déchargé de ce decret, ajoute Le
répondant quil nelui a pas été possible
de se rendre plutot n'ayant été malade,
ainsi y quil nous La justifié par une
Attestation du medecin.

Interrogé S'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interrogat,

adit Sr. répondre ainsi contenu, vérité,
y a persisté et a déclaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Chambaudiers.

1018. Ce fait, avons mandé
Lemmié Averlan, duquel avons pris
et reçu le serment accoutumé, lequel a dit
Interrogé de ses nom, surnom
âge, qualité, demeure, et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Jean Baptiste
Averlan, âgé de vingt deux ans, natif
de Marseille, prêtre arrivé Prestre Docteur,
Maçon de la Religion Catholique,
Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été
Conduit prisonnier de ce lieu.

A répondu et Monde Compte des
faits énoncés en l'interrogatoire de
Pierre François Warlé numéro neuf
Cent trente trois, et qu'il implore la
Clemence du Roy pour participer au
graces. Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de ce que dessus

Interrogatoire, a dit et a répondu a
icelui Comteur, vérité, y a persisté et
a déclaré ne savoir signer
de ce interpellé suivant l'ordonnance,
signé Brochet, de Saint Prest et
Chambellières/

1019 Ce fait, avons mandé
Simonnet Quentier, duquel avons
pris et reçu le serment d'usage de vérité,

Interrogé de ses nom, surnom, âge
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Simonnet Jean Baptiste
Quentier, officier juratiste, âgé de
soixante un ans, natif de Bosc champ
en Picardie, de la religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé s'il a ouy ou il est venu
et s'il sait pourquoy il est mandé.

A répondu qu'en mil sept cent
soixante dix sept le vingt cinq janvier
il a eu avis de la cottière du Roy l'hôtel
des Invalides, pour récompense de
ses bons services, qu'ensuite il s'est
retiré au village de Bosc champ, lieu
de naissance, où il a épousé en mil
sept cent soixante onze marie

angelique Boulard avec laquelle il
avoit deux Lapins grande intelligence
l'Espace d'trois ans chez Soubeau
pere qui avoit un fils nommé Augustin
Boulard, avec lequel Le répondant
vivoit aussy de bonne intelligence, que
Lebeaupere Dit répondant Engagea Le
quatre Novembre mil Sept cent Soixante
quinze d'aller voir Si Son Laboureur
travailloit a une de ses pieces de terre,
qu'il y alla armé de Son fusil chargé
de petit plomb dans L'intention de tirer
quelques petits oiseaux, que tant arrivé
auprès du Laboureur, Le dit Augustin
Boulard Survint ayant a la main un
Bâton ferré et un Dard a ressort
pratiqué dans L'interieur de ce Bâton
avec lequel il menaça Le répondant de
Le tuer S'il ne faisoit cesser Le Laboureur,
que Le répondant ayant dit a Soubeau frere
qu'il avoit reçu ordre de leur pere
Commun de faire travailler a ladite
piece de terre, qu'augustin Boulard
Sirrita d'avantage de cette repense; S'avança
et Lança Son Dard qui atteignit Le col
du répondant et lui fit une legere blessure,
qu'ensuite il Letorna et le maltraita de
plusieurs coups, qu'alors Le répondant

ayant perdu Latête ou Lemalheur
detirer Son fusil Sur Soudit Coeur
Sere Dont il mourut Sur Leschamps
quil aété Justruit une procedure Criminelle
D'abord ou la justice de Foix Ensuitte a
Grand villers, et Dola en celle de Sarmel
relevant par appel a Dijon, quil a
été Decreté et quil ignore Les poines
qui ont pu être prononcées contre lui ayant
a l'instant quitté Son pays pour passer
chez L'Etranger, d'ou il na pu partir
plutôt ayant été malade Ainsy quil nous
et apparu par un Certificat de Medecin
quil nous a représenté, et quil implore la Clemence
de Dudon pour participer aux graces.

Interrogé Sil a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture a lui faite de Susdit interrogatoire
a dit Ses réponses et a celui Contenir verité,
y a persisté et a Signé, ainsy Signé Quentin
Bruchet de Saint Seine et Chambardieres.

1020. Ce fait avons mandé Se
nommé Guette, Duquel avons pris et
reçu Le Serment Dont nous Dire verité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age,
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance,
a dit Se nommer Jean Guette Soldat

au Regiment Colonel Général infanterie
Française et Etrangere, en garnison à Lille,
agé Devingt cinq ans, natif de Goulosson
paroisse Dignac en Auvergne, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se fut rendu
Et par raisons de Cédir.

Répondu quau mois de May mil
Sept Cent Soixante dix neuf il fut
a la foire a Lille avec Le nommé
Pluclavin chez Lequel il etoit domestique
Depuis un an, pour vendre ses Brebis,
quun marchand S'etant présenté pour
Les acheter, et Le prix Convenu, ce
marchand paya Environ trente Six
Livres au dela de la Convention, que Le
répondant S'etant aperçu de cette erreur
voulut en avertir Le marchand, mais
que Son maitre Lui empecha, que lors
quil fut Seul avec lui, il Le Sollicita
De rendre ce quil avoit reçu de trop, et quil
S'y refusa toujours, que Le répondant
ayant été a Confesse, Son Confesseur
lui refusa L'absolution jusqua ce quil
eut restitué, qualors il fit part au
Seigneur de Sa paroisse duquel Son maitre
tenoit Sa ferme de ce qui S'etoit passé,

quelepropriétaire en ayant Saisi
Les proches a Soutenir celui ci chassa
Lorépondant de cher lui et retint douze
livres Sur Ses gages, qu'ayant été
lui Demander quelques mois après
ces douze Livres, il Les lui battit de
plusieurs coups; qu'au mois de Septem=
bre mil Sept cent Soixante Dix neuf
Luclavit Son ancien Maitre L'ayant
rencontré qui allait a la Fan au Lapins,
il Le poursuivi encore, une trique a la
Main pour Le frapper, que le répondant
Suivit a fuir, et comme Le Chemin qu'il
Suivait était très Etroit Le Sieur qu'il
tenait a la main partit et frappa Son
ancien maitre Le dit Luclavit qui resta
Sur La place, que Le Lendemain Le
répondant acquitté Le pays et S'est engagé
dans Le Regiment ou il Sert, qu'il ignore
S'il ait été instruit une procedure contre lui
a aurillac Lieu du délit et qu'il Implore
La clemence du Roy pour participer aux
graces; Ajoute Le répondant qu'il ne
lui a pas été possible de Se rendre repetitif
en prison de Ceux ayant été malade.

Interrogé S'il a été repris de justice

Répondu que non.

10

Lecture a lui faite du present interrogatoire
a dit Ses réponses a icelui contient verité,
y a persisté et a déclaré ne savoir
Ecrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, Signé Roche de Saint
Prest et Chambaudierel.

1021. Ce fait avons mandé le
nommé Faubagrive, duquel avons
pris et reçu le serment dont dire verité,

Interrogé de ses nom surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

a dit s'nommer Jacques Faubagrive
dit Darquier Chanoine au Regiment Royal
Vaisseau en garnison a Lille en Flandre,
agé de vingt deux ans, natif de Coussade
en Querey, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et s'dit sous de Caure.

Répondu qu'au mois d'octobre
Mil Sept cent quatre vingt etant au
Lieu de Bartau paroisse de Saint
Julien pres Coussade en Querey
Juridiction de Montauban dans une maison
Donné par un de ses oncles pour le rendre
au repondant a sa Majorité, il voulut un

prendre Les Fruits et Disposer Dobe
ssus qui garnissoient Les Lieux comme
de chose a Lui appartenant, que Son Cousin
nommé La Coste S'y opposa et Sit venir
Les Cavaliers de la marechaussée a Toussade
pour Les prendre main forte, qu'alors Le
répondant armé d'un fusil a deux coups
Dont il Servoit d'un Deux autre pour
aller a la Chasse, menaça Ledit Cousin
et Les Cavaliers de la marechaussée
de les tuer S'ils ne Se retiroient, et Si
Ledit Lacoste Livroit une planche qu'il
avoit promis de vendre a un particulier
nommé Bouret Cadet, que Ledit La
Coste voyant qu'il n'y avoit pas de
Raisons a la resistance du répondant Se
informer contre lui, et Envoya Linformation
a M. Le Marechal de Mouchy Gouverneur
(de Quercy) qui La Condamne a garder
prison, jusqu'a ce qu'il ait acquitté Les amen
et payé Les Gages des Cavaliers de
Marechaussée et une amende, a ajouté
Le répondant qu'ayant contracté pour Luy
Deux neuf cent Livres de dettes il a été
constitué prisonnier au mois de decembre
mil Sept cent quatre vingt dans Les prisons
de Toulouze a la requête de Ses Créanciers,
qu'il S'est Evadé de ces prisons après

10

y avoir Brisé Les gonds et y Luisieurs
Meubles Saisis qui y etoient Déposés
et ce pour Faciliter Son Evasion, qu'il
a été informé une procédure au Sénéchal
De Toulouze ou il a été Décreté vont Le
Sus de janvier mil Sept cent quatre vingt
neuf, que pour se Soustraire au poursuites
il S'est engagé Dans Le Regiment ou il
Sert, que Depuis il S'est arrangé avec
Ses creanciers, et qu'il implore La
Clemence du Roy pour partie par au
grace, ajoute Lui repondant qu'il ne Lui
a pas été possible de Se rendre plutot
Et qu'ayant été malade
ainsy qu'il vient La justifie par La
Représentation de Son billet d'hopital.

Interrogé S'il a été rempli de justice.

A répondu que non.

Lecture Lui faite de Sa présent interrogat,
a dit Ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté et a Signé, ainsy Signé
Soubagnere, Brochet et de Lamiseest
et Tambaudiere J.

1022. Ce fait, a été mandé Le
nommé Marie, Duquel a été pris et reçu
Le Serment de dire vérité.

Interrogé De ses nom, Surnom, age,
Qualité, demeure et lieu de Naissance.

Du Sr nommer Pierre Marie agé
De quarante deux ans, natif de la Buisson
Paroisse de Saint Jean de Dieu grec
Chartier, Journallier; de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interroge pourquoy il S'Est eschaufé
Joyeux de Cejourd.
Répondu quetant a boire dans un
Cabaret au village de la fenaulte paroisse
de Saint jean de Dieu avec Le nommé
Pierre Barie, Son beau frere et le nommé
Moulin il y a environ Deux ans un
nommé Moulin Charpentier qui etoit
a boire aussi autre Table dans Le meme
Cabaret avec quatre ou cinq autres
particuliers, S'y est Desquerelle avec Lui
Deux, et lui Donne un Soufflet, ce quayant
vû Le répondant Ledit audit Moulin que
Si Lun de ses Camarades Lui avoit
Porté pareil coup il Le lui rendroit,
quensuitte Le Dit moulin engagea Le
répondant a lui payer une Bouteille
de vin, quil y Consentit et passadans
une autre Chambre voisine avec Lui pour
La Boire, que pendant quils buvoient
Le Dit Moulin chercha querelle au
répondant qui voulut Sortir, mais quil
en fut empeché par Le Dit moulin quile
prit a la Gorge et Le renversadans

La Coux, qui en Secleva ayant perdu
La tête, il trouva Sous Sa main une fourche
Dont il porta un ou deux coups audit
Moulin qui en mourut quatre à cinq
jours après, qu'il a été Instruit une procédure
Criminelle au Baillage de Dreux ou il a
été Condamné à être pendu, ce qui a été
Executé par effigie, Le répondant ayant
aussitot quitté Le pays, a ajouté Lui
répondant qu'il ne lui a pas été possible
de se rendre plutôt et pour sous de Ce dont
ayant été malade, ainsy qu'il offre de
justifier par La représentation d'une attes-
=tion du Chirurgien, et qu'il implore La
Clemence dudit pour participer aux
graces.

Interrogé S'il a été exempt de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interro=
=gat, a dit et a répondu a icelui contenu
Veritté, y a persisté, et a déclaré ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant
L'ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Chambaudiere.

1023. Et Le Sait avons mandé Le
nommé Kuirsch, duquel n'ayant pris nous
Sans attendre avons requis Le Sieur
Schreiber pour lui Servir d'Interprete,
et avons Celui pris et reçu Le Serment

Debien et fidellement nous rendre les
réponses dudit Kuirsch Duquel avons
aussy pris et reçu Le Serment.

Interrogé par La bouche de son
Interprete de ses nom, Surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit par La bouche de Son Interpre-
=te a été Nommé Nicolas Kuirsch,
agé dequarante trois ans, natif de
Lingellsheim en Basse alsace de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé par La bouche de son Interprete
pourquoy il a été rendu prisonnier de céans.

A répondu par La bouche de son
Interprete quéjeudy dernier
il Fut a Brischeim ou il devoit se
milice pour y présenter ses deux fils
dont un deux Seulement aut été Dans le
cas Detirer au Sort, L'autre n'ayant pas
L'taille requise, qu'il Demande a L'Exemption
Du premier comme ayant La quantité de
Soldats prescrits par L'ordonnance
pour Ladite Exemption, qu'elle lui fut
accordée, que'n Son retournant de Brischeim
L'ingellsheim il S'arreta dans un Cabaret
ou il fut rencontré par un nommé le
jeune Cisserand, qui revenoit aussy de

Busch avec ses Deux fils qui avoient
tiré au sort, que ce particulier lui dit qu'il
sortoit une I... S..... D'avoir chez lui exempter
ses Deux fils, que la querelle s'étant
échauffée lorsqu'pendant led. Le
jeune au sien, Le tenassa, qu'un
Des Cinq Dur répondant qui avoit un
Bâton allemand en porta un coup sur
la tête dudit antoine Le jeune qui
mourut trente neuf jours après qu'il
eut fait Justruire une procédure à Busch
Lortaine allemande, qu'alors Les fils,
Du Répondant s'est Evadé, que le procès
n'est par encore fini, qu'il a déjà entendu
plus de six cent Livres au répondant
et qu'il implore La Clemence du Roy pour
participer aux graces. ajouté le
répondant qu'il ne lui a pas été possible
de se rendre plutôt et plus tôt parce qu'il étoit malade.

Interrogé par la bouche de son
Interprete. S'il a été reçu Deputé.

Répondu par la bouche de son
Interprete que non.

Lecture faite par La bouche de son
Interprete du présent Interrogatoire, a dit
par La bouche dudit Interprete a lui
répondu avoir bien Entendu, y a persisté,
et a déclaré ne savoir Lorire ne signer

Religion Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'en est retiré et pris ses deffauts.

A repondu qu'il y a seize ans ou environ etant epicier à Bourg Joroche Vernueil au Perche, un marchand de suif qui avoit coutume de le fournir, lui apporta sans qu'il lui en demandé et ainsi Sept ou dix Livres de Tabac d'Hollande, qu'il mit sur par galtié proprietaire de quelque inquiets de l'Evenement, qu'il prit des precautions pour ne le vendre qua des personnes sures, qu'il vint chez lui un particulier deguisé en soldat qui lui a achepté a voir reprises differentes La quantité qu'il avoit, que cette homme etoit payé par les Employés des fermes et qu'ayant fait sa derniere Emplette il fut denoncer le repondant qui vit arriver chez lui quatre Commis des fermes deux heures après minuit qui dresserent leur procès verbal pour contravention; qu'alors le repondant s'Evada et s'Etablit a Bruxelles ou il a resté Depuis cetems, qu'il a été jugé une procedure contre lui, et croit le repondant que cet a Vernueil au Perche par Lachambre noir qu'il a entendu dire qu'un nommé Pichon huissier a vernueil

102

avoit chargé de la Sentence, et qu'il
Implore La Clemence du Roy pour
participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat.
a dit Ses réponses a icelui contenues veritez
y a persisté et a Signé, ainsy Signé
Chéradame, Brochot de Saint Brice
et Chambaudiere.

1026. Ce fait, avons mandé à la
Nommé Nouvion, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnoms, age,
qualité Demeure, et lieu de sa naissance.

A dit Se nommer Pierre Nouvion
agé d'environ neuf ans, natif de Thiers
en Auvergne, Paroisse de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu
Prisonnier de ceans?

A répondu que par Jugement Rendu
par M.r De Chazerat, Intendant d'auvergne
Du trente aoust mil Sept cent Soixante
dix Sept il a été Condamné par Contumace
au Carcan et autres mille Livres

1325

Ouy Interpellé Suivant L'ordonnance, a Ledit Interpellé Signé, ainsy Signé Schreiber, Brochet de Saint Preux et Chambaudiere /.

1024.

Ce fait, avons mandé le nommé Dapvrit, Duquel avons pris et reçu Le Serment dont il est tenu.

Interrogé de ses nom, Surnom, age qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Philippe Marie Joseph Dapvrit, Agé de quarante ans, marié de Libaucourt Cne Flandres Carpenteur de Son Etat, de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Se Sert rendu Ses Raisons de Leans.

Repondu que par arrest du Conseil Provincial D'artois Duquel nous Nil Sept cent Soixante Six, il a été Condamné par Contumace avec Pierre Aubertin Cavalier au Regiment de Berry et Nicolas Guery Tamar Trouveur au Conseil Provincial D'artois au Galleres pour neuf ans et préalablement Souetté et marqué, que Pierre Aubertin et Nicolas Guery avoient été accusés D'avoir Surpris La Signature de Michel Joseph Desvoine Couturier qui avoit chargé Le Repondant

1024

1025.

D'avoir eu Commerce charnel avec elle et
Delui avoir aidé pour Cette Signature
Sait Déclaré quelle reconnoissoit Le
répondant pour innocent de ce fait dont
elle L'avoit gratuitement accusé, ajoute
Le répondant qu'il n'a eu aucune connoissance
De ce Billet si qu'il ne croit D'autant moins
Besoin qu'il n'étoit connu La dite fille de
que ainsy mois avant Ses Couches, qu'il
implore La clemence Du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Repond que non.

Lecture à lui faite Du présent interrogat
Dit Ses réponses a icelui contenir vérité,
y persiste et a signé, ainsy signé
Bayvil, Brochet de Saint Preft et
Chambaudiere.

Ce fait, avons mandé amener
Cheradam, duquel, avons pris et reçu
Le serment davoir dire vérité.

Interrogé de Ses noms, Surnoms, age
Qualité demeure et lieu de naissance.

Dit Sommes Etienne François
Cheradam, agé de quarante cinq ans
natif de Bretteuil en Normandie, Sabotier
de Bougies de cire et Cachetes, dela

d'amande pour avoir fabriqué du papier
filigrané dont se sert le Negociant
des Cartes a jouer, et qu'il Implore la
Clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été reprins de justice
A repondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire,
a dit se reposer a iceluy Contenu, y
y persiste, et a signé, ainsy signé
Nourisson, Brochet de Saint Prest
Chambaudiere.

1027. Ce fait avons mandé Jeanne
Michaux, duquel avons pris et reçu le
serment de dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de naissance. 10

A dit s'appeller Jean Baptiste
Michaux, agé de trente un ans, natif
de ce lieu en Bourgogne, Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve detenu
prisons de ceans.

A répondu qu'il y a environ dix ans,
etant alors agé de vingt ans il se
trouva dans la Compagnie de Cirot, et
plusieurs autres particuliers au nombre
de cent dont le répondant n'a pu nous

dire Les noms, quils se soit jetté sur
Lui pour Le Battre, quil Sest deffendu
avec son Epée, et que Cadet Cire est
mort, quil acté Jnstruit une procedure
au Baillage de ceans ou il acté decreté
il y a dix ans, et quil implore la clemence
du Roy pour participer aux graces.

Jnterrogé Sil acté repris de justice.

Réponds que non.

Lecture à lui faite du présent Jnterrogatoire,
a dit Sen rapporter a celui contenu. verité,
y aparsisté et a déclaré ne Savoir Lire
ni Signer de ce Jnterpellé suivant Lordonnance,
Signé Brochet. de Saint Prest et Chambaudiere.

1028. Ce fait avons mandé Lenommé
Regnier, duquel avons pris et reçu le
Serment dont dire verité.

Jnterrogé de Ses noms, Surnoms, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit Senommer Louis Regnier
agé de vingt Sept ans, natif de Beaumont
en Franche Comté, maitre Monnisier,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Jnterrogé pourquoy il Sest rendu en
Prisons de ceans

Réponds quen mil Sept cent Soixante

1333

quatorzze il eut Lemalheur de donner meoup
de fusil a Antoine Colet a la Suite d'une
Rixe et dans un premier mouvement, quil
a passé me accord avec Ledit Ollot quilui
a pardonné Lecoup qui L'avoit frappé a la
jambe droite, que ce pardon il a été Suprimé
une procedure au Bailliage de Beaune Les
Dames, en franche Comté, et quil a été
Condamné au mil sept cent Soixante quinze
a neuf ans de Galleres, quil implore La
Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

Repondu que non.

Lecture a lui faite du procez verbal interro=
gat adit et repondu a icelui contenu veritable,
y a persisté, et a signé, avec Sire Regnier
Buchet de Saint Brest et Chambaudiere.

1020. Et fait, avons mandé Benoitte
Vaillant, duquel avons pris et Reçu le
Serment dont il a dit bien vrai.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Denis Vaillant age
de trente trois ans, natif de la paroisse
Daudan en Anjou, Jardinier de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'est rendu

et paisaux de leaux.

Répondu quil y aeu cinq ans au
Mois de juin dernier etant a Boire dans
un Cabaret a Cornel ou au jeu avec Jeanvois
Laffary, Marin Geraudeau, Jean Bonnet,
Pierre Cheveau, Pierre Vaillant et Jean
Cousin, il S'Eleva une querelle entre
tout ces particuliers et Le garcon marchand
De vin qui Dans Le fort de la querelle deux
ou plusieurs coups Dont il mourut Sur Le
Champ, que Le répondant ignore ceux
qui ont porté Les coups, qu'il n'etoit
point au Commencement de la querelle, que
répondant il a été Conduit dans la prison
Dune Criminelle, qui a été Jugement dans
Laquelle tout ou La justice de Bauge a
qui il a été Décrété, au Surplus vu Le
Coupes des Faits Contenu au Interrogat,
Numero quatre vingt quatre Dont nous Lui
avons fait faire Lecture, et qui nous prie
La Clemence Dadu Roy pour participer
aux graces.

Interrogé S'il a été rien Deposé.

Répondu que non.

Lecture Lui faite Du present Interrogatoire,
a dit Le tout Contenir verité,
y persisté, et a signé, avec nous signé Denis Vaillant,
Brochet de Saint Ouen et Chambaudoin.

1030.

Ce fait, avons mandé à
nommé Morel, duquel avons pris et
reçu Le Serment dont il a été requis.

Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Romain Morel
agé de cinquante trois ans, natif du
village de Souche en artois, Diocese
D'Arras, Compagnon Charon, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et ou sont de celui-ci.

A répondu que Le premier
Septembre mil Sept cent Cinquante
quatre il a pris par La somme de
Jacques Lalard que Lon doit join
dre dans un Cabaret, qu'il y trouva
que ne pouvant y entrer, il abbatit La
Fenêtre, Demanda Son frere, qu'il prit
un Bâton et comme La porte du Cabaret
etoit fermée il allongea Son bras par
La Fenêtre donna plusieurs coups de bâton
a Louis Caret dont il est mort, qu'il a
été instruit une procedure ou la justice
du Lieu de Souchez dont M. de
Sulleux est Seigneur, et qu'il a été
Condamné au Dernier Supplice, ce

10

qui aété Exécuté par effigie, comme
cet malheur qui nedaine aucune que
Lapremier mouvement alledit de
Dolivier Soustere, il implore la clemence
Du Roy pour participer aux graces,
Interrogé Sil adit reponse dessus dit.
Répondu que non.
Lecture alui faite Du présentinterrogat,
adit Sen repouser aicelui contenu, verité,
y apersiste et a Signé, ainsy Signé morel,
Brochet de Saint Sier et Chambaudiere.

1031. Ce fait, avons mandé de
nommé Dals, Duquel avons pris et
reçu Le Serment dont il a dit vouloir.
Interrogé de Ses noms, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Naissance.
A dit Se nommer Jean Dals dit
Montfort, Fusillier de la Compagnie
De Virié au Regiment D'orleans, age
De vingt quatre ans, natif de Montfort en
Gascogne, de la Region Catholique,
Apostolique et Romaine.
Interrogé Pourquoy il Sest rendu
Prisonnier de Guerre.
Répondu quil y a environ Six ans

il fut accedé jeunes gens de son
même âge voler des volailles dans la
Campagne, quil fut décrété a la requête
du Procureur du Roy de Montfort en
Gascogne, quil fut aussy accusé davoir
volé quarante neuf livres quatre sols
au jeune homme de Montfort, observe
Lorespondant que Lecuir nest pas vray,
et voyant quon vouloit Larrêter et
constituer prisonnier, il sauta par la
fenêtre de Lhôtel de ville et sevada,
et que par sentence du vingt sept
Janvier mil sept cent soixante dix
sept des juges de Montfort prévenu,
atteint, il a été condamné a être fouetté
marqué et au carcan, quil y avoit déja
quinze mois quil etoit dans les Regimens
ou il sert lorsque cette sentence a été
rendüe, et quil implore La Clemence
du Roy pour obtenir grace.

Interrogé sil a été rempli de justice.
A répondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat,
a dit son reponse a icelui contenu, veritable,
y persiste, et a declaré ne savoir écrire
ni signer de ce interpellé suivant
Les Ordonnances, Signé Brochet de Saint

Fest de Chambaudiere /.

1032. Ce fait, avoue Maudoze
nommé Serand, duquel avoue pris
et reçu le serment dont dire verité.

Interroge de ses noms, surnom,
Age qualité, demeure et Lieu de naissance.

A dit s'nommer François Serand,
dit Pocu de Moy, agé d'environ trente ans,
natif de Surtenville Province de Normandie
Soldat au Regiment d'Orleans infanterie
Compagnie de Chalus, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interroge pourquoy il s'est rendu
et poursuivy de Chasseurs.

A répondu qu'étant a Surtenville
en Normandie en mil sept cent
soixante quinze, il fut a la chasse
sur les terres du Sieur de Lamberque,
quil fut suivi par un de ses gardes
chasses qui voulut l'arreter, et que
craignant d'être arreté par ledit garde
il lui tira un coup de fusil dans le
Bras dont il tomba que celui ci etant
a terre lui porta, ses deux coups dont
il a été blessé et malade pendant

trois mois, qu'il a été y apposé une transaction
entre Lorépondant et Le garde et qu'il
a payé accedernier une somme de Deux
cent Livres, qu'il a été justifié une procedure
criminelle a Elbeuf en mil sept cent
soixante quinze, qu'il a été condamné
au Bannissement et ignore pour quel
tems, qu'il a recouru a la Clemence
du Roy pour participer aux graces.
Interrogé s'il a été repris de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interro-
gatoire, a dit icelui contenir vérité, y a persisté et a signé,
ainsy signé Fouache Sénant, Brochet
Devaux Lieux et Chambaudiere.

1033. Ce fait, avons mandé à la
Nommé Loury, duquel avons pris et
reçu Le serment dont il s'est acquitté.
Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Louis Loury Caporal
au Regiment d'Orleans, Compagnie de
Laisnez, agé de vingt Six ans, natif de

Ligny Le Roi en Poitou, de la religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il Est Rendu
Et Prisonnier de Ce Lieu.

Répondu que Lannée mil Sept
Cent Soixante Seize Etant en condition
Chez un Gentilhomme de Son Canton nommé
M. Routeau, il lui ordonna une Commission
Pour Lui faire, qu'au Lieu de revenir auprès de
Son Maitre Comme il Lauroit dû, il Sen alla
A Cour, et ne revint que Le Soir, qu'alors
Son maitre Le Frappa, que comme Le
Repondant Etoit Grand Devin, cette Servante
Lui fit un Coleret, qu'il Fut chercher Son
Fusil, qu'il Entra un Coup dans Les
Toilettes de la maison, et ensuitte dans
Dans Le Jardin qu'il a été Rendu plainte
Dans La Justice de Chatellerault ou il a été
Décreté, qu'il ne Sait Si la procedure a été
Suivie Etant Engagé auparavant dans
Le Regiment ou il Est, et qu'il implore
La Clemence du Roy pour participer au
Graces.

Interrogé Sil a été repris de Justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite Du présent Interrogat,

adit Sr. répondu accusé Contenu verité,
y apersisté, et déclaré ne savoir Lorné
ni signer de ce interpellé suivant
L'ordonnance, Signé, Brochec de Vaim
Sieu et Chambaudiere /.

1034. Ce fait avons mandé à la
nommée Bouquet de la quelle avons pris
et reçu le serment dont elle a dit verité.

Interrogée de ses noms, surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Françoise Bocquet,
agée de vingt ans, native de Vaimsieres
du Regard Diocese de Bayeux, maitresse
sage femme, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogée pourquoy elle s'est rendue
ces jours dernier à Caen.

A répondu et reconnu Compter de
Faits Contenus en l'interrogatoire de
son pere et de sa soeur, sous les
numeros neuf cent Cinq cinquante
neuf et neuf cent soixante, qu'elle ne connoit
d'autre délit que de porter les Enfants
et de les exposer sur des Boutiques
à Caen ainsy que celle s'y pratique et qu'elle
a été Condamnée au Blâme, qu'elle implore
la clemence du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il est prêt de justifier.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit icelui contenir vérité,
y a persisté et a signé, ainsi y signé
Françoise Bocquet, Bienvenue de Saint
Jean de Chambaudière /.

1035. Ce fait, avons mandé /
nommé Monfort, duquel avons pris
et reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Monfort,
âgé d'environ trente ans, natif de la paroisse
de Soupiat, Diocèse de Cahors
où Lucey, laboureur, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
à présente de Caen.

A répondu et nous a remontré
Compte des faits mentionnés en l'interrogatoire
de jeun Conseil dernier mil sept vingt,
dont lecture lui a été faite, et a déclaré
sincère et véritable, et qu'il implore la
clémence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été reçu de justice.

A répondu que non.

1343

Lecture a lui faite dud. présent interrogat.
a dit icelui contenir vérité,
y persiste, et a signé, Signé Monfort,
Brochet et Saint Preist et Chambardière.

1036. Ce fait, avons mandé faire
comparoir Delmas, duquel avons pris et
reçu le serment d'avoir dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Antoine Delmas,
âgé d'environ six ans natif de Segrate
en Quercy, Diocèse de Cahors laboureur
de la Religion Catholique, apostolique
et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et prisonnier de céans.

A répondu et rendu Compte des faits
énoncés en l'interrogatoire de Jean
Combe numéro neuf cent vingt, dont
lecture lui a été faite et qu'il a dit être
sincere et véritable, qu'il implore la
Clemence de la Cour pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent interrogatoire,
a dit s'en repousser icelui contenir vérité,
y persiste, et a signé, avec Signé Delmas,
Brochet et Saint Preist et Chambardière.

1344

1037.

Ce Fait, avons mandé le Dt nommé Glaize, duquel avons pris et reçu Le Serment Dauvoir dire verité.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et Lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Jean Louis Glaize âgé de vingt trois ans natif du Mas de Chabre, paroisse de Buzet, Diocèse du Puy, journalier, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Ce jourd'hui de Cédit.

A répondu que Le premier avril de Lannée dernière, il fut assailly par cinq ou six personnes qui Le poursuivirent jusques dans Sa maison avec des pierres et avec des Couteaux, que pour se défendre il tira Le sien de sa poche et en porta un Coup au nommé Jean Veiras dont il mourut un jour après, qu'il a été Instruit une procédure contre lui a la justice de Buzet au Puy ou il a été décrété, et qu'il ignore Les autres suites, qu'après avoir cette procédure, qu'il a recours a la Clemence Du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat,

1038.

dit ne reconnoit aucun contenu ventié, y appositte, et a déclaré ne savoir lire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, a signé Broche de Saint Pres et Chambaudiere /.

Fait, avons mandé autre nommé Gleize, duquel avons pris et reçu le serment dont nous dit avons.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Pierre Gleize, age de vingt cinq ans, natif du Mas de Chabrin paroisse de Buzet Diocese du Puy, journalier, de la Religion Catholique, Apostolique Romaine.

Interrogé pourquoy il se trouve prisonnier de guerre.

A repondu et reconnu le Compte de fait. Signé en l'interrogatoire d'Antoine Delmas son frere, ne sait qu'il nous declare n'avoir porté aucun coup et que son dit frere n'a été obligé de se battre que pour defendre la vie du repondant qui etoit alors pris devin et qu'il implore la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

a repondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de Saint Hilaire et Chambaudiere.

1039. Ce fait, a vous mandé faire comparoir Pechoux, duquel a vous pris et reçu le serment dont a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure a dit s'appeller Jean Marie Pechoux agé de quarante ans, natif de Saint Julien en Beaujeu dessus Mascon Généralité de Lyon, Boulanger, domicilié a Besançon, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu en ces prisons de ce cas.

A repondu que vers les fêtes de Noel de l'année mil sept cent soixante dix neuf il se trouva en la Compagnie de divers particuliers qui faisoient la Contrebande, notamment de le nommé Pierre Jurinin Pierre Poignet et Jourdain Soldat qui ont eu les bonheur d'obtenir leur grace des Bontés de S.

Le Garde des Sceaux, qu'il succombe
dans les prisons de Besançon dont il
s'est Evadé, qu'il a été instruit une procé-
dure Criminelle au Bureau de ce Sinoner
de Besançon et qu'il a été Condamné aux
Galeres a perpetuité qu'il implore la Clemence
du Roy pour obtenir grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du present interrogat,
a dit ses réponses a icelui Contenir verité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé
Jean Pechoux, Drochet de Saint Rex
et Chambardiere.

1040. Ce fait, avons mandé le
nommé Rabeux duquel avons pris et
reçu Le Serment Dont il a verité.

Interrogé de ses noms, surnoms, âge,
qualité, demeure, relligion et connoissance.

A dit s'appeller Henry Rabeux
âgé d'environ Soixante ans, natif de Bois
Les Dames, juridiction de Sainte-
menehoult cy devant Sous Brigadier
dans Les Fermes du Roy au département
de Charleville et actuellement Cordonnier,
de la Religion Catholique apostolique
et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu

et prisons de Cécaux.

Répondu quil y aie Soyrdans le vingt deux dumois de May dernier etant allé en Embuscade avec six de ses camarades pour arreter des fraudeurs dont il avoit eu avis, il entendit Sur le bandu jour mêdecés fraudeurs qui passoit la Riviere, a quil Larreta, et comme il nevoulut y parmarcher, il fut obligé de le porter avec ses Camarades, qui etant entrés dans un bois ils rencontrerent Les Compagnons de celui quils avoient arrêté qui voulurent Les forcer de rendre ce particulier, ce qui a jamais ne fut fait de faire ces contrebandiers Les maltraiterent, que pour Sopposer a leurs Excés il Donna un coup de son Fusil a un de ces dits Contrebandiers dont il ne sera appellé par Lenom, qui tomba du coup, de la Sur dans un Cabaret ou il Soyrit tellement de vin quil en perdit Lamaison, quensuitte il Sen retourna Chez lui, ou etant un chirurgien Sonda La playe et a yant vu Sondant, il attaqué La Cervelle du Blessé, il mourut Sur Lechamps, quil aété instruit me procedure ou la justice de Mouvey, que craignant de Suivre de cette procedure Le répondant se Evadé, que il implore Laclemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé Tel acte et pris de justice.
a répondu que non.

Lecture a lui faite du dresse interrogat
a dit ses reponses a icelui contenu verité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé Rabeux,
Brochet de Saint Prest et Chambaudiere.

1041. Et fait, a nous mandé de
nommé Chaboureau, duquel a nous y a pris
et reçu le serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Chabourreau
agé de vingt deux ans, natif de Nemel
de Sallon au Berry, cy devant employé
dans les fermes du Roy, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu de
prisonnier de Guerre.

A répondu qu'il y a huit ou trois ans
le Carnaval estant, a Guerande en Bourg
Provinciere de la marche a exercer son employ
de ses fermes, il demanda a un particulier
s'il n'avoit rien contre les ordres du Roy,
qui lui répondit que oui, et qu'il
l'exécuteroit de coups de bâton que pour
défendre sa vie, il tira son sabre, ainsy que
Germain Garnier et Etienne Berrichon qui
accompagnoient dans ce moment, lorsqu'ils
en portèrent plusieurs coups sur ledit
particulier dont il ne s'en appelle pas de nom

10

qui en mourut Trois jours après, quil aété
Justifié une procedure rehabilitation contre
Le repondant et tel cy dessus nommé et
quil ignore quelle enaste La suite, quil implore
La Clemence dudit Roy pour obtenir grace.
Interrogé S'il atte respin de justice.
A repondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogatoire,
a dit scavoir repondre, icelui contient, verité, y a
persisté, et a signé, avec nous Greffier et Tabellion,
Brochet de Saint Ferlet et Chambaudiere.

1042. Ce fait, avons mandé Le
nommé Garnier, duquel avons pris et
reçu Le serment dont dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure, lieu de sa naissance.

A dit s'nommer Germain Garnier
agé de trente huit ans, natif de Sam-
Pierre bois en Bourg et Sandeur des Bois cy
devant Employé dans Les Fermes du
Roy ; de la Religion Catholique, apostoli-
que, et Romaine.

Interrogé pourquoy il Sex rendu et
prisonnier de Leans.
A repondu ce Rendu Coupable dit Etre
Trouvé au precedent Interrogat. duquel vient
lui avons fait Lecture et quil affirme
Veritable, quil implore favorablement La
Clemence dudit Roy pour participer aux graces.

1811

Interrogé s'il a été reçu de justice.
A répondu que non.
Lecture à lui faite du présent interrogat,
a dit icelui répondre et icelui contenir vérité,
y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni
signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.
Signé Brunet de Saint Preux et de
Chambaudière.

1043. Ce fait avons mandé à la
Comme Mazière, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a dit vérité.
Interrogé de ses nom, surnom, âge,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.
A dit s'nommer Antoine Mazière
âgé de dix neuf ans, natif de Saint
Genié Gouvernée de Rouergue, fusillier
au Regiment d'Orléans en garnison à
Lille en Flandre, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.
Interrogé pourquoy il s'en rendu
prisonnier de Cour.
A répondu que Le vingt Janvier mil
sept cent quatre vingt un avec Joseph
Jean Mallet et Sebastien Perret
sur la place de Saint Genies, il vit
que les Evêques de Coupe, qui l'a pris leur
Défenseur, qui l'a s'Eleva une Rixe dans laquel-
le il fut porté plusieurs Coups de Couteau, mais

1752

qu'il n'en donna aucun, et qu'il ne sait
ceux qui en ont porté, qu'il a été instruit
une procédure ou la justice de Saint Genié
qui a été délaissée au juge de Mende,
qu'il ne sait s'il a été rendu un jugement
contre lui s'étant engagé au régiment dauf
Lecolegimene ou il sert, et qu'il implore la
clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite de ses réponses interrogat,
a dit les reconnoitre à icelles contenir vérité,
y a persisté et a signé, avec nous signé au minute
Mazière, Brochet de Saint Preste
Chambaudiere.

1044. Et fait, avons mandé à la
comparé Mallet, duquel avons pris et
reçu le serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Joseph Mallet,
âgé de dix huit ans, natif de Saint Genié
d'ouvrage de Rouergue, fusillier au
Regiment d'Orleans, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
et pris ou de quelle.

Repondu et Rendu Compte des
faits Enoncés au précédent Interrogat,
D'antoine Mazière Duquel lui avons
fait faire Lecture, quil affirme Sincere
et Veritable, et quil reclame pareillement
L'exemption Du Roy pour participer
aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice,

Répondu que non.

Lecture à lui faite Dud. répondu interrogat, a dit Ses réponses icelui Contenir verité, y persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce interpellé Suivant L'ordonnance, Signé Bruchet de Saint Just et Chambaudier.

1045. Ce fait, avons mandé être mené Privat, Duquel avons pris et reçu Le Serment donné dire Verité.

Interrogé De ses noms, Surnoms, age, qualité, demeure et lieu de Naissance.

Dit Se nommer Augustin Privat, dit Divertissant, agé Vingt ans, natif natif de Saint Genier Province de Bourgogne Soldat au Regiment D'orleans, de la religion Catholique, apostolique et Romaine.

1045

Interrogé pourquoy il s'est retiré
y-raison de ceux.

A répondu qu'il a été averty d'avoir
La nuit du seize Janvier mil sept
cent quatre vingt attaqué Les nommés
Mazieres et Malles avec un fusil de
dellet avoir frappé, et meme d'avoir
été trouvé muni d'un fusil, que ce pour-
dans Le fait dit sieur, qu'il a été intimé
une procedure Criminelle contre lui au
La Justice de Saint Geniez qui L'a delaissé
au Juge Royal de Rodez, qu'il est
en outre poursuivi en La justice de Saint
Geniez pour avoir Comis Conjointement
Laville Guroze, et qu'il implore La
Clemence Dudit pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture faite du présent Interrogat,
a dit Sera reposé a celui Contient, verité
y apersistté et a signé, avec Lecture, Angaste
Privat, Brochet de Saint Prest de
Chambaudiere.

1046 Ce fait, avons mandé amener
Martin dit Thibaut, duquel avons pris
et reçu le serment dont il a été.

Interroge de Son nom, Surnom, age
Qualité, Demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Nicolas Thomas
Martin dit Thibault, âgé d'Environ Dans
natif de Saint Martin en Bois, Election
De la ville d'Eu, Quimier, de la religion
Catholique, apostolique de Romain.

Interrogé pourquoy il S'est rendu
Ici prisonnier de Guerre.

Répondu qu'il y a eu Septans
a Pâques Dernier etant alors ouvrier
dans La verrerie de Varenguebec province
De Normandie, il eut La malheur échauffé
par Le travail de Se prendre de vin,
que dans cet Etat Lenommé Saint Sev
avec Lequel il travailloit lui ayant
Cherché querelle, Le prit dans autre
Dans une maison voisine, y prit un
Fusil qui etoit a la Cheminée, revint
Sur Son agresseur et lui Lacha Son
Coup de Fusil dont il mourut trois
Jours après, qu'il a été instruit une
Procedure au Bailliage de la ville d'Eu,
ou M Jugerons Soixante Sept
Mois mil Sept cent Soixante Seize
qui La Condamné a être pendu, ce qui
a été Executé au Effigie Le trois Octobre

10

Mil Sept cent Soixante Dix Sept, le
vendredy Sixiesme Juin, a qui il
Jmplore La Clemence du Roy
pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice
A repondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogat, a dit, Sa reponse a icelui
Contient verité, y a persisté, ou a signé,
Ainsy signé Nicolas Martin, Brochet
de Saint Jean et Chambaudiere.

10/17. Ce fait, avons mandé le
nommé Girou duquel avons pris et reçu
le Serment d'union de Dieveurte.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure, lieu de Naissance.

A dit S'nommer Jean Pierre Girou
agé de trente ans, natif de Chaudarouse
au Vivarais, Domestique, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Volontaire de ceans.

A repondu que Le jour de Lundy
mille Sept cent Soixante Douze Etant au
Cabaret a Saint Jean du Velay avec
Jacques Girou son frere, ils rencontrerent

Jacques Bertrand Borsat, et trois autres
particuliers qui Leur Dirent de se sottiser,
que Ledit Borsat sortit du Cabaret
accompagné de ses Camarades et appella
Lorépondant Son et Son frere qui sortirent
Sans Savoir Lemotif pour Lequel ils
etoient appellés, quelors ils Surent a
Excés de coups et de pierres par Les
dit Borsat et Ses Compagnons, quéleurs
Corps deffendant Lorépondant et Son
frere repoussérent La force par la
force, que Le frere du Répondant se
trouva Sous Sa main une Bueche et
en frappa Ledit Borsat qui mourut
huit jours après, quil aété Instruit de
procédure contre Le répondant et Son
frere ou La justice de Monestier, quil
ignore Si cette procédure aété mise a
fin et quil implore La clemence du
Roy pour participer aux graces.

Interrogé S'il aété reprins de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit Ses réponses a icelui contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne Savoir écrire
ni Signer de ce interpellé Suivant
L'ordonnance Signé Bruchet de Saint

Prest. et Chaubaudiere J.

1018. Ce fait, avons mandé Jean Jeroux Girous frere du precedent, duquel avons pris et reçu le serment dont avons dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Jean Girous — Laboureur natif de Chadaroux au vivarais, âgé de trente quatre ans, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu prisonnier de guerre.

A répondu et nous a rendu compte des faits y enoncés en l'interrogatoire de Jean Pierre Girous son frere duquel nous lui avons fait faire lecture et qu'il nous a déclaré sincerer et veritables, et imploré pareillement la clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses à icelui contenir verité, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brochet de saint Prest et Chaubaudiere J.

1019. Ce fait, avoit mandé Lenommé Grosot, duquel avoit prit et reçu Le serment dont dire verité.

Interrogé de ses nom, surnoms, agé, qualité, demeure et lieu de naissance.

Dit se nommer Jacques Ignace Grosot, natif de Colmar en Alsace, agé de soixante sept ans cy devant huissier au Conseil Souverain d'alzace demeurant au vieux Brisach, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il se soit rendu ces prisons de céans.

A répondu quil aété arreté dans son voyage quoiquil se soit mis en Route Des Lemois de May, a raison d'une maladie ce qui est attesté par un certificat du Chirurgien du Général Brisacq, au surplus quil etoit huissier au Conseil Supérieur de Colmar et Procureur y postulant dans Les Justices des Seigneurs, quil a exercé cet office pendant dix huit ans, quil aété chargé de L'instruction des procedures des Catholiques contre des Juifs pour une Usurpation de faux qui etoit a former pour les premiers entre eux derniers, Lotout Conformement aux Lettres patentes du mois sept cent soixante dix huit, que le zele quil a employé pour ses Clients lui a suscité des Ennemis

qu'il a été Jugé une procédure criminelle
contre lui au Conseil Supérieur de Colmar,
et que par arrêt du vingt quatre Septembre
Mil Sept cent Soixante dix neuf il a
été Condamné a vingt ans de
Bannissement de la province d'Alsace,
et qu'il implore la Clemence du Roy pour
participer au Graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A repondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat,
a dit ses réponses a icelui Contenir verité,
y persiste, et a signé, ainsy signé Grorot
Brochet de Saint Prest et Chambaudiere.

1750. Ce fait, avons mandé le
nommé Xavier, duquel avons pris et reçu
le Serment d'dire verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age,
qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit s'nommer Lazare Xavier agé
de trente quatre ans, natif de Saint Brain
sous Sauvigny en Charolois Generalité
de Dijon, Feudeur de bois, de la Religion
Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu ce
jourd'hui de ce mois.

A répondu qu'il y a eu un an a Noel mil
sept Cent quatre vingt en se rendant de vepres
de Sauvigny chez lui avec Leonard Joly fils

rencontrerent Le nommé Jeme homme Prudom
Mary de la Cuisine durepondant qui devoit
une Somme dotrente Livres audit Joly
pour Restant du prix d'ouvrages qu'il
lui avoit faits, que Ledit Joly demanda
audit Prudom La Somme qu'il lui devoit
et lui fit des menaces, que Prudom ayant
promis de payer au Carnaval Lors prochain
ils Se Separerent, que Le Lendemain Ledit
Prudom a rendu plainte aux Juges de Monetay
ou il a été Instruit une procédure dont Le
répondant ignore Les Suites et Les Condam=
=nations qui ont pu être prononcées contre
lui, et qu'il implore La Clemence dudit Joy
pour participer aux graces.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interrogat,
a dit Se Reposer a icelui Contenir vérité,
y persiste, et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer de ce interpellé Suivant l'ordonnance,
Signé Brochet de Saint Siers et Chambaudiere.

1051. Ce fait, avons mandé et fait
venir Le nommé Froidevaux, duquel avons
pris et reçu Le Serment dont il a dit.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de Sa naissance.

A dit Se nommer Etienne Froidevaux
agé de quarante ans natif de la paroisse

De Soigne Layier de Bale en Suisse residant
a Vauclusse en franche Comté, Sculpteur,
de la Religion Catholique, apostolique,
et Romaine.

Interrogé pourquoy il S'en retourne
en poisonne de Cour.

A repondu qu'il a été accusé d'avoir
Le dix neuf juillet mil Sept cent Soixante
treize proferé des Juvectives et Imprecations
atroces contre Dom Noble religieux Bene-
dictin au Monastere de Vauclusse, de Sotte
mal a propos repandu ou menacé d'otter
et d'assassiner ce Religieux, d'otre dans les
mesmes intentions entré Le Lendemain pen-
dant La grande Messe dans L'Eglise
desdits Benedictins de Vauclusse publiquement
au mépris, de la Saintteté de celieu armé
d'une Epée nue Sous Son bras, d'otre de
la allé dans L'interieur du monastere
atendre Ledit Dom Noble comme Jour
L'assassiner a Sa Sortie du Chœur, d'otre
dans Le Lieu de Vauclusse un perturbateur
du repos public, d'y avoir La reputation d'un
homme violent, Dangereux et Capable
de Tirer aux Juites grande desordre
d'etre Consequemment Soupçonné d'avoir
attenté a la vie de sa femme par Les poisons
et les traitements Capables de la faire perir,
qu'il a été condamné par Sentence du juge
de Beaune Les Dames du treize Janvier

1757

Mil Sept cent Soixante Treize au
Galleres a perpetuité, préalablement Fouetté
Marqué, ce qui n'a point été Executé Le
répondant Etant Gradé, a ajouté Le
répondant qu'il est vrai qu'il S'est répendu
en Invectives contre Ledit Dom Noble
parceque Lon lui avoit dit qu'il Commettoit
Le Crime de Bigamie avec Lequel on Parle
a lui répondant qu'il Lui avoit confié
pour Leur apprendre à Lire, mais
qu'il ne S'y point menacé avec une Epée,
qu'il avoit Seulement une Soie a Canne
dont il Se Servoit pour Les differens ouvrages
qu'on lui faisoit faire dans Ladite
maison Lorsqu'il lui fit des reproches
De Son Crime, qu'il n'a jamais attenté a la vie
De Sa femme, que ce qui a pu donner lieu
aces horribles Soupçons, c'est que Sadite
Exigeant qu'il employat des Couleurs
dans Lesquelles il entre differentes drogues
Sadite femme auroit pu en Sentir
Incommodée, qu'il ne S'est jamais porté
a aucun Excés ouvert a la Communauté
qui ajuré Sa perte parcequ'il avoit voulu
S'opposer aux abus et Malversations
De cette même Communauté; qu'il Lui a
pas été possible de Sortir de Son Etat
de Prisonnier de Guerre ayant été malade

100

ainsy qu'il nous l'a justifié par une
Ressertion d'attestation de Médecine
et Chirurgienne et qu'il implore la clé-
mence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il acte pris de justice.

A repondu que non

Lecture a lui faite du present interrogat,
a dit Icelle repondre a icelui contenu, perse-
y a persisté et a signé, ainsy signé,
Swidevaux, Brochet de Saint Ges
et Chambaudieres.

1052. Et fait avons mandé et
nommé Maigre, duquel avons pris
et reçu Le Serment de nous dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Gabriel Maigre
agé de vingt huit ans, natif de la paroisse
de Saint Diez au dessus de Saint Sorlin
Chatel au Bugey, Marinier, de la religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
Prisonnier de Saint.

A repondu qu'il y a environ dix ans,
il fut chargé par Le nommé Girard
et Antoine Paulin de conduire dans son bateau
a Lyon, douze cens livres de tabac, que
ce particulier avait acheté saisis par les

commis des Fermes il aété justruit une
procédure à valoire par L'Enregistrement
delaquelle Lesdits Girard et Pauhin ont
été Condamnés aux Galleres, ce qui a
été Executé, que lui répondant a été
Evadé et a appris qu'il avoit été décrété,
que depuis, et ce jour y été dans Lemême
tems il a passé dans Son Bateau vingt
Contrebandiers qui etoient armés et apportoient
du tabac de Contrebande, que ces parti=
=culiers ayant été Saisis dans leurs
marchandises par Les Employés des
Fermes, que pour se Indamniser de
Leur perte, ils mirent à contribution le
Seigneur de Molettes, que le répondant a
appris qu'il avoit été justruit une procédure
a Valence contre ces Contrebandiers que
deux d'Entreux ont été Condamnés et le
répondant décrété; qu'il n'etoit pas
été possible de se rendre à Grenoble
Ni sous de Caution, et qu'il Supplie Sa
Majesté de lui faire grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent
Interrogatoire, a dit, Se reconnoit a
icelui contenu, veritable, y a persisté, ce a
Signé, ainsy Signé Gabriel Maigre

Brochet de saint Trest et Chambaudiere J.

1053. Ce fait avons mandé le
nommé Collet, duquel avons pris et
reçu le Serment dont il a dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Laurent Collet,
agé d'environ quarante trois ans, natif
de Champagne en Savoye près Bugey,
Marchand de Bois, de la Religion catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
prisonnier de Cour.

A répondu qu'il y a environ dix huit
mois il avoit été pour son compte et pour
celui de different particuliers du Canton
de Fribourg par Le Sieur du Mont,
et que dans Lausanne lieu il a été
Justrait une procedure a Valangin contre lui
répondant, qu'il a été décrété, s'est Evadé
et M retté depuis cet temps en Savoye
D'ou il n'est apas été possible de partir
plutôt pour s'rendre en prisons de Cour
ayant été malade, et qu'il supplie Sa
Majesté de le faire participer aux graces
qu'elle veut bien accorder.

Interrogé s'il a été reçu de justifications.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire

1957

a dit ne se repouser a celui comme verité,
y a persisté, et a declaré ne savoir point
ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Broche de Saint
Brest et Chambaudiere /.

1954. Ce fait, a vous mandé
Le nommé Douzelle, duquel a vous pris
et reçu le serment de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom,
age, qualité, demeure et lieu de sa naissance,

A dit se nommer Pierre Douzelle
agé de trente six ans, natif de la
paroisse de Saint Blaize du Bugey,
maitre Mounier, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé pourquoy il soit
venu et y a trouvé de ce mandé

A répondu qu'il y a environ trois
ans il a fait la Contrebande pour
differens particuliers contre lesquels
il a été instruit une procedure a valence /
que lui répondant ignore les suites
qu'elle a eu cette procedure, qu'il notre
y a été appellé de son vivant
et pendant d'elle dans a été malade
et qu'il nous a exposé par la
representation d'une attestation de Medecin
et qu'il supplie Sa Majesté de le faire
participer aux graces, qu'il veut

bien avoir dit.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit ses réponses avoir été bien et fidèlement écrites, y persiste, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance, signé Brocher de Saint Prest et Chambardieres.

1755. Ce fait avons mandé être amené Bérouge, duquel avons pris et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeler Joseph Bérouge, âgé d'environ deux ans, natif de Bourgoin en Dauphiné, Boucher de son état, de la Religion Catholique, apostolique de Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu Raisonde Cault.

A répondu qu'il y a eu trois ans le dix may dernier, la paroisse de Bourgoin étoit assemblée avec la paroisse de Bajaye pour tirer à la Milice, que après l'tirage les garçons se disputerent pour le partage de la bourse Commune, qu'ils

Sebastien, qui me Dengarcons de la
paroisse de Jailleux mouvus de cette
blessures, observe luirepondant qu'il
nietoient que dix huit Doleur Baude, ce
qui leur Dotroit ont Dela paroisse de Jailleux
qu'il acte Justruit une procedure
Criminelle contre Le repondant Devient
et ensuitte au Parlement de Grenoble,
ou Lerepondant avoit avoir été Condamné
Estre pendu, ajoute Lerepondant que
Lonomme Bert Coacusé avec lui ce voue
implorer ainsy que luirépondant Les
Bontés du Roy à fin de participer aux
graces qu'il ce daine L'intention accorder.

Interrogé S'il acte repris de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent Interrogat,
a dit Sa réponse icelui Contenir vérité,
y persisté, et a déclaré ne savoir faire
ni Signer de ce interpellé Suivant
L'Ordonnance, Signé Brochet de Saint
Prest et Chambardieres.

Ce fait, avons mandé à
comme Nous Duquel avons pris ce
que Le Serment Dont il Devoit.

Interrogé de Serment, Surnom, age,
qualité, demeure et lieu de Sa naissance,
a dit Sappeller Jean Serment

Evon, âgé d'vingt trois ans, natif de
Nonnes en Bretagne, Capitaine d'Infanterie
de la Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé pourquoy il s'est rendu
en ces prisons de Leaute.

Répond a quétons a Nantes jay
Songé à son retour de l'Amerique
Septentrionale, il avoit fait les
Connoissance Du chevalier de Bouju
qui s'etoit Echappé du Chateau du
Mont Saint Michel ou il etoit prisonnier
d'Etat, ce quelui repondant jignoroit.
qu'il fut avec trois autres Jeunes gens
De famille, Savoir Le Sieur d'Baillardet,
garde du Roy, Le Sieur Robert officier
de Dragons, et un troisieme dont lui
repondant ignore Le nom, pour joindre
a Angers, que Le jour de Saint Martin
Mil Sept cent quatre vingt dans
un Billard avec Les particulieres cy dessus
nommés, Le Chevalier de Bouju fut
reconnu, et Deux particuliers en habit
gris Soupçonnés il Devoit de L'arreter,
que Voyant ainsy arreté jay Deux
particuliers Sans Caracteres il apella
ainsi Ses amis Du nombre Desquels

avoit Lerépondant qu'ils firent tous
leurs efforts pour Débarrasser Le
Chevalier De Boujac, cequi Excita
une Rixe considérable, que Lamaré=
=chaussé en habit uniforme, servit
et Lerépondant qui dans Le premier
moment n'auroit pas opposé de Résis=
=tance à ceux qui par Etat sont faits
pour Executer Les ordres du Roy, con=
tinua de vouloir débarasser son
Camarade, et reçu dans Le Combat trois
coups d'Epée, alors Lerépondant
Sortit, qu'il s'instruisit une procédure
criminelle dans Laquelle il fut decreté
D'prise de Corps, il fut interjetté
appel au Parlement qui confirma Les
Décrets et ordonna que La procédure
Seroit continuée a la Connetablie, que
quelque temps après cette Malheureuse
avanture, Lerépondant s'Embarqua avec
Le Pouvoir que Commandoit M. De
Soulanges sur Le Batiment La Sidelité
pour aller Servir dans L'Inde Sous
Les ordres de M. De Bussy qui a Son Brevet,
que Son Vaisseau a été pris par Les
Anglois où il resta prisonnier pendant deux
ans en Angleterre, cequi L'a Empeché
de se présenter plutôt Devant nous, son

105

oncle de Mr. Gerbier n'attendant que son arrivée
pour Solliciter Les Bontés du Roy pour sa
faveur ; et Supplie Sa Majesté de
Considérer Laccuse comme Lassistance
de Sa jeunesse et nullement comme une dessein
premédité de faire Lemal, ignorant
D'abord que Le particulier qui vouloit
arrêter Le chevalier de Bouju fut un
Cavalier de Marechaussée, que dans Le
premier moment même il a eu Laccouragé
De Descendre La personne a la Compagnie
De la quelle il etoit et qui paroissoit
au moment De tomber Dans Son secours
contre Les mains de Ses malfacteurs, il Espere
ou outre que Souzelle pour Les Services
Du Roy, cinq Campagnes qu'il a faites
Dans L'amerique Septentrionale, et
Son Désir De Reparer Sa vie aux Soirées
Lui meriteront grace.

Interrogé S'il a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture à lui faite Du présent Interrogat,
a dit Ses réponses icelui Contenir vérité,
y apporte et a Signé, ainsy Signé Evon,
Brochet de Saint Brest et Chambaudiere /.

1057. Et fait, avant mandé Lenommé
Soulier, Duquel Evon a pris et reçu Le
Serment D'avoir dit Verité.

1253

Interrogé De Son nom, Surnom, age,
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit S'nommer Pierre Soulier
âgé de Cinquante huit ans, natif de
Curan en Rouergue, cy devant Soldat
au Regiment de Dauphiné Infanterie
residant actuellement a L'abbaye de la
Sorté en Bourgogne, de la Religion
Catholique, apostolique et Romaine

1058

Interrogé pourquoy il S'est rendu
Cet prisonnier de Guerre.

Repond que Sortant des troupes
il entra au Service De M. Le Comte
De Valin en qualité de Garde de bois,
Cette année mois de Septembre mil Sept cent
quatre vingt, Faisant Saisie dans
Les Bois il rencontra un particulier
qui Coupoit du Bois, qui but Le
malheur de lui Lacher Son coup de
fusil dont Le particulier mourut cinq
a six heures après, Cet accident Le
repondant S'est retiré a L'abbaye de
La Sorté ou il est toujours resté, qui a
été Instruit une procedure Criminelle a
cette cy en Dauphiné, qui ignore Les
Suites Cet accident, et qui
implore La clemence du Roy pour participer
aux graces.

1574

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat-
oire a dit ses réponses icelui contenir vérité,
y persiste, et a signé, ainsy y signé Pe-
tre Soulier; Brochet Deslum Greff
et Chambaudiere.

1058. Ce fait, avons mandé le
nommé Bourget, duquel avons pris
et reçu le serment davoir dire vérité.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'appeller Louis Joseph Bourget,
dit la Pipe, agé de trente trois ans, natif
Deschampagne en Savoye près Le Bugey,
saisieur de ses Batteaux, de la Religion
Catholique, apostolique et romaine.

Interrogé pourquoy il a été rendu
et prisonnier de Cour.

A répondu que il y a environ vingt
deux ans, il fut chargé par un nommé
François Collet de luy voiturer environ
trois cent livres de tabac d'Hollande en
France, quil fut saisi dans ses
marchandises par les employés des
fermes qui arrestoient le nommé Gravin
avec lequel le répondant étoit alors, que
le répondant s'évada, quil fut jugé
une procédure a valoir par l'événement

Delaquelle Ledit Gravin Sat Condamné avoir
aut de Galleret, et Lerepondant que depuis
que depuis cependant Lespace d'environ
dix aut il a fait differentes voit
pour divers particuliers pareilles
fraudes qui ont donné lieu a differentes
procedures qui ont été Egallement instruites
a valence ou il a été decreté, quenfin
craignant d'être arreté il sorétire Dans
une Savoye ou depuis tout aut il nexcommis
aucune fraude ni fait aucune Contrebande,
quecependant il a appris quil avoit été
poursuivi comme Complice d'un homicide
en La personne d'un employé des fermes
une Donnie Lieue de Bordeau par
plusieurs Contrebandiers a lui inconnus, quil
croit avoir été decreté dautrefois dix fois,
et quil implore La clemence du Roy pour
participer aux graces quil voudra accorder.

Interrogé s'il a été repris de justice
pour autres causes que celles cy depuis.

Répondu que non.

Lecture a lui faite du present Interrogat,
a dit sen reconnoit a icelui Contenir la
Verité, y persiste, et a déclaré ne Savoir
Ecrire ni Signer de ce interpellé suivant
Lordonnance, Signé Brochet de Saint Prest
et Chambaudiere J.

1069. Et ledit avons mandé etc

nommé Trioullier, duquel avoure
pris et reçu le serment de dire Vérité.

Interrogé de ses nom, prénoms,
âge, qualité, demeure et lieu de sa
naissance.

a dit après serment Se nommer
Mathieu Trioullier, agé d'environ dix
huit ans, natif de Brioude, Voiturier
de sa profession, de la religion catholique
apostolique et Romaine,

Interrogé des causes qui l'ont engagé à
se rendre dans les prisons de céans.

a répondu que Voyageant au mois
de Decembre mil huit cent quatre Vingt
un de Brioude au Puy et conduisant
une charette très chargée, attelée de trois
Chevaux, il eut le malheur de rencontrer
dans un tournant très étroit et rapide,
une fille assise sur un cheval fougueux,
que cette fille au lieu de s'arrêter. Ou
de reculer pour laisser passer la
charette, continua de faire marcher
son cheval, qu'alors lui répondant
pris la guide de ses chevaux, et les
tourna autant qu'il put du coté opposé,
que cette précaution n'empêcha pas
que le cheval que montoit la fille ne
fut effrayé et ne fit un écart qui fit
tomber la fille qui fut froissée et
blessée par la voiture, qu'ayant

entendu qu'on lui eriroit d'arrêter,
jl se retourna et aperceu ladite
fille qui se releuoit et seignoit
beaucoup, et deux personnes qui
accouroient pour donner du secours,
qu'au lieu de s'arrêter, jl eus l'impru-
=dence de fouëtter ses chevaux, qu'il
a appris que ladite fille etoit morte
de l'accident, que la Justice de
Brioude s'etoit transportée sur
les Lieux, et qu'au mois de mars
etoit s'epreuue quatre vingt deux,
la famille de la deffunte ayoit rendüe
plainte en la Justice de Puy, ou jl
a été decreté de prise de corps. —
Pourquoy jl a recours aux graces
que sa Majesté est dans l'intention
d'accorder a l'occation de la naissance
de Monseigneur le Dauphin.

Interrogé s'il a été mis en prison
et repris de Justice.

a repondu que non.

Lecture a lui faite du present interrogat,
a dit ses réponses a jceluy contenir
vérité y a persisté, et a déclaré ne savoir
escrire ni signer de ce interpellé suivant
l'ordonnance, signé Brochet de Saint
Prest et Chambaudiere /.

1059.
Brioude.

Ce fait avons mandé le

1778

nommé Graff Duquel avons y pris et
reçu Le Serment en tel cas requis.

Interrogé de ses nom, surnom, age,
qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit se nommer Jean Ulrich Graff,
âgé de trente neuf ans natif de Mathouse
en alsace, négotiant à Strasbourg, de la
Religion Catholique, apostolique et
Romaine.

Interrogé des causes qui l'ont
obligé à se rendre à prison de ce lieu.

A répondu que depuis vingt ans, il
fait Le Commerce d'Judienne à Strasbourg,
que pour étendre ce Commerce il y a re-
cu de Soixante mille Livres que sa femme
lui avoit apporté en Dot, il se trouve
dans La nécessité d'mettre sur la place
Différentes Lettres de Change, que
plusieurs de ces Lettres de Change échûes,
étant sans argent, sans crédit pour
soutenir L'un et L'autre et s'y rendre
quelques fonds, il fit une Lettre de
Change de Mille Livres qu'une de ses
amis endossa, mais que cette somme n'étoit
pas suffisante pour payer Les créanciers
qui Le poursuivoient, il eut L'malheur
de surcharger Ladite Lettre de Change

a dolu faire doir aquatre mille Livres
autan quil pourra Son ressouvoir, quil en
aeu Lomontan, qui nayan pas oeuvre
ote Suffisan pour payer Ses creanciers
il aété obligé de faire faillite, qualors
Le sopt du Lotui de Novembre dernier
Le Procureur fiscal de Strasbourg
a rendu plainte contre lui, quil été
decrete, que ce pendan aucuns de Ses
Créanciers ne Sont pas poursuivi, quils
Soyent tous disposés a traiter avec Le
répondan S'il otoit Libre, et ajouté
Ledit répondan quil a apris que Le
nommé Sibich Lavoit aussy accusé
D'avoir Surchargé une Lettre de change
quil lui avoit endossé, mais que Lecas
en faux, quil nelui ai pas été possible
De Se rendre plutot en prison de Lamb
parcequil en tombé malade en route aussy
quil aura La justifié par la representa-
tion de certificats de Chirurgiens, et quil
Supplie Sa Majesté de le faire participer
aux graces quelle est dans Lintention
D'accorder afin quil puisse travailler a
Se procurer Les moyens de payer Ses
Créanciers, acquil espere d'autant mieux quil
a Lieu attendre de la Succession de Son pere de
mere Environ toute mille Livres, de la

Somme environ quarante mille Livres.

Interrogé s'il a été repris de justice

A repondu que non.

Lecture à lui faite du procès verbal de son interrogat, a dit ses réponses a icelui contenir vérité, y a persisté et a signé, avec Jean Ulrich Graff, Brochet de Saint Fief et Chambaudiere J.

1060. Ce fait, avons mandé le nommé Grillon, duquel avons pris et reçu le Serment de dire vérité.

Interrogé de ses noms, surnoms, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

A dit s'nommer Jean Claude, victoire Catherinne alexis Grillon âgé d'environ huit ans, natif D'arbois en Franche Comté, Gazier de ce lieu, Caporal des Grenadiers de la compagnie de Tombrillon au Regiment des Gardes Suisses, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé de ce qui l'a engagé à se rendre en ce lieu et de la route de Cassel.

A repondu que par Sentence du Bailliage D'arbois du mois de 7.bre mil Sept Cent soixante dix, il a été Condamné par Contumace au fouet, à la marque,

106

ou a cinq aux. de Bannissement durespor
du dit Baillage pour avoir volé trente un
Louis d'or chez Lanommée Denise
Robert veuve de Jacques Cornier résidente
dans un des Faubourgs de la dite ville
D'avoir, dit, quil n'ajamais commis
aucun vol, que Le fait dont que Lenommé
Pierre Louis Bourgoin neveu de la dite
veuve etoit Lié D'amitié avec le répondant
que pour Sournir aux parties de
plaisirs, il Setoit Livré au désir de voler
Sa tante, a quil avoit effectué, quil est
vrai quil a donné cet argent au répondant
qui Doit alors agé D'dix huit ans
n'y pas Sorti — a conséquence, quil a été
impliqué dans La procédure, quil n'a
été changé que par ladite veuve, Pierre
Bourgoin qui a fait ce vol, et le nommé
Martin Cousin Germain dudit Bourgoin,
que ce répondant Lui répondant a cru devoir
prendre La fuite aussitot quil a été
informé quil S'instruisoit une procédure,
quil S'est Engagé dans Le Regiment
des Gardes ou il a servi depuis a la
Satisfaction de ses Supérieurs qui Lon
chargé de différentes Détailles qui justifient
Sa bonne conduite et Son honnetété, et quil
Supplie Sa Majesté De le faire participer

aux graces qu'il veut bien accorder.

Interrogé S'il a été reçu dejustifié.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent interro=
=gat a dit ses réponses a icelui contenir
vérité y a persisté et a signé, ainsi y
Signé Grillon, Brochet de Saint-Sorp
et Bambaudière /.

1061. Ce fait, a vous mandé fait
nommé Broutin duquel a vous pris
et reçu le Serment d'union d'être vérité,

Interrogé de ses nom, Surnom, age
Qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit Sommelier Jean Baptiste
Broutin, âgé de trente ans, natif de
Saint amand en Flandre soldat au
Regiment du Comte Darberg Dragons
au Service de leurs Majestés Imperiales
et Royalle, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes qui l'ont engagé
a Sorendre et prisons de ce jour.

A répondu que dans Lemois d'avril mil
Sept Cent Soixante dix neuf etant a
notre Dame au Bois a une Lieue de distance
de la paroisse de ce Saint amand, il fut a passer
par le nommé Virly qui tomba sur lui
a coup de Bâtons, qui alors pour se défendre

Savie il tira Son Couteau, dont il
Sortit un coup au nommé Francois virly
qui resta Sur la place, quil a été Jugé
une Procédure a Mortaine une Lieue
et demi de Saint amand en Flandre de
Laquelle Justice releve du Parlement, que
Le répondant a été Condamné au dernier
Supplice, ce qui a été Executé en effigie au
mois de Novembre mil Sept cent Soixante
dix neuf, et quil Supplie Sa Majesté
de lui accorder grace.

Interrogé S'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogat,
a dit Ses réponses a icelui Contenir vérité,
y a persisté, et a déclaré ne Savoir Ecrire
ni Signer de ce interpellé Suivant
L'ordonnance, a Signé Brochet de Saint
Fiez et Chambaudiere J.

1062. Ce fait avons mandé être
nommé Le Moy, duquel avons y prise ce
que Le Serment dont il a dit vouloir.

Interrogé de Ses nom, Surnom, age,
Qualité, Demeure et lieu de Naissance.

A dit Se nommer François Le Moy
agé de trente un ans, natif de la paroisse

1063

De Valon Dans Le Maine, Marechaus-
de Beaux, de la Religion Catholique,
apostolique et Romaine.

Interrogé des causes qui l'ont
engagé a se rendre a prison de ceans.

Répondu et nous a rendu Compte
des faits contenus en l'Interrogatoire
du nommé Noblot, numero douze, et
du nommé Bichon, numero cent cinquante
cinq, et qu'il Supplie Sa Majesté de le faire
participer aux graces.

Interrogé s'il a eu reprise de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du present interrogat
a dit ses réponses a icelui Contenir vérité,
y a persisté, et a signé, ainsy signé Leroy,
Brochet de Saint Prest et Chambaudoin.

Ce fait, avons mandé le
1063. nommé Fabre, duquel avons pris le
sera le Serment Dont il a été Vente.

Interrogé de ses noms, Surnoms, age,
qualité, demeure et lieu de sa naissance.

A dit s'appeller Joseph Fabre
natif de Ville Franche en Roussillon, Di-
-ocese de Perpignan, agé de quarante
ans, Cordier de sa profession, domi-
-cilié,

religion Catholique, apostolique Romaine.

Interrogé des causes qui Lont Engagé a Seretirer a Sy trouue Declaré.

Répond que Sy par arrest du Conseil Souverain de Roussillon du mois Mars mil Sept Cent quatre vingt un, il acte Condamné a Estre Battu de Verges et au Bannissement, pour trois ans pour avoir Empoisonné La Riviere de Cornella en Conflans, neuf Lieues de Perpignan en y jettant Delachaux pour avoir Les poissons, observe Lorepondant que Cest Sur quoi Lui est arrivé quunne Soit, quil ne prit que quatre Livres de poisson, que bien d'autres avant Lui, ont fait de Semblable Sy pratique dont L'effet ne dure que Sept ou huit heures, quil ne Lui est Sy tôt possible de Se retirer Sy tôt ayant été malade auSy quil nous Soit apparu Sy par Les attestations de Ses medecins et Les passeports quil nous a Representé, et quil Supplie Sa Majesté de vouloir bien Le faire participer aux graces quelle est dans L'Intention d'accorder.

Interrogé Sil a été repris de justice.

Répond que non.

Lecture a lui faite de Sa reponse Interrogat,

10

adit Sr. Gapouset aiceluy Docteur Verité,
y apertiste, ce a Signé, ainsy Signé
Fabre, Brochet de Saint Brest et Chambaudiere.

106 A. Ce fait avons mandé
nommé Freixa, duquel avons y estant
reçu le Serment Dovent Dire Verité.

Interrogé de ses nom, Surnom, age
Qualité, Demeure dit lieu de Samaritaine.

A dit Sappeller Cristophe
Freixa, agé Dotrente ans, natif de
Ria en Roussillon Diocese de Perpignan,
de la Religion Catholique, apostolique
et Romaine.

Interrogé des causes qui Lon Engagé
a Sorendre et Sy trouver Decenu.

A répondu quau mois de Janvier
Mil Sept cent Soixante dix Sept,
etant a Boire chez lui avec dix buit an
vingt autres particuliers passe neuf
heures du Soir Lors de la Veritté de Son
vin Le Bailly de Ria vint chez Lui et
reprochant, quà Lors Le répondant Echauffé
par Le vin et ses menaces du Bailly,
Lui répondit quil Sen repentiroit, que Le
Sr. même Le Sud jour au Magazin de Son
Dudit Sieur Bailly qui venoit plaintte Son

La justice de Crade a dit au dit lieu de Ville franche, que le repondant fut constitué prisonnier, qu'il s'est Evadé de la prison, que depuis la procédure n'a pas été faite contre lui, le Bailly ayant accusé un autre particulier nommé Manuel Sere contre lequel aussy la procédure est restée sans suite. Ledit sieur Bailly ayant été revoqué de sa place a raison de ces malversations, a ajouté le repondant qu'il ne lui a pas été possible de se rendre prisonnier de lui ayant été malade ainsy qu'il nous la justifié par la représentation d'attestations de medecins et de sa bourse, et qu'il supplie sa Majesté de lui accorder grace.

Interrogé s'il a été reprit de justice.

Répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire a dit ses reponses avoir contenu verité, y a persisté, et a signé, ainsy signé Suisse, Brochet de saint Prest et Chambaudiere J.

1065. Ce fait avons mandé à la nommé Barbou, duquel avons pris et reçu le serment dont il a dit verité.

Interrogé de son nom, surnom, age

qualité Domicure du lieu de Sainpsanée.

A dit Sommer Joseph Carbon, agé de quarante Sept ans, natif de Sainte Jane-one Savoye, domicilié aux Echelles Marchand, de la Religion Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes qui Lon Engagé a Se rendre en prison de ce lieu.

A répondu quil ya Environ quinze a Seize ans, il aété Jugé par contumace par Sentence contre lui en la justice de Valence, quil ne Sait Les Condamnations qui Son Intervenues contre lui, et quen Son Jugement par paroitre Son Jugé a raison de ces poursuittes qui ont été faites contre lui pour fait de Contrebande, il Supplie Laboute du Roy de lui faire grace.

Interrogé Sil aété repris de justice.

A répondu que non.

Lecture a lui faite du présent Interrogatoire, a dit Ses réponses a icelui contenir verité, y a persisté, et a declaré ne Savoir Ecrire ni Signer de ce Interpellé Suivant Lordonnance, Signé Brochet de Saint Brez et Chambaudier.

1066. Ce fait avons mandé le nommé Vernay, duquel avons reçu Le Serment dusage de dire verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure, lieu de naissance.

A dit s'appeller Benoist Francois Vernay, agé d'environ soixante ans, natif de Donessin en Savoye, y demeurant, Laboureur, de la Religion catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé des causes qui l'ont engagé à prendre les armes contre le Roy.

A répondu qu'il y a environ dix ans, il a cessé de faire la contrebande, qu'il a appris qu'il avoit été poursuivi en la justice de Yenne il y a dix ou douze ans, et qu'il implore la Clemence du Roy pour participer aux graces.

Interrogé s'il a été repris de justice.

A répondu que non.

Lecture à lui faite du présent interrogat, a dit icelle reposer en vérité, y a persisté et a signé ainsy signé, B. Francois Vernay, Brochet de Saint Brey et Chambaudiere.

1067. Et fait, avons mandé faire venir ledit Vernay, duquel avons pris et reçu le serment d'avoir dit verité.

Interrogé de ses nom, surnom, age, qualité, demeure et lieu de naissance.

Odit Sonommer Didier Carey,
Marinier, agé dotrente trois ans,
natif de Montargis, delareligion
Catholique, apostolique et Romaine.

Interrogé dore cause et qui Lon Exige
gé à serendre ék prisons de Ceans.

Respond que il y a une procédure
Commencée contre Lui au Baillage de
Bellay pour mme dispute dans Laquelle
Son adversaire est mort, et quil
implore Lék Bontés dudit pour obtenir
grace.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Respond que non.

Lecture alui faite du présent
Interrogatoire, a dit Se reposer Sur ladite
Contenir vérité, y persisté et a déclaré
ne savoir écrire ni signer dont
Interpellé Suivant Lordonnance, Signé
de Sartine et Sautin.

Et attendu quil ne Sest
Volu trouvé dessaisonniers Sorcet
dans Lek prisons de Versailles et
que nous avons entendu tout Lek
Prisonniers Volontairek qui Sesont
rendus depuis Le cinq may mil Sept
Cent quatre vingt dix jusquau

premier Juin Suivant terme d'aujourd'hui, ainsy qu'il nous a été ordonné par l'ordre du Roy signé Louis et plus bas Amelot ou dattée du

de la présente année Lequel demeurera annexé à la minutte du présent procès verbal contenant Sept cent quarante Sept pages Douze Rature et Paraphées par premiere et derniere.

Fait et arrêté à Versailles ce premier Juin mil Sept cent quatre vingt douze, Signé sur La minutte, Brochet de Saint Prest, Chaillou de Jouville, de Colozan, de Chamnon, Desartine, Chevignard, amelot de Chaillou, Le Camus de Neville. Le Cardinal de Rohan, et Morin Procureur du Roy &c.

De fait, Nous Grand Aumonier de France, avons fait Expedier et remettre entre nos mains par Le Greffier de la Commission La grosse du procès Verbal que nous avons presenté a Sa Majesté, ce

pour recevoir Les ordres qu'il lui
plaira nous Donner a ce Sujet, —
Signé Sur La minute, Le Cardinal
de Rohan /.

Délivré par nous —
Greffier en Chef de la Prevosté
de l'hôtel du Roy et de la
Commission des Graces —
Soussigné, Conforme a la Minute
etant en nos mains /.

— Tenu —

1772

e80
du proc
Verbo
5.
13.
286.
24.
153
264
287
427
465
528
599
609
610
611
612
613

1394

Rôle des Prisonniers détenus dans les prisons de Versailles ou qui se sont rendus Volontairement dans lesdittes prisons, dont les Crimes paroissent Susceptibles des Graces que Sa Majesté est dans l'intention d'accorder a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.

A

Nos du procés Verbal		Prison.
5.	Dominique Allain	Versailles.
13.	Leonard Aussonne	Id.
286.	Nicolas Aubert	Id.

B.

24.	Jean Louis Bonjour	Id.
153.	Louis Balnat	Id.
264.	Pierre Antoine Barriere	Id.
287.	Nicolas Barthelemy	Id.
427	Jean Braneke	Id.
465.	Jean Bonnat	Id
528.	Francois Bessomber	Id.
599.	Francois Boisson	Id.
609	Francois Boudou	Id
610.	antoine Boudou	Id.
611.	Francois Boudou	Id
612	Jean Boudou	Id.
613	Guillaume Boudou	Id.

N°s du procès Verbal

B.

Prison

658. Etienne Bourginat ..... Versailles
660. Francois Breville ..... Id.
734. Elizabeth Briot, la francoise Germaine et Briot sa nièce ... Id.
742. Nicolas Pierre Bucard ..... Id.
745. Joseph Bonhomme ..... Id.
748. Leger Bonhomme ..... Id.
756. Joseph Betton ..... Id.
841. Francois Bonhommé ..... Id.
846. Jean Boyer ..... Id.

C.

17. Jean Pierre Caumont ..... Id.
62. Antoine Caussil ..... Id.
96. Nicolas Chevalier ..... Id.
97. Joseph Chevalier ..... Id.
429. Francois Chevalier ..... Id.
540. Jean Cazal ..... Id.
620. Pierre Charras ..... Id.
621. Jacques Charas ..... Id.
671. Pierre Croques ..... Id.
695. Michel Couinssin ..... Id.
791. Joseph Cuisey ..... Id.
799. Joseph Carle ..... Id.
920. Jean Caussil ..... Id.
994 Pierre Cheveau ..... Id.

D.

90. Charles Delauchy ..... Id.

N°s du procès Verbal

177.
186.
672.
802.
875.
930.
969.
970
1036.
2.
368.
397.
398
707
918
18.
22.
39
455
843

1796

N.os du procès Verbal. | Prison

D.

177. Joseph Marie Dubois Decorberre ..... Versailles
186. Nicolas Deslay ..... Id.
672. Joseph Delattre ..... Id.
802. Hubert Etienne Demeric ..... Id.
875. Joseph Debeauredon de Rivet ..... Id.
930. Jean Baptiste Durin ..... Id.
969. Joseph Delporte ..... Id.
970 Louis Dassonville ..... Id.
1036. Antoine Delmade ..... Id.

F.

2. Jacques Fourcault ..... Id.
368. Antoine Frat ..... Id.
397. Etienne Fraichard ..... Id.
398 Jean Baptiste Fraichard ..... Id.
707. Francois Fenaux ..... Id.
918. Louis Joseph Francois dit le petit Tailleur ..... Id.

G.

18. Daniel Guillouet ..... Id.
22. Noel Gaubert ..... Id.
39. Jacques Girard ..... Id.
455. Laurent Gottenkieny ..... Id.
843 Nicolas Gilbert ..... Id.

N.os du procès Verbal			Prison	N.os du procès Verbal
		H.		
34.	Joseph	Hoff	Versailles	747.
112.	Bernard	Hiser	Id.	946.
622.	Francois	Haoud	Id.	1030.
842	Charles	Huart	Id.	1035.
		J.		
27.	Michel	Jacquemin	Id.	33.
694	Jean	Jannion	Id.	388.
				626
		K.		
25.	Cantaleon	Kimpfflin	Id.	41.
330.	Gaspard	Kuckuer	Id.	61.
953	Jean Georges	Kichl	Id.	211.
				396
				466
		L.		614
60.	Joseph	Lagarde	Id.	698
130.	Nicolas	Laureau	Id.	746
1014	Jean Baptiste	Lefevre	Id.	749
				750.
		M.		911.
38.	Pierre	Marback	Id.	
40.	Georges	Maurg	Id.	
70.	Jacques	Melisse	Id.	
131.	Jean antoine	Massaport	Id.	21.
285.	Nicolas	Mercier	Id.	
617.	Jacques	Moyer	Id.	161.
983	Etienne	Moisson	Id.	

1972

N.os
Emprocès
Verbal

Prison

M.

747. Pierre eMoutet ..... Versailles
946. Pierre. eMeusson ..... Id.
1030. Romain eMoret ..... Id.
1035. Jean eMonfort ..... Id.

N.

33 Pierre eNicolas ..... Id.
388. Joseph eNiemerick ..... Id.
626 Etienne eNoé dit Grimbert ..... Id.

P.

41. Claude Pichard ..... Id.
61. eMarie Pugnet ..... Id.
211. Jean Pierre Palanque ..... Id.
396 Etienne Petit Guyot ..... Id.
466 François Picq ..... Id.
614 Guillaume Poussomaille ..... Id.
698 François Prevôt ..... Id.
746 Girard Papon ..... Id.
749 Louis Papon ..... Id.
750 eMichel Papon ..... Id.
911. David Parisirol ..... Id.

R.

21. Etienne Ribier ..... Id.
161. Jean Baptiste Renaud ..... Id.

N.os du procès verbal		Prison
	R.	
399.	Leonard Rameau	Versailles
532.	Jean Baptiste Raoul	Id.
	S.	
235.	Antoine Siauné	Id.
378.	Blaise Schmitt	Id.
454	François Joseph Scherey	Id.
901.	Vincent Serinech	Id.
659.	Nicolas Sourdeau	Id.
	T.	
56.	Nicolas Hilaire Thiery	Id.
269.	Louis François Thiery	Id.
306.	Antoine Tardif	Id.
428.	Antoine Vital Trioullier	Id.
726.	Jean François Thomas	Id.
853	René Thevenot	Id.
	V.	
84.	Pierre Vaillant	Id.
375	Jacques Vimbrichs	Id.
657.	Etienne Valter	Id.
755	Albert Joseph Verter	Id.
800	Jean Pierre Vatelou	Id.
1003.	Antoine Vatou	Id.
1029.	Denis Vaillant	Id.

Les Commissaires

Généraux députés par sa Majesté, en vertu de la Commission du Grand Sceau du 28 — février 1782. Vû par nous le procés verbal des Interrogatoires des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, ensemble les charges et informations qui nous ont été remises et les placets qui nous ont été présentés par les dits prisonniers; — Sommes d'Avis, Sous le bon plaisir du Roy, que ceux dénommés dans le présent Rôle qui demeurera annexé à notre procés verbal, Sous dans le cas d'obtenir grace, pardon et abolition de leurs Crimes par eux Expliqués, et que par provision, ils doivent être élargis et mis hors des prisons, à la charge par eux de Satisfaire aux parties Civiles si fait n'a été, et d'obtenir Lettres du Grand Sceau dans le délay de trois mois, pendant lequel tems Sera fait deffenses d'attenter à leurs personnes et biens, même de continuer les procédures criminelles contr'eux — Encommencées. Fait et arrêté par nous Commissaires Susdits le Vingt — Septembre 1782. Signé Brochet de Saint Prest, Chaillon de Jonville, De Colozan, Chevignard, Le Camus de Neville

1401

Gravier de Vergennes, Amelot de Chaillou, De Chaumont, De Sartine. /.

NOUS Louis René Edouard, Prince de Rohan par la Grace de Dieu, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Evêque et Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince Etat d'Empire, Grand Aumonier de France, Commandeur de l'ordre du Saint Esprit, et Proviseur de Sorbonne. SOMMES d'Avis, Sous le bon plaisir du Roy, que les prisonniers Compris dans le Rôle arrêté par eux. et Nous les Commissaires Ce jourd'huy 21 Septembre 1782. Sous dans le cas de profiter de la graces que Sa Majesté veut bien accorder a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin. Fait a Paris le 21 Septembre 1782. Signés le Cardinal de Rohan. / Lesuite est le Rôle de la main du Roy. approuvé. /.

Pour Ampliation, Signé Brochet de St. Prest. /

Délivré de Monseigneur le Garde des Sceaux de France et collationné par nous Greffier en Chef et de la Commission des Graces Soussigné. / Etoile

Ordonnance

Sur Copie Conforme a l'original arrêté par le Roi.

De par le Roi

Sa Majesté

s'étant fait représenter le procés Verbal fait en Execution de la Commission du Grand Sceau du 28 fevrier 1782 en présence de M. le Cardinal de Rohan, Grand aumonier de France par les Sieurs Roche et de St. Prest, Chaillon de Jonville, De Colzan, de Cheviguard, Le Camus de Neville. Gravier de Vergennes, Amelot de Chaillou, de Chaumont, de Sartine Maitres des requêtes a ce Commis, Clos et arrêté le Vingt un Septembre présent mois, Contenant les noms et Surnoms d'aucuns des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, ou qui se Sont rendus Volontairement dans les dittes prisons, leurs interrogatoires et reponses Sur les faits et Crimes dont ils Sont prévenus, et pour lesquels ils ont été Condamnés, Ensemble les Avis de M. le Cardinal de Rohan et des Sieurs Commissaires Susnommés, Sa Majesté Voulant en Considération de la naissance du Dauphin, faire jouir des effets de Sa Clemence ceux des dits prisonniers qui se trouveront dans le cas d'en profiter, a ordonné et ordonne que les Ceux Vingt particuliers dénommés au présent Rôle extrait du dit procés Verbal a la

e Minute duquel il demeurera annexé, jouiront de la Grace que Sa Majesté veut bien leur accorder, a la charge par chacun d'eux de satisfaire a la partie Civile s'il en a été, et aux autres charges qui leur seront imposées par les Lettres du Grand Sceau qu'ils seront tenus d'obtenir dans trois mois Sous le Contresceel desquelles sera attachée l'extrait en forme dudit procés Verbal et des présentes qui leur sera délivré sans frais par le Greffier de la Commission, le cependant par provision Veut Sa Majesté qu'ils soient élargis de leurs prisons, a ce faire les Concierges et Geolier contraints, quoy faisant déchargés; fait defenses a tous Juges et autres officiers qu'il appartiendra, même aux parties de faire aucunes poursuites contreux pour raison des cas y dessus. MANDE Sa Majesté a M. le Cardinal de Rohan Grand aumonier de France de tenir la main a l'execution de la présente ordonnance. Fait a Versailles le Vingt trois Septembre mil sept cent quatre Vingt deux. Signé Louis, et plus bas Amelot. /.

Pour ampliation Signé Broches de St. Prest. /

Delivré a Monseigneur le Garde des Sceaux de France et Collationné par nous Greffier en chef de la Prevosté de l'hotel du Roy, et de la Commission des Graces Soussigné / [signature]

1404

Rôle des prisonniers qui se sont rendus Volontairement dans les prisons de Versailles a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin auxquels Sa Majesté n'a pas Jugé a propos d'accorder grace et abolition de leurs Crimes, pour par eux y détenus joüir de la liberté de leurs personnes pendant trois mois, a l'effet de se retirer pendant ledit tems ou bon leur Semblera..

A.

Nos du procès Verbal		Prison
64.	Jean andré	Versailles
71.	Cezar Alexandre	Id.

B

34.	Jean Francois Barbier	Id.
190	henry francois Nicolas Blain	Id.
213.	Guillaume Boyer	Id.
333.	Jean Georges Bloet	Id.
361.	Jean Bagé	Id.
560.	Joseph Baudet	Id.

C.

29.	Jean Philippe Cuvillier	Id.
305.	Jean Baptiste Coste	Id.
309.	Francois Coste	Id.
545.	Claude Crespin	Id.

1805

N.os du procès Verbal

C.

Prison

563. Pierre Carron ..... Versailles
565. Clement Cottin ..... Id.
567. Jean Charles Cherbouquet ..... Id.
705. Pierre Clement ..... Id.
727. Etienne Courvesy ..... Id.
896. Thomas Courtois ..... Id.

D.

10. Claude Duperier ..... Id.
139. Charles Daunequin ..... Id.
294. Charles Desmarais ..... Id.
362. Jean Pierre Douillon ..... Id.
537. Jean Baptiste Destouet ..... Id.
642. Pierre Declareuil ..... Id.
924 Denis Destra ..... Id.
932 Jean Baptiste Deslay ..... Id.

F.

111. Jacques Fugeviller ..... Id.
462. Jean Baptiste Esteve ..... Id.

F.

332. Martin Fogal ..... Id.
439. henry Frostel ..... Id.
583. Joseph Fabre ..... Id.
731. Gabriel Ferres ..... Id.
1011. Francois Fix ..... Id.

N.os du procès Verbal

11. C
639. 2
689. 8
923. 8

551.
922.
988.
1006.
1009.

9. 8
127.
198.
356
530.
531.
754.

99.
101.
102.
132.
291.

Nos
Duprocés
Verbal

Prison

G.

11. Anne Guyot femme Duperier ..... Id.
639. Dominique Guillaume ..... Id.
689. Philippe Bertin Joseph Gigot ..... Id.
923. Pierre Girard ..... Id.

L.

551. Jean Buot ..... Id.
922. François Dumbers ..... Id.
988. Michel Bustes ..... Id.
1006. Joseph Dorzter ..... Id.
1009. Jean Claude Derremens ..... Id.

P.

9. Philippe Lavoye ..... Id.
127. Jean Louis Lefevre ..... Id.
198. Joseph Laurens ..... Id.
356 Benoist Laplace ..... Id.
530. Clie Jean Pierre Loyer ..... Id.
531. Louis Joseph Lefevre ..... Id.
754. François Etienne Lasné fe. Grandchamp ... Id.

M.

99. Pierre Maurice ..... Id.
101. Jean Baptiste Mercier ..... Id.
102. Etienne Mercier ..... Id.
132. Nicolas Meraulx ..... Id.
291. Joseph Magere ..... Id.

1H 97

N.os Duprocès Verbal		Prison
	M.	
366.	Lambert Mouget	Versailles
547.	Pierre Marlet	Id.
561.	Toussaint Marchand	Id.
562	Jean Marchevet	Id.
564.	Augustin Marchand	Id.
638.	Jean Joseph Michel	Id.
666.	Bernard Joseph Mouquet	Id.
667.	Albert François Mouquet	Id.
706.	Denis Maubert	Id.
879.	Joseph Morel	Id.
882	Nicolas Mesnard	Id.
*.	Theodore Mounel	Id.
	N.	
878.	Pierre Nivert	Id.
	P.	
197.	Antoine Poyet	Id.
546.	Pierre Joseph Picard	Id.
558.	Jean Baptiste Paillot	Id.
573.	Philippe Poussez	Id.
872.	Jean Peyroux	Id.
	R.	
469.	Pierre Ravaux	Id.
627.	Melchior Maximien Renaud	Id.
	S.	
326.	Mathias Schoeffer	Id.

N.os Duprocès Verbal
327. e V
441. Jea
1012 Ant
893. e V
108. Jos
292. Ad
331. Jea
376. Jea
440. Jea
566. Jea
690. N
854. hon
948. Ale
965. Jea

N.os du procés Verbal

S.

Prison

327. e Nicolas Scholtz ..... Versailles
441. Jean Scheffer ..... Id.
1012 André Schaauech ..... Id.

T.

893. e Nicolas Troisieme ..... Id.

V.

108. Joseph Walter ..... Id.
292. Adrien Vion ..... Id.
331. Jean Georges Ulrich ..... Id.
376. Jean Georges Veraner ..... Id.
440. Jean Vlin ..... Id.
566. Jean Baptiste Voyer ..... Id.
690. Nicolas Villegirard ..... Id.
854. Honoré Vitalis ..... Id.
948. Alexandre Vautrin ..... Id.
965. Jean Louis Vacher ..... Id.

Les Commissaires Généraux députés par Sa Majesté en Vertu de la Commission du Grand Sceau du 28 fevrier 1782. Vû par nous le procés Verbal de Interrogatoires des prisonniers, qui a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin ont été rendus Volontairement dans les prisons de Versailles, Ensemble les charges et informations qui nous ont été remises et les placets qui nous ont été presentés par lesdits prisonniers ;

1789

Sommes d'Avis, Sous le bon plaisir du Roy, que ceux denommés dans le présent Rôle qui demeurera annexé a notre procés Verbal, ne sont pas dans le cas d'obtenir grace, et abolition de leurs Crimes, que cependant il leur soit accordé Sauf conduit de leurs personnes pendant le tems de trois mois a compter de ce jour, a la charge par chacun d'eux de se retirer dans les Vingt quatre heures de la Ville de Versailles, et de toutes autres ou sera Sa Majesté, de ne pouvoir approcher de la Ville de Paris, du lieu ou leur Crime a été Commis, ni du Sejour ordinaire de leur parties Civiles, depuis de dix lieües, le tout a peine de nullité du Sauf Conduit, pendant lequel tems il sera fait defenses a toutes parties, Juges et autres officiers qui appartiendra, d'attenter a leurs personnes de quelque maniere que ce soit, et si au préjudice dudit Sauf conduit, ils etoient arretés, qu'il soit ordonné a tous Concierges et Geoliers de les mettre en liberté sans aucun delay Sur la Simple representation dud' Extrait dud. Rôle qui leur sera expedié en forme et délivré sans frais par le Greffier de la Commission, que moy fais aux les dits Concierges et Geoliers en demeurerons bien et Vallablement déchargés. Fait et arrêté par nous Commissaires Susdits le Vingt vne septembre 1782. Signé Brochet de Saint Prest, Chaillon de Jonville, De Colonan, De Chevigné, Le Camus de Neville, Gravier de Vergennes, Amelot de Chaillou, de Chaumont, De Sartine /.

1410

Nous Louis René Edouard,
Prince de Rohan par la Grace de Dieu,
Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Eveque
et Prince de Strasbourg, l'Landgrave
d'Alsace, Prince Etat d'Empire, Grand
Aumonier de France, Commandeur de
l'ordre du Saint Esprit, et Proviseur de
Sorbonne, SOMMES d'Avis, sous le
bon plaisir du Roy, que les prisonniers
compris dans le Rôle arrêté par Mrs. les
Commissaires ce jourd'huy huit May 1782.
ne sont pas dans le cas de profiter des
graces que Sa Majesté veut bien accorder
à l'occasion de la Naissance de Monseigneur
le Dauphin. A Paris le Vingt sept septembre
mil sept cent quatre Vingt deux, Signé
le Cardinal de Rohan. /.

Pour Ampliation, Signé Bruchet des St. Prest.

Ordonnance sur

Copie Conforme à l'original

De par le Roi.

Sa Majesté s'étant fait

représenter le procès Verbal fait en Exécution

dela Commission du Grand Sceau du 28.
Fevrier dernier en présence de M. le Cardinal
de Rohan Grand aumonier de France, par
les Sieurs Drochet de Saint Geft, Chaillon de
Jonville, De Colonar, de Chevignard, Le
Camus de Neville, Gravier de Vergennes,
Amelot de Chaillou, De Chaumont, De
Sartine Maitres des Requêtes a ce commis
et députés, Contenant les noms et surnoms
des prisonniers détenus dans les prisons de
Versailles, ou qui s'y sont rendus volontairement,
tant dans le délai porté par ladite Commission,
que par l'ordre exprés de Sa Majesté, Leurs
interrogatoires et reponses Sur les faits et
Crimes dont ils sont prévenus, et pour lesquels
ils ont été Condamnés, Lus en Bloc les avis
de M. le Cardinal de Rohan et de Sieurs
Commissaires Susnommés; Le Sa Majesté
en faisant grace a aucuns de ceux qui de-
sont trouvés dans le cas de profiter des effets
de Sa Clemence en Considération de la naissance
du Dauphin, Voulant aussy que ceux qui ne
sont pas dans le cas d'en jouïr en soient
exclus. A ordonné et ordonne que les
particuliers denommés au présent Rôle
Extrait du procés Verbal a la Minute duquel
il demeurera attaché, seront exclus de
toutes graces. Veut en Conséquence qu'aucun

Lettres ne leur soient expédiées; le cependant
ordonne que les prisons leur seront ouvertes,
a ce faire le Geollier contraint quoy faisant
déchargé, leur accorde en outre Sauf conduit
de leurs personnes pendant le temps de trois
mois a Compter de ce jour, a la charge par
chacun d'eux de sortir dans les Vingt quatre
heures de la Ville de Versailles, et de toute
autres ou Sera Sa Majesté, de ne pouvoir
approcher de la Ville de Paris, du lieu ou leur
Crime a été Commis, ni du Sejour ordinaire
de leur parties Civiles, de plus prés de dix
Lieües, le tout a peine de nullité du Sauf
Conduit, pendant lequel temps, fait Sa Majesté
deffenses, a toutes parties, Juges et autres
officiers qui il appartiendra, d'attenter a
leurs personnes de quelque maniere que ce
Soit, et Si au préjudice dudit Sauf
Conduit ils etoient arrêtés, ordonne Sa
Majesté a tous Concierges et Géoliers de
les mettre en liberté Sans aucun délay
Sur la Simple représentation des Extraits
du Rôle et des présentes qui leur Sera
Expédié en forme et délivré Sans frais
par le Greffier de la Commission, quoy
faisant lesdits Concierges et Geollier en
demeureront bien et Valablement déchargés.

1413

Mande Sa Majesté a M. le Cardinal de Rohan Grand Aumonier de France de tenir la main a l'exécution de la présente ordonnance. Fait a la Muette le Sept. Octobre mil Sept cent quatre Vingt Deux. Signé Louis, Et plus bas Amelot. /.

Pour ampliation, Signé Brochet de St. Prest.

Délivré a Monseigneur le Garde des Sceaux de France, Et Collationné par nous Greffier en Chef de la Prevoté de l'hotel du Roy, Et de la Commission des Graces Soussigné /

Leville

1414

Rôle des Prisonniers qui se sont rendus Volontairement dans les prisons de Versailles a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin, auxquels Sa Majesté n'a pas Jugé a propos d'accorder Grace et abolition de leurs Crimes, pour pas les y dénommés Jouir de la liberté de leurs personnes pendant trois mois, a l'effet de se retirer dans le dit lieux ou bon leur Semblera.

N.os du procés Verbal		Prison
	A.	
188.	Jean Francois Alexandre	Versailles
743.	Antoine Angelergue	Id.
857.	Pierre Astorgue	Id.
	B.	
49.	Cloy Joseph Baudrelot pere	Id.
50.	Marie Anne Josephe Buchetto femme Baudrelot	Id
51.	Jean francois Baudrelot	Id.
52.	Charles Francois Baudrelot	Id.
117.	Rosalie Brunelle femme Mercier	Id
118.	Marie Anne Billoire	Id.
215.	Guillaume Byesse	Id.
220.	Francois Baquon	Id.
303.	Jean Pierre Barbier	Id.
304.	Francois Barbier	Id
310.	Pierre Bernard	Id.

B.

N.os du procès Verbal		Prison
131.	Jacques Barle	Versailles
434.	Joseph Borel	Id.
474.	Joseph Basselin	Id.
501.	Jean Bauder, pere	Id.
502.	Claude Bauder fils	Id.
571.	Jean Billon	Id.
587.	Joseph Caillé Barré	Id.
588.	eMichel Biron	Id.
630.	Jean Claude Bapieon	Id.
646.	Louis Baudran	Id.
685.	Joseph Beron	Id.
712.	Francois Brouland	Id.
760.	Prix Baticle	Id.
831.	Jean Georges Barbier	Id.
862.	Jacques Baus	Id.
865.	Jean Berst	Id.
914.	Jean Rousset Brassieu	Id
939.	eMichel Berst	Id.
943.	Joseph Bordier	Id.
959.	Jean Baptiste Bocques	Id.
960.	eMarguerite Bocques	Id.
1001.	eMorin Brunet	Id.
1034	Francoise Bocques	Id.
1058.	Louis Maurice Bourques	Id

45. Pier
133. Loui
179. Jean
180. Jean
270. Simo
290. Jean
345. Anto
347. Ba
476. Clau
495. Jacq
500 Ber
544. Jean
555. Jose
585. Pie
633. Gui
744. De
812. Ba
845. Cla
850. Ja
942. Et
995. Je
1010. Ga
1053. La
1065. Jo

1415

C.

N.o de Duprocès Verbal		Prison
45.	Pierre Coulon	Versailles
133.	Louis Corme	Id.
179.	Jean Pierre Cochois	Id.
180.	Jean Nicolas Cochois	Id.
270.	Simon Cussac Blanc	Id.
290.	Jean Courier	Id.
345.	Antoine Coutavelle	Id.
347.	Barthelemy Cavaillac	Id.
476.	Claude Claye Du Marais	Id.
495.	Jacques Cochet	Id.
500	Benoist Cochet	Id.
544	Jean Champion	Id.
555.	Joseph Chautin	Id.
585.	Pierre Chevalier	Id.
633.	Guillaume Cassau	Id.
744.	Desiré Chablay	Id.
812.	Balthazar Caire	Id.
845.	Claude François Charleves	Id.
850.	Jacques Collet	Id.
942.	Etienne Claude	Id.
995.	Jean Antoine Courboulés	Id.
1010.	Gaspard Camus	Id.
1053.	Laurens Colles	Id.
1065.	Joseph Chabous	Id.

N.os du procès Verbal

D.

Prison

73. Mathieu Ducoffre ..... Versailles
95. Marie Thomas de Maigret de Desne ..... Id.
148. Jacques Dubar ..... Id.
297. Maximilien Ducoffre ..... Id.
299. Jean Baptiste Dard ..... Id.
382. Vincent Dourelle ..... Id.
352. Joseph Dubois ..... Id.
342. Jacques Deslon ..... Id.
418. François de la Meynardie ..... Id.
419. Jean Philippe de la Meynardie ..... Id.
594. Armand Delmas ..... Id.
595. Armand Delmas, Neveu ..... Id.
728. Jean Joseph Danis ..... Id.
733. Jacques Dauser ..... Id.
866. Sebastien Dreyffer ..... Id.
740. Laurent Debouy ..... Id.
895. Pierre Marie Ducarre ..... Id.
975. Michel Daux ..... Id.
978. Jean Drifor ..... Id.
991. Gabriel François Damerval ..... Id.
1024. Philippe Marie Joseph Dapsril ..... Id.
1054. Pierre Dourelle ..... Id.
125. Antoine Douchaud ..... Id.

E.

497. Joseph Echinard ..... Id.

N.os du procès Verbal

377. Fr
283. Fr

57. Je
341. C
534. Ch
541. Jo
557. Fr
568 Je
569. Je
700. Je
785. Je
790. Je
840. J
921. J
1063. J

7. Je
20. a
42. a
91. P
126. J
277. h
284. C
319. J
320. J
339. 8
380. C

Nos
Jugements
Verbal

Prisons.

F.

377. François Antoine Estermann ..... Versailles
283. François Ernon ..... Id.

F.

57. Jean Pierre Fournier ..... Id.
341. Charles Fremino ..... Id.
534. Charles Hubert Frick ..... Id.
541. Joseph Faure ..... Id.
557. François Foret ..... Id.
568 Joseph Ferry fils ..... Id.
569. Joseph Ferry, pere ..... Id.
700. Jean Jacques François ..... Id.
785. Jean Guiebaud Frisé ..... Id.
790. Jean Flages ..... Id.
840. Sebastien Franques ..... Id.
921. Pierre Claude Frotier ..... Id.
1063. Joseph Frabre ..... Id.

G.

7. Julien Guyenes ..... Id.
20. Antoine Geylard ..... Id.
42. Antoine Garigous ..... Id.
91. François Giraud ..... Id.
126. Jean Baptiste Marc Guinebaud ..... Id.
277. Hubert Goullon ..... Id.
284. Charles Antoine Guines ..... Id.
319. Jean Guillaume ..... Id.
320. Jean Guillaume, Noveu ..... Id.
339. Pierre Grandbaud ..... Id.
380. Claude Gravin ..... Id.

G.

N.os du procès Verbal		Prison
494.	Joseph Grabis	Versailles
526.	Bernard Guison fils	Id.
527.	Joseph Guison pere	Id.
601.	Francois Gabonne	Id.
602.	Francoise Roustette femme Gabonne	Id.
647.	Jean Gatto	Id.
670.	Guillaume Gilleron	Id.
683.	Etienne Gibrai dit Blandiniere	Id.
725.	Joseph Grere	Id.
811.	Jean Gerard	Id.
815.	Jean Guignon	Id.
894.	Pierre Garisques	Id.
976.	André Genest	Id.
1049.	Jacques Ignace Grosos	Id.
1059.	Jean Ulrich Graff	Id.

H.

27.	eMathieu Haspacker	Id.
103.	Christophe Heurienne	Id.
107.	Pierre Heurienne	Id.
340.	eMathieu Hane	Id.
452.	Thomas Hannaver	Id.
470.	Benjamin Francois Huchette	Id.
711.	Jean Herman	Id.
796.	Mathurin Hervé	Id.
797.	Yves Hervé	Id.

N°s du procès Verbal		Prison
	D.	
836	Pierre Duer	Versailles
873.	Jean Duech	Id.
885.	Charles Derserans	Id.
887.	Denis Derserans	Id.
	J.	
288.	Jean Baptiste Jobert	Id
421.	et Mathieu Jouve	Id
548.	Benoist Jaillé	Id.
644.	Claude Jourdan	Id.
	K.	
104	Pierre Kling	Id.
713.	Franc Koing	Id
782	Leopold Kopffler	Id.
	L.	
23.	Barthelemy Lapeyre dit Courty	Id.
72.	antoine Louette	Id
123.	Nicolas Liebaud	Id.
240.	Jacques Ovide le Tellier	Id.
271.	Pierre Laborie	Id.
298.	Jean Baptiste Le Renoir	Id.
542.	Joseph Lempiré	Id
673.	Pierre Lorillard	Id.

1421

N.os du procès Verbal

L.

Prison

680. Joseph La Pierre ..... Versailles
684 Joseph La Courriere ..... Id.
806. Charles Letourbé ..... Id.
928. Joseph Antoine Lefevre ..... Id.
1033. Louis Loucy ..... Id.

M.

53. Jean Marie ..... Id.
54. Pierre Michel ..... Id.
116. Marie Renée Morillon femme Fournier ..... Id.
184. Jacques Marin ..... Id.
244. Pierre Martron ..... Id.
307. Marie Madelaine Mautel ..... Id.
369 Jean Baptiste Maire ..... Id.
448. Jean Murel ..... Id.
467. Leonard Marie ..... Id.
518. André Marquis ..... Id.
543. Jean Miraillet ..... Id.
586. Claude Denis Genevier Manta ..... Id.
615. Jean François Mollard ..... Id.
635. Jean Pierre Monin ..... Id.
648. Jean Mines ..... Id.
798. Joseph Marsoudet ..... Id.
822. Jean Meissonge ..... Id.
830. Ferriol Micol ..... Id.
863 Nicolas Mittenbulber ..... Id.
880. Nicolas Martel ..... Id.
952. Georges Mast ..... Id.

N.os du procès Verbal

986
987
1013
1046
1052
105
144
336
758
1026
200
938
218
273
389
44
46
49
50
550
58
64

1422

N.os du procès Verbal

M.

Prison

986. Joseph Mosser ..... Versailles
987. Michel Matter ..... Id.
1013 Blaise Martz ..... Id.
1046. Nicolas Thomas Martin ..... Id.
1052. Gabriel Maigre ..... Id.

N.

105. Jean Neubecker ..... Id
144. Gervais Nomy ..... Id
336. Jean Nott ..... Id
758. Blain Modeste Nappel ..... Id.
1026. Pierre Nourisson ..... Id.

O.

200. Jean Orthiac ..... Id.
938. Jean Louis Olivier ..... Id.

P.

218. Michel Paquil ..... Id.
273. Guillaume Pages ..... Id
388. Pierre Pouson ..... Id.
449. Francois Peiffer ..... Id.
463. Antoine Perroussel ..... Id.
499. Francois Poncetz ..... Id.
503. Francois Pichat ..... Id.
550. Claude Pierron ..... Id.
589 Jean Baptiste Perrin ..... Id.
645. Alexandre Perrin ..... Id.

Numéros du procès Verbal		Prison
676.	Amable Joseph Pinte	Versailles
730.	Jean Claude Py	Id.
738.	Claude Louis Prieur	Id.
761.	Gille Prevot	Id
762.	Pierre Prevot	Id.
786.	Jean Pelletier	Id.
844.	Francois Perrier	Id.
858.	Jean Perrennier	Id.
974.	Jean Michel Pollin	Id.

R.

135.	Gilbert Rouchon	Id.
138.	Jean Rollet	Id
149.	Louis Roch	Id.
242.	Pierre Roux	Id.
438.	Georges Ritter	Id.
471.	Paul Rifflard	Id
505.	Joseph Chevasse Rionder	Id.
511.	Yves Ropars	Id.
596.	Jean Baptiste Raysal	Id.
839.	Jean Ramones	Id.
886.	Jean Rouillé	Id.
919.	Louis Renoux	Id.
937.	Michel Rhodé	Id.
954.	Jean Roche	Id.
1028.	Louis Regnier	Id.
1040.	Henry Rabeux	Id.

Numeros du procès Verbal

S.

Prison

106. Pierre Sonna ..... Versailles
147. Jean Baptiste Silenne ..... Id.
335. Martin Schorb ..... Id.
374. François Schauttley ..... Id.
504. Pierre Sougey ..... Id.
538. Pierre Segalar ..... Id.
570. Joseph Subil ..... Id.
591. Robert Jacques Samson ..... Id.
714. Nicolas Schatz ..... Id.
864. André Schmitz ..... Id.
968. Etienne Seyser ..... Id.
984. Pierre Selver ..... Id.
985. Marguerite Lavory, femme Selver ..... Id.
1002. Jean Suter ..... Id.
1057. Pierre Soulier ..... Id.

T.

289. Antoine Tourrié ..... Id.
517. François Trouillier ..... Id.
584. Joseph Terrasson ..... Id.
679. Etienne Terrasson ..... Id.
681. Claude Terrasson ..... Id.
704. Dominique et Martin Tessier ..... Id.
715. Johan Tauliang ..... Id.
877. Claude Tremerel ..... Id.
929. Jean François Touan ..... Id.
1067. Didier Tardy ..... Id.

Numeros du procés Verbal		Prison
110.	François Xavier Vasmer	Versailles
115.	Pierre Vivrel	Id.
346.	Antoine Villaton	Id.
498.	Joseph Vial	Id.
608.	Jean Francois Velaine	Id.
643.	Joseph Varoux	Id.
686.	Jacques Joseph Valleran	Id.
739.	Jean Baptiste Valicon	Id.
861.	Jean Veistroffer	Id.
868.	Jean Denis Vernon	Id.
1066.	Benoist Francois Vernay	Id.

Z.

324.	Jean Zouabach	Id.
716.	Remy Zingraff	Id.

Les Commissaires

Généraux députés par Sa Majesté en Vertu de La Commission du Grand Scau du Vingt huit Fevrier estil Sept cent quatre Vingt deux. Vû par nous le procés Verbal des Interrogatoires des prisonniers qui à

l'occasion de la naissance de Monseigneur
le Dauphin se sont rendues Volontairement
dans les prisons de Versailles, l'ensemble
les charges et informations qui nous ont
été remises, & les placets qui nous ont
été présentés par les dits prisonniers,
Sommes d'Avis, Sous le bon plaisir
du Roy que ceux denommés dans le
présent Rôle qui demeurera annexé à
notre procés Verbal, ne sont pas dans
le cas d'obtenir grace et abolition de leurs
Crimes, que cependant il leur sera
accordé Sauf conduit de leurs personnes
pendant le tems de trois mois a compter
de ce jour, a la charge par chacun d'eux, de
se retirer dans les Vingt quatre heures de
de la Ville de Versailles, et de toutes autres
ou sera sa Majesté, de ne pouvoir
approcher de la Ville de Paris, du lieu
ou leur crime a été commis, ni du sejour
ordinaire de leurs parties Civiles, de plus
prés de Dix lieues, le tout a peine de nullité
du Sauf conduit, pendant lequel tems, il
sera fait deffenses a toutes parties, Juges et
autres officiers qu'il appartiendra, d'attenter
a leurs personnes de quelque maniere que ce

Sois, a Si au préjudice du dit Sauf-
Conduit, ils etoient arrêtés, qu'il soit ordonné
à tous Concierges et Geoliers de les mettre
en liberté Sans aucun délay Sur la simple
représentation de l'extrait dudit Rôle,
qui leur Sera délivré conforme et expédié
Sans frais par le Greffier de la Commission,
quoy faisant les dits Concierges et Geoliers
en demeureront bien et Vallablement déchargés.
Fait et arrêté par Nous Commissaires
Sus dits, le trente Juillet mil Sept Cent
quatre Vingt trois, Signé Roche de St
Prest, Chaillon de Jonville, de Colonzan,
De Chevignard, Le Camus de Neville,
Gravier de Vergennes, Amelot de Chaillou,
De Chaumont, De Sartine /.

NOUS Louis René
Edouard Prince de Rohan par la Grace
de Dieu, Cardinal de la Sainte Eglise
Romaine, Eveque et Prince de Strasbourg,
Landgrave d'Alsace, Prince Etat d'Empire
Grand Aumonier de France, Commandeur
de l'ordre du Saint Esprit, et Proviseur de
Sorbonne, Sommes d'Avis, Sous le

bon plaisir du Roy, que les prisonniers
compris dans le Rôle arrêté par Mrs. Mrs.
les Commissaires cejourd'huy, ne soupare
dans le cas de profiter des Graces que Sa
Majesté veut bien accorder à l'occasion
de la Naissance de Monseigneur le
Dauphin. Fait à Paris le trente Juillet
mil Sept cent quatre Vingt trois, Signé
le Cardinal de Rohan /.

Pour ampliation, Signé Brochet de
Saint Prest. /.

Ordonnance

Sur Copie dud. Rolle

De par le Roi

Sa Majesté s'étant fait
représenter le procès Verbal fait en Exécution
de la Commission du Grand Sceau du Vingt
huit Fevrier mil Sept cent quatre Vingt deux
en présence de Mr. le Cardinal de Rohan par
les Sieurs Brochet de Saint Prest, Chaillon de

Jonville, De Tolozan, De Cheviguard, Le—
Camus de Neville, Gravier de Vergennes, —
Amelot de Chaillou, Chaumont et de Sartine,
Maitres des requêtes a ce Commis et députés,
contenant les noms et surnoms des prisonniers
détenus dans les prisons de Versailles, ou qui
s'y sont rendus Volontairement tant dans le
délay porté par ladite Commission, que par—
l'ordre Exprès de Sa Majesté, leurs interrogatoires
et reponses Sur les faits et Crimes dont ils
sont prévenus, ou pour lesquels ils ont été —
condamnés, Ensemble les avis de Mr. le—
Cardinal de Rohan et des Sieurs Commissaires
susnommés, Que Sa Majesté en faisant grace
a aucuns de ceux qui se sont trouvés dans
le cas des effets de Sa Clemence en considération
de la Naissance de Monseigneur le Dauphin,
Voulant aussy que ceux qui ne sont pas
dans le cas d'en joüir en soient Exclus,
a ordonné et ordonne, que les particuliers
denommés au présent Rôle et Extrait
du procés Verbal, a la minute duquel il
demeurera attaché, seront Exclus de
toutes Graces, Veut en Conséquence —
qu'aucunes Lettres ne leur soient Expédiées,
Et cependant ordonne que les prisons leur
seront ouvertes, a ce faire le Geolier—

Contraint, quoy faisant Décharge, leur
accorde en outre Sauf conduit de leurs
personnes pendant le tems de Trois
mois a compter de ce jour, a la charge
par chacun d'eux de Sortir dans Vingt-
quatre heures de la Ville de Versailles et
de toutes autres ou sera Sa Majesté,
de ne pouvoir approcher de la Ville de
Paris, du lieu ou le crime a été commis
ni du Séjour ordinaire de leur partie
civile, de plus près de Dix Lieues, le tout
a peine de nullité du Sauf conduit,
pendant lequel tems, fait Sa Majesté
deffenses a toutes parties, Juges et autres
officiers qu'il appartiendra, d'attenter
a leurs personnes de quelque maniere
que ce Soit, et ci au préjudice dudit
Sauf conduit, ils Seront arrêtés, —
ordonne Sa Majesté a tous Concierges
et Geoliers de les mettre en liberté
Sans aucun délai Sur la Simple
représentation de l'Extrait dudit
Rôle et des présentes qui leur Sera
Expedié en forme et délivré Sans frais
par le Greffier de la Commission, —
quoy faisant les dits Concierges et —

Geolierre en demeureront bien et
Vallablement déchargés. MANDE
Sa Majesté dest. le Cardinal de
Rohan Grand Aumonier de France,
De tenir la main al'Exécution de la
présente ordonnance. Fait a Versailles
le trente Juillet mil sept cent quatre
Vingt trois, Signé Louis, Et plus bas
Amelot. /.

Pour Ampliation, Signé Broches
de Sans Dress. /.

Collationné et
délivré a Monseigneur le Garde
des Sceaux de France par moure
Greffier en Chef de la Prevosté de
L'Hotel du Roy, Et de la Commission
des Graces, Soussigné. /

Entre

1432

1133

d
o
d
p
e
d

y. os
Juproces
Verbal

173. C
206 a
207. a
316. e
392 a
653. 8
654 a
772 a
1018. J

19. e
66. J
78. J
89. J
109.
113.

1483

Rôle des prisonniers détenus dans les prisons de la Ville de Versailles, ou qui se sont rendus volontairement dans les dites prisons, dont les crimes paroissent susceptibles des graces que sa Majesté a resolu d'accorder a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

A.

N.os Suposés Verbal		Prison.
173.	Antoine Arbuit	Versailles
206	Augustin Aucramne	Id.
207.	Antoinette Prevot femme Aucramne	Id.
316.	Mathieu Alagranque dit Duforé	Id.
392	Augustin Auger	Id.
653.	Pierre Astée	Id.
654	Antoine Astéé	Id.
772	Antoine Arnain	Id.
1018.	Jean Baptiste Averlan	Id.

B.

19.	Nicolas Marie Berther	Id.
66.	Jacques Brosse	Id.
78.	Jean francois Bidou dit Cadet	Id.
89.	Jean Baptiste Boudry, dit Simon Obin	Id.
109.	Mars Bourtz	Id.
113.	Antoine Bourtz	Id.

B.

N.os du procés Verbal		Prison
114	Morand Bolber	Versailles.
134	Gabriel Bourdon	Id.
140.	Pierre Bodebarde	Id.
156.	Jean Barreau	Id.
158.	Paul Breton	Id.
159.	Michel Breton	Id.
163.	Jean Baptiste Boulard	Id.
164	Nicolas Boulard	Id.
276.	Jean Bousenot	Id.
311.	François Joseph Bruchemiche	Id.
314	Joseph Boron	Id.
351.	Jean Baptiste Bailly	Id.
353.	Antoine Brun	Id.
381.	Joseph Berthe	Id.
458.	Laurent Barthe	Id.
506.	René le Brunon	Id.
508.	Vincent Bousso	Id.
552.	Antoine Brajas	Id.
576	Louis Brunet dit Laborasi	Id.
593.	Thibault Billequay	Id.
600.	Simon Bertrand	Id.
603	Jean Pierre Bonnefoy	Id.
619.	François Berte	Id.
634.	Jacques François Besson	Id.
636	Jean Brun	Id.
637.	Jean Breisse	Id.
708.	Claude Bordet	Id.
709.	Jean Bosch	Id.
718.	Bernard Bonnemaud	Id.

N.os du procés Verbal
729.
763.
766
768.
769.
774.
778.
779
792.
846.
892
934.
940.
945.
961.
962
973.
990.
1061
4.
55.
69.
85.
152
157.
171
189.

B

Nos du procès verbal		Prison
729.	François Barire	Versailles
763.	Jean Jacques Bruieres	Id.
766	Alexandre Buir	Id.
768.	Joseph Berge	Id.
769.	Saul Berenger	Id.
774.	Georges Bertoucher	Id.
778.	Dme. Jean Baptiste Bouvier	Id.
779	Charles Bertoucher	Id.
792.	André Buffard	Id.
846.	Jean Boier	Id.
892	Jean Bergeiat	Id.
934.	augustin Bernard	Id.
940	René Brou	Id.
945.	Pierre Baticle	Id.
961.	Paul Bonnin	Id.
962	Jean Burgaud	Id.
973.	Gaspard Blosenhamer	Id.
990.	Joseph Boucher	Id.
1061	Jean Baptiste Broutin	Id.

C.

4.	François Cadou	Id.
55.	Felix Chardon	Id.
69.	Jean Colomb	Id.
85.	Jean Cailler	Id.
152	Francois Caulé	Id.
157.	François Chauvel	Id.
171	Pierre Courder	Id.
189.	antoine Alexandre Cottereau	Id.

N°s du procès Verbal		Prison
204	Maurice Coitet	Versailles
205	Charles Coitet	Id
226	Etienne Charles Chassedieu	Id
295	Jean Baptiste Clevenot	Id
296	Barthelemy Clevenot	Id
313	Mathurin Chambrin dit Bonhommet	Id
344	Claude Cliquet	Id
525	Jean Chabrié	Id
604	François Chancelier	Id
605	Louis Chavastelon	Id
632	henry Chibe	Id
661	Martin Costa	Id
664	Joseph Chauvin	Id
752	Claude Collas	Id
759	Nicolas Courtey	Id
767	Pierre Cosme	Id
770	Joseph Chevedon	Id
777	Etienne Chenau	Id
816	Leonard Chancelier	Id
859	Jean Clercy	Id
877	Jean Baptiste Champion	Id
883	Pierre Cassaucher	Id
888	Jean Baptiste Couronnet	Id
979	Adrien Joseph Chretien	Id
1025	François Cheradame	Id

D.

1	Claude Duval dit Nouville	Id
967	Julien Duchesne	Id
122	Marie françoise de la Cloche	Id

D.

N.os des procés Verbal		Prison
67.	Claude Durand	Versailles
79.	Marie Frederic Antoine Darly	Id.
92.	Leonard Delios dit Mines	Id.
136.	Jean Baptiste Dromas	Id.
141.	Mathieu Dupuis	Id.
150.	Louis Joseph Dubreuil	Id.
162.	Saturnin Doucioux	Id.
196.	Jean Debonnefoux	Id.
223.	Pierre Denis dit Majou	Id.
228.	Pierre Duchapt	Id.
281.	Pierre Davi	Id.
321.	Jacques Demarty	Id.
389.	Jacques Delamaire	Id.
417.	Jean Pierre Alexis Delahoudé Delaborie a la charge de n'approcher de plus près de dix lieues du délit.	Id.
457.	Antoine Deck.	Id.
575.	Jean Louis Damiens, dit Finelaguille	Id.
623	Jean Denis Drodumée	Id.
624.	Pierre Joseph Drodumée	Id.
699.	Francois Delarüe	Id.
723.	Pierre Destrets dit Gatory	Id.
737.	Jean Baptiste Drux	Id.
757.	Jean Demouy	Id.
809.	Moyse De Pichaux	Id.
827.	Ligier Dubois	Id.
926.	Paul Domans	Id.
936.	Louis Durand	Id.
949.	Jean Duchesne	Id.
958.	Jacques Delaunay	Id.
982.	Pierre Philippe Desseinger	Id.

N° du procès verbal		Prison
	F.	
167.	Jean Esperes	Versailles
219.	Dominique Esteve	Id.
222.	Bernard Ercaste	Id.
384.	Jacques Eve	Id.
849	Guillaume Enjabras	Id.
855.	Etienne Etienne du Mourguer	Id.
999.	Jean Echeimber	Id.
	F.	
168.	Denois Fournier	Id.
348.	Pierre Fournier	Id.
393.	Jean Fargon	Id.
577.	Roch Ferbu	Id.
625.	Jean Freichet	Id.
776.	André Fouet	Id.
810.	Pierre augustin Focart	Id. (a la charge de deux ans de détention dans une maison de force)
835.	Jean Baptiste Flecheu	Id.
1032.	François Ferraud	Id.
1064.	Christophe Freixa	Id.
	G.	
128.	Thomas Gibey	Id.
169.	Pierre Gosset	Id.
174.	hugues Gatico du Blanc	Id.
191.	Claude francois Grivet	Id.
199.	Etienne Godbillon	Id.
212.	Antoine Gaudin	Id.
230.	Jean francois Gervi	Id.
272.	henry Gille	Id.

1140

N.os du procés Verbal

G.

Prison

280. Jacques Gaudreul ..... Versailles
442 Jacques Goelscheim ..... Id.
444. et Marc Goelscheim ..... Id.
450. et Michel Grus ..... Id.
456 Joseph Goepfert ..... Id.
549. Antoine Guerin ..... Id.
581. Etienne Charles Gaudere ..... Id.
677. Pierre Gauthier ..... Id.
735. et Marguerite Garnier ..... Id.
773. Francois Germain Gerôme ..... Id.
775. Louis Oracle Gerbaux ..... Id.
909 Jean Tschai Goybene ..... Id.
910. Jean Goybene dit Tschai ..... Id.
947. Jean Gibert ..... Id.
989. et Nicolas Geschickt ..... Id.
1047. Jean Pierre Giraud ..... Id.
1048. Jacques Giraud ..... Id.

H.

201. Antoine Heurtebise ..... Id.
358. Antoine Houdelette ..... Id.
445. Francois Hissler ..... Id.
446. Felix Hissler ..... Id.
447. Joseph Hissler ..... Id.
459. et Mathieu Hermanitz ..... Id.
509. Joseph Huvé dit Cicquet ..... Id.
668. Jean Baptiste Hubert ..... Id.
710. Jean Hertzog ..... Id.
803. David rodrigues Henriques ..... Id.
935. et Nicolas Herbet ..... Id.

N.os
Du procès
Verbal

J.

Prison

6. Joachim Jouamon ..... Versailles
83. René Jacques ..... Id.
208. René Jousse ..... Id.
229. Antoine Dme Jerôme ..... Id.
322. Jean Baptiste Dme Jamion ..... Id.
433. Joseph Jacquemin ..... Id.
793. Jacques Jores ..... Id.
1903. Jean Pierre Joubert ..... Id.
966. Jean eNicolas Jouin de Sanseuil ..... Id.
993 Antoine Juif ..... Id.
1005. Guillaume eMesnard Jason ..... Id.

K.

238. Gaspard Kunkler ..... Id.
1023. eNicolas Kirsch ..... Id.

L.

93. Jean Antoine Leroir ..... Id.
146. Amable Louis ..... Id.
165. Jean Lacan ..... Id.
166. Guillaume Longuefond ..... Id.
187. Charles Antoine Labroy ..... Id.
236. Nicolas Lespagnol ..... Id.
241. Francois Le Charpentier ..... Id.
243. Joseph Le Roy du Rondin ..... Id.
274. Louis Lefevre ..... Id.
349. Yves Le Garffe ..... Id.
350. Olivier Le Garffe ..... Id.
386. Yves Le Corre ..... Id.
387. Yves Lperes ..... Id.
423. Pierre Liommes ..... Id.

N.os du procès Verbal | Prison

L.

425. Guillaume La Coste ..... Versailles
460. André Langolff ..... Id.
510. Charles Le Tilly ..... Id.
616. Marie Anne Laurentz femme Metzger ..... Id.
640. Anatare Leblanc ..... Id.
663. Jean Le Breton ..... Id.
665. François Luceau ..... Id.
702. Mathurin Le Bretre ..... Id.
703. Claire Angelique Sauvage femme Le Bretre ... Id.
817. Leonard Longis ..... Id.
823. Joseph Lagouna ..... Id.
897. Jean Lalbanque ..... Id.
898. Jeanne Lalbanque ..... Id.
925. Claude Antoine Layet ..... Id.
927. Nicolas Lesant ..... Id.
944. Jacques Labro ..... Id.
971. Mathurin Le Bretre ..... Id.
998. Martin Lauber ..... Id.

M.

48. Felix Massart ..... Id.
76. Remy Monpetit ..... Id.
175. Hugues Monnier ..... Id.
176. François Michelet dit Morcellot ..... Id.
282. Mathurin Michel ..... Id.
293. Jean Georges Muller ..... Id.
317. Jean Moussinac ..... Id.
343. Antoine Murat ..... Id.
432. François Marechal ..... Id.
606. Jean Pierre Monnier ..... Id.
607. Jacques Monnier ..... Id.
628. Germin Millias ..... Id.

Nos du procès Verbal

M.

Prison

669. Louis Marescaux ..... Versailles
753. Jean Baptiste Marnigarbe ..... Id.
771. Joseph Mary ..... Id.
818. Joseph Malleseigne ..... Id.
819. Francois Meuff ..... Id.
821. Joseph Marills ..... Id.
848. Jacques Molle ..... Id.
860. Jean Martin ..... Id.
904. Jeanne Malblan ..... Id.
956. Jacques Morard ..... Id.
963. Pierre Menuequerre ..... Id.
981. Pierre Adrien Marville ..... Id.
1022. Pierre Marie ..... Id.
1027. Jean Baptiste Michaux ..... Id.
1043. Antoine Marieres ..... Id.
1044. Joseph Malles ..... Id.

N.

185. Annes Neuville ..... Id.
590. Jean Baptiste Nicolin ..... Id.
598. Catherine Normand femme Lamarre ..... Id.
629. Francois Nicolin ..... Id.
781. francois Nautre ..... Id.

O.

145. Henry Oberlé ..... Id.
334. Georges Ottmann ..... Id.

P.

68. Jean Portier ..... Id.
119. Jean Baptiste Poinçot ..... Id.

1404

e 405 du procés Verbal		Prison
	P.	
142.	Claude François Peres	Versailles
151.	Louis eNicolas Poirier	Id.
234.	Etienne Pernes	Id.
239.	Pierre Petit	Id.
367.	Pierre Peyrollin	Id.
522.	Gilles Poullain	Id.
592.	Claude Paradis dit Bellefleur	Id.
691.	Claude Plassard	Id.
701.	Leonard Passefond, dit eMilaly	Id.
751.	Jean Paul Perraud	Id.
869.	Francois Platel	Id.
870.	André Platel	Id.
980	Guilin Petit	Id.
1015.	antoine Peiron	Id.
1020.	Jean Baptiste Puech	Id.
1045.	augustin Privas	Id.
1055.	Joseph Peroupe	Id.
	R.	
14.	Francois Roger	Id.
46.	Lazare le Roy	Id.
58.	Jean antoine Riobon	Id.
63.	Guillaume Roch	Id.
65.	Clement Rousset	Id.
80.	Antoine Rigal	Id.
202.	Joseph Renard	Id.
225.	Simon Abdon Rigaud	Id.
231.	René Ribault pere	Id.
232.	Julienne Lefort, femme Ribault	Id.
233.	René Ribault fils	Id.

R.

Nos du procès Verbal		Prison
237.	Pierre Rolland	Versailles
266.	Georges Renard	Id.
300.	François Rousseau	Id.
312.	Etienne Ras	Id.
328.	Jacques Reuger	Id.
355.	Pierre Rauce	Id.
597.	Jean Pierre Rapinés	Id.
764.	Joseph Ricou	Id.
765	Jean Antoine Riviere	Id.
820.	Vital Roche	Id.
851	Jean Jacques Rotheviller	Id.
917	Jean Baptiste Russe	Id.
964.	Jacques Rouillon	Id.

S.

214.	Jean Sarruc	Id.
227.	Claude Soufflet	Id.
337.	Jacques Spony	Id.
443.	Joseph Schor	Id.
451.	Joseph Schmitt	Id.
461.	François Sujon	Id.
473.	Clie Salmon	Id.
631.	Jean Jacques Sourdas	Id.
655.	Philippe Sattiry	Id.
656.	antoine Sattiry	Id.
717.	Jean Spiser	Id.
724.	Guillaume Saure dit Garry	Id.
955.	antoine Sarrauste	Id.

T.

154.	Blaise Trimouille	Id.

1446

N.os Du procés Verbal		Prison
	C.	
315.	Antoine Cryssidou	Versailles
464.	Jean Cixier	Id.
828.	Gilbert Crimouille du Labine	Id.
829.	Jean Crimouille du Labine	Id.
977.	François Cixedor	Id.
1059.	Mathieu Crioullier	Id.
	V.	
170.	Jean Vessieres, dit Chausse	Id.
172.	augustin Viguier	Id.
329.	Morand Wolff	Id.
357.	Claude du Vian	Id.
524.	Jacques Viel	Id.
536.	Joseph Viger	Id.
618.	Antoine Varlet	Id.
674.	Pierre Villay	Id.
692.	Louis Robert Violettes	Id.
693.	François Vallou	Id.
719.	Bernard Vilhilm	Id.
933.	Pierre Vavelet	Id.

Les Commissaires

Généraux députés par Sa Majesté en Vertu de la Commission du Grand Sceau du 28 Fevrier 1782. Vû par nous les procés Verbal des Interrogatoires des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, Ensemble les charges et informations qui nous ont été remises, et les placets qui nous ont été présentés par les dits prisonniers, SOMMES D'AVIS Sous le bon plaisir du Roy que ceux denommés dans le présent Rôle qui demeurera annexé a notre procés Verbal Sont dans le cas d'obtenir grace, pardon et abolition de leurs crimes par eux expliqués, Et que par provision,

Ils soient Clargis et mis hors des prisons, a la charge par eux de satisfaire a parties Civiles Si fait n'a été, et d'obtenir Lettres du Grand Sceau Sur ce nécessaires dans le délai de trois mois, passé lequel tems Sera fait deffenses d'attenter a leurs personnes et biens, même de continuer les procédures Criminelles contre eux commencées Fait et arrêté par nous Commissaires Susdits, a Paris le Trente Juillet 1783. Signé Brochet de Saint Preste, — Chaillon de Jouville, De Colorau, De Chevigniard, Le Camus de Neville, Gravier de Vergennes. Amelot de Chaillou, De Chaumont. De Sartine /.

NOUS Louis René Edouard, Prince de Rohan par la Grace de Dieu, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Eveque et Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince Etat d'Empire, — Grand Aumonier de France, Commandeur des Ordres de Saint Esprit, le Proviseur de Sorbonne, — SOMMES d'Avis, Sous le bon plaisir du Roy, que les prisonniers compris dans le Rolle arrêté par MM. les Commissaires Cejourd'huy, Soit dans le cas de profiter des Graces que Sa Majesté veut bien accorder a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin. Fait a Paris le trente Juillet 1783. Signé Le Cardinal de Rohan /.

En Marge est Ecrit de la main du Roy. BON. Vu Ce Juillet 1783. /.

Pour ampliation, Signé Brochet de St. Prest.

Délivré a Monseigneur le Garde des Sceaux de France, le — Collationné par nous Greffier en Chef de la Prevoté de l'hotel, a de la Commission des Graces Soussigné / — Ettre

Mémoire.

Le nommé François Barire ——
employé dans les Fermes de Votre Majesté,
maintenant palfrenier de Monseigneur
Comte Dartois, a recours a la Clemence
de Votre Majesté, il avoit été condamné
en 1775. au dernier Suplice, pour avoir Volé
du Sel dans les Magazins du Roy.

La Commission n'a pas Voulu proposer
a Votre Majesté de lui accorder grace, Le
Cardinal de Rohan a pensé que ce particulier
pouvoit être excepté de la Regle, vu sa
bonne conduite depuis qu'il est au Service
de Monseigneur le Comte Dartois et ——
l'ancienneté du Vol.

Au bas est Ecrit de la main du Roy. Bon,
Trois Aoust 1783.

Pour Ampliation, Signé Brochet de St. Prest.

Délivré de Monseigneur le Garde
des Sceaux de France et Collationné par
Nous Greffier en Chef de la Prevosté de l'Hotel
du Roy, a de la Commission des Graces
Soussignés / Illegible

Rôle des prisonniers qui se Sont rendus Volontairement dans les prisons de Versailles, a l'Occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin, auxquels Sa Majesté n'a pas Jugé a propos d'accorder Grace et Abolition de leurs Crimes, pour par les y dénommés joüir de la liberté de leurs personnes pendant trois mois a l'effet de Se retirer pendant ledit tems ou bon leur Semblera.

Nos du procés Verbal			Prison
	B.		
678.	François	Bourdet	Versailles
	C.		
519.	Mathurin	Caveret	Id.
	D.		
697.	Noel Marie	Dazemar	Id.
736.	Jean	Delpeche	Id.
	F.		
876	André Joseph	Fistioné	Id.
992.	Pierre	Floret	Id.
1051.	Etienne	Froidevaux	Id.
	B.		
682.	Louis	Buart	Id.

N.os
duprocès
Verbal

J.

Prison

74. Pierre Jouniaux ..... Versailles
75. Joseph Jouniaux ..... Id.
124. Charles Ismardy ..... Id.

L.

81. David Larquey ..... Id.
82. Pierre Larquey ..... Id.
123. Nicolas Liebaud ..... Id.
182. Alain Lemives ..... Id.
391. Jean Baptiste Thomas Leger ..... Id.
507. Jean le Marechal ..... Id.
553. Guillaume le Barbier ..... Id.
852. Antoine Leton dit Marty ..... Id.
928. Jean Antoine Lefevre ..... Id.

M.

100. Joseph Murgaux ..... Id.
193. Antoine Michel ..... Id.
516. Francois Murgaux ..... Id.
523. Jean Magros ..... Id.
837. Nicolas Meunier ..... Id.
951. Yves Mareille ..... Id.

R.

539. Jean Rameau ..... I.

T.

804. Clic Joseph Turc ..... Id.

1782

Prison

Versailles
Id.
Id.

Id.

Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.

Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.
Id.

I.

Id.

Les Commissaires

Généraux députés par Sa Majesté en Vertu de la Commission du Grand Sceau du 28 Fevrier 1782.
Vû par nous le procés Verbal des Interrogatoires des prisonniers qui a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin s'ecoulé rendus Volontairement dans les prisons de Versailles, Ensemble les charges et Informations qui nous ont été remises, et les placets qui nous ont été présentés par lesdits prisonniers. Sommes d'Avis, Sous le bon plaisir du Roy que ceux dénommés dans le présent Rôle qui demeurera annexé a notre procés Verbal, ne sont pas dans le cas d'obtenir grace et abolition de leurs Crimes; Que cependant il leur Soit accordé Saufconduits de leurs personnes pendant le temps de trois mois a Compter de ce jour, a la charge par chacun d'eux de se retirer dans les Vingt quatre heures de la Ville de Versailles, et de toutes autres ou sera Sa Majesté, de ne pouvoir aprocher de la Ville de Paris, du lieu ou leur Crime a été Commis, ni de ce jour ordinaire de leurs parties Civiles de plus prés de dix lieües, le tout a peine de nullité du Sauf conduit, pendant lequel temps il sera fait deffenses a toutes parties, Juges et autres officiers qu'il appartiendra, d'attenter a leurs personnes de quelque maniere que ce Soit, et si au préjudice dudit Sauf conduit ils etoient arrêtés, qu'il Soit ordonné a tous Concierges et Geoliers de les remettre en liberté Sans aucun délay Sur la

Simple représentation de l'Extrait dudit
Rôle qui leur sera expedié en forme et délivré
sans frais par le Greffier de la Commission,
quoy faisant les dits Concierges et Geolliers
en demeureront bien et Vallablement déchargés.
Fait et arrêté par nous Commissaires
sus dits le Douze e May 1784. Signé Broches
de Saint Gresse, Chaillon de Jonville, Coloran
De Cheviguard, Le Camus de Neville, Gravier de
Vergennes, Amelot de Chaillou, De Chaumont
De Sartine /.

NOUS Louis René Edouard,
Prince de Rohan par la Grace de Dieu, Cardinal
de la Sainte Eglise Romaine, Evêque et Prince
de Strasbourg, Landgrave d'alsace, Prince
et d'Empire, Grand Aumonier de France,
Commandeur de l'ordre du Saint Esprit, et
Proviseur de Sorbonne, SOMMES d'AVIS,
Sous le bon plaisir du Roy, que les prisonniers
compris dans le Rôle arrêté par MM. les
Commissaires Cejourd'huy, ne soient pas dans
le cas de profiter des Graces que sa Majesté
veut bien accorder à l'occasion de la Naissance
de Monseigneur le Dauphin. Fait à Paris
le Douze e May 1784. Signé le Cardinal de
Rohan /. Pour Ampliation, Signé Broches de St. Gresse./

Ordonnance Sur
Copie dudit Rolle.

De par le Roi

Sa Majesté étant fait

Simple représentation de l'extrait du d
Rôle qui leur sera expedié en forme et de
Sans frais par le Greffier de la Commissi
quoy faisant les dits Concierges et Geoli
en demeureront bien et Vallablement déchar
Fait et arrêté par nous Commissaire
Sus dits le Douze e May 1784. Signé Osroc
de Sainte Preft, Chaillon de Jonville, Vol
De Chevigiard, Le Camus de Neville, Grav
Vergennes, amelot de Chaillou, De Chaumo
De Sartine /.

NOUS Louis René Edouar
Prince de Rohan par la Grace de Dieu, Car
de la Sainte Eglise Romaine, Evequeet Prin
de Strasbourg, Landgrave d'alsace, Pr
Etat d'Empire, Grand aumonier de franc
Commandeur de l'ordre du Saint Esprit,
Proviseur de Sorbonne, SOMMES d'A
Sous le bon plaisir du Roy, que les prison
compris dans le Rôle arrêté par Mr. Mr.
Commissaires Cejourd'huy, ne soient par d
le cas de proffiter des Graces que sa Majes
veut bien accorder a l'occasion de la Nais
de Monseigneur le Dauphin. Fait a
le Douze e May 1784. Signé le Cardinal
Rohan /. Pour Ampliation, Signé Broches des Mrs. Pre

Ordonnance Sur

Copie dudit Rolle.

De par le Roi

Sa Majesté et étant fai

représentez le procés Verbal fait en Vertu
de la Commission du Grand Sceau du
28 fevrier 1782. en présence de M. le
Cardinal de Rohan par les Sieurs Porchet
de Saint Preft, Chaillon de Jouville, De Coloran, de
Chevignard, Le Camus de Neville, Gravier de
Vergennes, Amelot de Chaillou, De Chaumont
et De Sartine Maitres des requetes a ce Commis
et députés contenant les noms et Surnoms de ces
prisonniers detenus dans les prisons de Versailles
ou qui s'y sont rendus Volontairement, tant
dans le délai porté par ladite Commission, que
par l'ordre exprés de Sa Majesté, leurs re-
interrogatoires et reponses Sur les faits et
Crimes dont ils sont prévenus et pour lesquels
ils ont été condamnés, Ensemble les avis de M.
le Cardinal de Rohan, et des Sieurs Commissaires
Susnommés, et Sa Majesté en faisant grace
a aucuns de ceux qui se sont trouvés dans le
cas de profiter des effets de sa Clemence en
Consideration de la Naissance du Dauphin,
Voulant aussy que ceux qui ne sont pas
dans le cas d'en jouïr en soient exclus, A
ORDONNÉ ET ORDONNE que les particuliers
denommés au présent Rolle extrait du
procés Verbal, a la Minute duquel il demeurera
attaché, seront exclus de toutes graces. Sans
en Conséquence qu'aucunes Lettres ne leur
soient expediées, Et cependant ordonne que les
prisons leur seront ouvertes, a ce faire le
Geolier contraint quoi faisant déchargé,
Leur accorde en outre Sauf conduit de leurs

personnes pendant le tems de trois mois a compter de ce jour, a la charge par chacun d'eux de sortir dans les Vingt quatre heures de la Ville de Versailles, et de toutes autres ou sera sa Majesté, de ne pouvoir approcher de la Ville de Paris, du lieu ou leur crime a été commis, ni du sejour ordinaire de leurs parties Civiles de plus prés de Dix Lieües, le tout a peine de nullité du Sauf conduit, pendant lequel tems, fait sa Majesté deffenses a toutes parties, Juges et autres officiers qu'il appartiendra d'attenter a leurs personnes de quelque maniere que ce soit, et si au préjudice dudit Sauf conduit ils etoient arrêtés, ordonne sa Majesté a tous concierges et Geoliers de les mettre en liberté sans aucun délai sur la Simple représentation de l'extrait dudit Rolle et des présentes qui leur sera expedié en forme et délivré sans frais par le Greffier de la Commission, quoi faisant les dits Concierges et Geoliers en demeureront bien et Vallablement déchargés. Mande Sa Majesté a M. le Cardinal de Rohan Grand Aumonier de france, de tenir la main a l'execution de la présente ordonnance. Fait a Versailles le Douze e May mil Sept Cent quatre Vingt quatre. Signé Louis. Et plus bas le Baron de Breteuil /.

Pour Ampliation, Signé Breteuil des Sts Prest /

Délivré a Monseigneur le Garde des Sceaux de France et Collationné par nous Greffier en Chef de la Prevosté de l'Hotel du Roy, et de la Commission des Graces soussigné / Lutte

personnes pendant le tems de trois mois a compt
de ce jour, a la charge par chacun d'eux de sorti
dans les Vingt quatre heures de la Ville de Versail
et de toutes autres ou sera sa Majesté, de ne
pouvoir approcher de la Ville de Paris, du lieu
ou leur crime a été commis, ni du sejour
ordinaire de leur partie Civile de plus prés
de Dix Lieües, le tout a peine de nullité du sau
conduit, pendant lequel tems, fait Sa Majes
deffenses a toutes parties, Juges et autres
officiers qu'il appartiendra d'attenter a leu
personnes de quelque maniere que ce soit,
si au préjudice dudit Sauf conduit ils etoient
arrêtés, ordonne Sa Majesté a tous concierges e
Geoliers de les mettre en liberté sans aucun
délai sur la Simple representation de l'extrait
dudit Rolle et des présentes qui leur sera
expedié en forme et délivré sans frais par le
Greffier de la Commission, quoi faisant les dit
Concierges et Geoliers en demeureront bien et
Vallablement déchargés. Mande Sa Majesté
a M. le Cardinal de Rohan Grand Aumonier
france, de tenir la main a l'execution de la pres
ordonnance. Fait a Versailles le Douze e May
Sept Cent quatre Vingt quatre. Signé Louis.
plus bas le Baron de Breteuil /.

Pour Ampliation, Signé Bruchet des Prés /

Délivré a Monseigneur le Garde
des Sceaux de France et Collationné par
nous Greffier en Chef de la Prevosté de l'Hotel
du Roy, et de la Commission des Graces
soussigné / [illegible]

Rôle des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, ou qui se sont rendus volontairement dans lesdites prisons, auxquels sa Majesté a jugé a propos d'accorder Grace a l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

Nos du procès Verbal		Prison
	A	
120.	Antoine Joseph Asselin	Versailles
121.	Marie Joseph Asselin	Id.
321.	Yves Audrain	Id.
	B.	
37.	André Baur	Id.
371.	Gabriel Blanchet	Id.
373.	Sebastien Birkan	Id.
813.	Jean Bordier	Id.
	C.	
59.	Jacques Denis henry Chevrot	Id.
98.	Guillaume Coudray	Id.
143.	Francois Chavy	Id.
379.	Jean Chevalier	Id.
572.	Remond Courteloux	Id.
814.	Jean francois Camous	Id.
1041.	Joseph Caboureau	Id.

Nos Dupro-cès Verbal

D.

Prisons

32. Pierre Delpey ou Delpique ..... Versailles
354. Aimé de Sueur ..... Id.
363. Pierre Drouard ..... Id.
364. Nicolas Drouard ..... Id.
365. Julien Doré ..... Id.
515. Sebastien David ..... Id.
556. Jacques Degotté ..... Id.
1004. Pierre Durandon ..... Id.

F.

178. Jacques Faucher ..... Id.
1021. Jacques Faussagrives ..... Id.
* Marie Severine Fauconnier fe Revau ... Chatelet

G.

268. Gerard Ginestel du Solon ..... Versailles
1037 Jean Louis Glaise ..... Id.
1038. Pierre Glaise ..... Id.
1042. Germain Garnier ..... Id.
1060. Jean Claude Victoire Alexis Grillon ..... Id.

B.

36. Jean Binelin ..... Id.
183. Alain Buot ..... Id.
209. Dominique Bacquart ..... Id.
834. Jacques Bourdeau ..... Id.

Nos Imprimés Verbal

Prisons

I.

900. Claude Julien ..... Versailles

L.

181. Jean françois Lelan, dit Deda ..... Id.
512. Claude le Flour ..... Id.
520. Jean Launay ..... Id.
847. Pierre Lappara ..... Id.
905. henry Simon Lebegue ..... Id.
996. Jacques Le Grand ..... Id.
1017. Xavier Le Cours ..... Id.

M.

370. Charles Mercier ..... Id.
424. Brice eMorel ..... Id.
426. Etienne eMeyssonnier ..... Id.
720. Joseph eMinch ..... Id.
732. Jean Charles eMoulin ..... Id.
913. Jacques françois eMazurier ..... Id.
941. henry eMaurin ..... Id.

N.

997. Claude eNeury ..... Id.

O.

1007. Jean Ollier ..... Id.
1008. Joseph Ollier ..... Id.

N.os du procès Verbal		Prison
	L.	
390.	Zacharie Prothair	Versailles
687.	Marie Louise Piestien Ve Dotte	Id.
805.	Charles Pelloton	Id.
824.	Louis Pourias	Id.
825.	Silvain Pacot	Id.
1039.	Jean Marie Pechoux	Id.
	Q.	
1019.	Jean Baptiste Quentier	Id.
	R.	
24.	Jean Baptiste Roger	Id.
721.	Henry Rosemblach	Id.
838.	Anne Barbe Rellin femme Martin Delatte	Id.
	S.	
137.	Joseph Saumeres	Id.
	T.	
30.	Jean Trouvat ou Trouveau	Id.
47.	Jean François Thevé	Id.
422.	Pierre Thevenot	Id.
801.	Charles Antoine Tel	Id.
972.	Rose Devin Ve Thelinge	Id.

V.

Nos du procés Verbal		Prison
31.	Jean Verias	Versailles
129.	Pierre Louis Villion	Id.
210.	Anne Madelaine Voidrin fe Bacquard	Id.
662.	Leonard Veysset	Id.

Les Commissaires Généraux
Députés par Sa Majesté en Vertu de la Commission
du Grand Sceau du 28 fevrier 1782. Vû par
vous le procés Verbal des Interrogatoires des
prisonniers détenus dans les prisons de
Versailles, Ensemble les charges et informations
qui nous ont été remises et les placets qui nous
ont été présentés par les dits prisonniers,
Sommes d'Avis, Sous le bon plaisir du
Roy, que ceux dénommés dans le présent Rôle
qui demeurera annexé a notre procés Verbal,
Sont dans le cas d'obtenir grace, pardon et
abolition de leurs Crimes par eux Expliqués,
Et que par provision, ils Soient Elargis et mis
hors des prisons, a la charge par eux de
Satisfaire a parties Civiles, Si fait n'a été,
et d'obtenir Lettres du Grand Sceau Sur ce
necessaires dans le délay de trois mois pendant
lequel tems il sera fait deffenses d'attenter a
leurs personnes et bien ni même de continuer
les procédures Criminelles contre eux commencées.
Fait et arrêté par nous Commissaires
susdits a Paris le Vingt trois et May 1784.
Signé Brochet de Saint Brest, Chaillon de

1761

Jouville, De Coloran, De Cheviguard, Le
Camus de Neville, Gravier de Vergennes,
Amelot de Chaillou, De Chaumont, De Sartine,

NOUS Louis René Edouard,
Prince de Rohan par la Grace de Dieu,
Cardinal de la Sainte Eglise Romaine,
Eveque et Prince de Strasbourg, Landgrave
d'Alsace, Prince Etat d'Empire, Grand
Aumonier de France, Commandeur de
l'ordre du Saint Esprit, et Proviseur de
Sorbonne, SOMMES D'AVIS, sous le
bon plaisir du Roy, que les prisonnier ci
compris dans le Rôle arrêté par MM. MM. les
Commissaires Cejourd'hui, Soit dans le
cas de profiter des Graces que Sa Majesté
veut bien accorder à l'occasion de la naissance
de Monseigneur le Dauphin Fait à Paris
le Vingt Trois May 1784. Signé le Cardinal
de Rohan.

Ensuite est l'avis de la main du Roy.
Bon. 23 May 1784. /.

Pour ampliation, Signé Brochet de St. Prest. /

Délivré à Monseigneur le
Garde des Sceaux de France, et Collationné
par nous Greffier en Chef de la Prevosté de
l'Hotel du Roy, et de la Commission des
Graces soussigné L. Ferté

Rôle des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, ou qui se sont rendus Volontairement dans lesdites prisons sur les demandes desquels M.M. les Commissaires n'ont pû proposer à Sa Majesté de Statuer, ne leur ayant pas été possible de se procurer les procédures les Concernants.

N.os du procès Verbal		Prison
160.	Laurens Benoist Agavé	Versailles
688.	François Baure	Id.
1031.	Jean Dals dit Montfort	Id.
783.	Jean Guttin	Id.
194.	Jean Gouerre	Id.
195.	Martin Joseph Gouerre	Id.
529.	Philippe Pagés	Id.
899.	Pierre Seignans	Id.
559.	Nicolas Vircomny	Id.

Les Commissaires

Généraux deputés par Sa Majesté en Vertu de la Commission du Grand Sceau du 28 fevrier 1782. Vû par nous le procés Verbal des interrogatoires des prisonniers détenus dans les prisons de Versailles, et les placets qui nous ont été présentés par lesdits prisonniers, Sommes d'Avis, sous le bon plaisir du Roy, que ceux dénommés dans le présent

Rôle, qui demeurera annexé a notre procés
Verbal, peuvent Sperer grace, Si les délits
dont ils ont été prévenus Sont trouvés remissibles
n'ayant pû être Statué Sur leur Sort a —
deffaut des procédures instruites contre eux.
Fait a Paris le Douze May 1784. Signés
Brochet de Saint Prest, Chaillon de Jouville,
de Tolozan, De Chevriguard, Le Camus de
Neville, Gravier de Vergennes, Amelot de
Chaillou, De Chaumont, De Sartine /.

NOUS Louis René Edouard, Prince
de Rohan par la Grace de Dieu, Cardinal de
la Sainte Eglise Romaine, Evêque et Prince
de Strasbourg, Landgrave d'Alsace, Prince
Etat d'Empire, Grand Aumonier de France,
Commandeur de l'ordre du Saint Esprit, et
proviseur de Sorbonne. SOMMES d'Avis,
Sous le bon plaisir du Roy, que les prisonniers
Compris dans le Rôle arrêté par M. et M. les
Commissaires Ce jourd'hui, Sont dans le cas
d'Sperer grace, et les délits dont ils ont été
prévenus Sont trouvés remissibles, n'ayant pu
être Statué Sur leur Sort, a deffaut des procédures
instruites contr'eux. Fait a Paris le Douze et May
1784. Signés le Cardinal de Rohan. /

Et ensuite est Ecrit de la main du Roy. BON.
23 et May 1784. Pour ampliation, Signé Brochet
de Saint Prest. /

Délivré a Monseigneur le Garde des
Sceaux de France et Collationné par notre
Greffier en chef de la Prevoté de l'Hotel du Roy, et de
la Commission des Graces, Soussigné / Ecrit

Etat des Contumax qui ont obtenu Grace par Monseigneur le Garde des Sceaux.

N.os du procés Verbal

B.

88. Jacques Bererac ..... Versailles

C.

216. Pouce Courbillon ..... Id.
650. Pierre Comte ..... Id.
807. Claude Cornillon ..... Id.
808. Marie Fournel, femme Cornillon ..... Id.

F.

1056. Jean Francois Yven Dubil ..... Id.

F.

168. Leonard Feytaud ..... Id.
651. Bernard Fourgeau ..... Id.

B.

856. Etienne Bardouin ..... Id.
1000. Antoine Beyraud ..... Id.

J.

833. Jean Jourdain ..... Id.

L.

3. Pierre Lagourciere ..... Id.
8. Annet Ladevie ..... Id.

M.

16. Marion Maillot ..... Id.
675. Jean Baptiste Joseph Marie ..... Id.

Nos
Duproces
Verbal

L.

Prison

267 Pierre Antoine Potaux ..... Versailles
649 Jean Puijerot ..... Id.
651 Bernard Puijerot ..... Id.

R.

15. Jean Rocquet ..... Id.

S.

430. Pierre Nicolas Sebastien Souty ..... Id.

Je Certifie que les denommés au
présent Etat n'ont point été compris dans les
Roles arretés par la Commission des Graces, en
Conséquence des Lettres a moi ecrites par
Monseigneur le Garde des Sceaux, qui a proposé
a Sa Majesté de leur accorder grace, le leur a
fait expédier les Lettres a ce nécessaires. A
Paris ce Douze May mil Sept cent quatre vingt
quatre. Signé Bruchet de Saint Preste /.

Délivré a Monseigneur le
Garde des Sceaux de France, et Collationné
par nous Greffier en Chef de la Prevosté de
l'Hotel du Roy, et de la Commission des
Graces Soussigné /. = Ertle

1456

Etat des Contumax sur lesquels il n'y avoit pas lieu de Statuer.

B.

N.os du procès verbal		Prison
275.	Jean Louis Butel Il n'y a point eu d'Information	Versailles
360.	Michel Binois dette civile.	Id.
383.	Charles Bigonnet Il a donné son désistement.	Id.

C.

265.	Ignace Joseph Callin Il y a eu commutation de peine en chancellerie, par lettres du mois de Juillet 1777.	Id.
513.	Yves Coz. y joint 514. Le Manach Il n'y a eu ni procédure, ni plainte.	Id.

D.

86.	Jean Baptiste Darnaudery ordre du Roi.	Id.
87.	Henry Depoux La procédure ne s'est point trouvée au Parlement de Paris	Id.
420.	Jean Baptiste Desbans Il a obtenu grace au sacre, la partie civile s'oppose à l'entherinement	Id.
884.	François Dumont. y joint 931. Faillon Voyes défaut contre un officier des Chasses de la Capitainerie de Saint Germain.	Id.
915.	Marie Françoise Constant De Villemont Ordre du Roy.	Id.

Vol. 8 p.os
Duprocés
Verbal

D.

Prison

916. Pierre Ulric Dupré Comte de Louesmes ... Versailles
ordre du Roy.

F.

477. Jean Baptiste Victor Fco. y joint 533. Laturel .... Id.
ordre du Roy.

931. Nicolas Faillon, y joint 88. Dumont ..... Id.
Voyes de fait contre un officier de la capitainerie de St. Germain

G.

203. François Goubet ..... Id.
dette civile pour mois de nourices.

278. Maurice Guillon ..... Id.
Dette civile.

453. Chrestien Grob ..... Id.
Il n'y a pas eu de procedure commencée sur le délit.

535. Pierre Geny ..... Id.
exilé d'ordre du roy.

L.

722. Jean Laydreau dit Garetay ..... Id.
mort le 16 Juin.

L.o

279. Sebastien Leonard ..... Id.
Dette civile.

514. Maurice le Manach. y joint 513. Coz ..... Id.
Il n'y a eu ni procedure ni plainte.

N.os du procès Verbal		Prison
	M.	
496.	Laurent Millios n'a pas été decreté.	Versailles
	P.	
533.	Nicolas Paturel. y joint 477. Fro ordre du Roi.	Id.
794.	Jean Poitoux, y joint 795. Françoise Bret, Ve Poitoux. Ils ont été absous par le Parlement de Dijon.	Id.
	R.	
1016.	Corentin Retoux dit Lardoise Il n'y a point eu de procédure contre lui.	Id.
1050.	Lazare Ravier Mis hors de Cour par le Baillage de Montreuil.	Id.
	T.	
472.	Pierre Taudin Il a obtenu en 1776. Lettres de decharge de peines.	Id.

Je Certifie que l'examen fait les dénommés au présent Etat, n'ont point été compris dans les Rôles des Graces proposées au Roi par la Commission Vu qu'il n'y avoit rien a Statuer sur les

1769

Faits prononcés dans leurs Interrogatoires
suivans les notes sur chacun des articles
cy dessus. A Paris ce Douze May mil
sept Cent quatre Vingt quatre, Signé Broche
de Saint Preste. /.

Délivré de Monseigneur
le Garde des Sceaux de France, et
Collationné par nous Greffier en Chef
de la Prevosté de l'hotel du Roy, et de la
Commission des Graces soussigné /

Ferte

1470

Rôles et Etats
des Contumax Interrogés a
Versailles.

Observation.

Le Premier Role des Graces du 9 Juin
1782. Contient avec les prisonniers de Paris
y denommés au nombre de Cinquante Six,
les Contumax ci aprés au nombre de vuze.

Savoir.

Cf.os
du procés
Verbal

94. Didier Anciaux.
323. Jean Calvet.
43. François Hubert de Lattre
44. Pierre Demain.
372. Charles François François.
385. Jacques Godin.
1062. François le Roy.
950. Jean Philippe Nortier.
155. Pierre Pichon.
12. Jean Roblot.
301. Claude Simonnot.

Le Second Rôle du 9 Juin 1782, est a

la tête de ceux arrêtés pour les prisons de
Paris, Tome 1er

Les autres Contumax ont été compris
dans les Rôles précédens, et dans les Etats
ensuite d'iceux. /.

Délivré de Monseigneur le
Garde des Sceaux de France, et collationné
par nous Greffier en Chef de la Prevosté
de l'hotel du Roy, de la Connestablie
des Graces soussigné /

Vu

Etat des déserteurs qui seront Constitués prisonniers dans les prisons de Versailles.

A

Nos du procès Verbal		Prisons
224.	Louis Audemard	Versailles.

B.

302.	Claude Bornes	Id.
395.	Joseph Bayourte	Id.
478.	Jacques Baudart	Id.
580.	Jean Baptiste Burecy	Id.
741.	Charles Bougrand	Id.
787.	Etienne Bouillon	Id.
788.	Jacques Belin	Id.

C.

318.	Pierre Caraillon	Id.
394.	Jean Coupas	Id.
867.	Pierre Couturier	Id.
912.	Louis Conseiller	Id.

D.

436.	Pierre Joseph De Saller	Id.

E.

308.	Nicolas Emery	Id.

N.os du procès Verbal		Prison
	F.	
486.	Laurent Favier	Versailles
	G.	
484.	Joseph Gros	Id.
487.	Louis Genaut	Id.
582.	Charles et Martin Goy	Id.
696.	André Giquel, dit Pierre Faussigny	Id.
789.	Joseph et Mathieu Grepas	Id.
832.	Antoine Galledrap	Id.
889.	Claude Gallopin	Id.
	H.	
435.	Gabriel Huot	Id.
490.	Jacques Baiste	Id.
	J.	
483.	Laurent Jacques	Id.
492.	Etienne Jutard	Id.
907.	Jean Baptiste Jacometre	Id.
	L.	
217.	Louis Leniau	Id.
485.	Jean Baptiste Leveque	Id.
489	Pierre Lanflé	Id.
493.	Come Jean Lyon	Id.

N.os du procès Verbal		Prison
	L.	
871.	Michel Lebeau	Versailles
890.	Jean Gilbert La Graye	Id.
	M.	
192	Jean Louis Masson	Id.
479.	Jean Baptiste Marigné	Id.
480.	Louis Yves Marchand	Id.
481.	Jean Moine	Id.
488.	Henry Moller	Id.
641.	Etienne Monot	Id.
784.	Jean Mottin	Id.
826.	Pierre Malefort	Id.
881.	Jean Laurent Marijon	Id.
908.	Philippe Maintion	Id.
957.	François Mauraire	Id.
	N.	
491.	Jean Baptiste Naturelle	Id.
	P.	
359.	Jean Charles Antoine Petit Jean	Id.
	R.	
221.	Jean Baptiste Richard	Id.
902.	Claude Louis Requier	Id.

exos
Duprocés
Verbal

S.

		Prise
579.	Joseph Sami Pierre	Versa

T.

482.	François Thomas	Id
570.	François Thomas	Id

V.

437.	Charles Vasseur	Id.
906.	Mathieu Vauné	Id.

Je Certifie que les dénommés cy dessus, n'ont point été compris dans les Rolles arrêtés par la Commission de Graces, le cas de désertion ayant été Excepté des délits dont Sa Majesté entend voir faire remise et accorder pardon aux Coupables a Paris le Douze May mil sept cens quatre Vingt quatre, Signé Brochet de St Ami Presd.t /.

Délivré a Monseigneur le Garde des Sceaux de France, et Collationné par nous Greffier en Chef de la Prevosté de l'hotel du Roy, et de la Commission des Graces, soussigné / Ferté

1476

Prison

... Versailles

..... Id.

..... Id.

..... Id.

..... Id.

...nommés
...dans les
...on dare
...té Excepté
...doit faire
...coupables.
...ers Cens
...roches de

...nemole
...Collationné
...revosté
...sionder

Premier Etat

Des Contrebandiers comprin dans
les Rolles des Graces accordées par
le Roy, a l'occasion de la Naissance
de Monseigneur le Daupbin.

Noms.

N.os des Interrogés Suivant le procés Verbal

17. Jean Pierre Comon
76. Remy. Mompty.
77. Jean Baptiste Champion
78. Jean Francois Cadet
128. Thomas Gilbey.
130. Nicolas Lauriaux
136. Jean Baptiste Dromas
189. Antoine Alexandre Cotterau.
208. René Jousse
241. Francois Charpentier.
300. Francois Rousseau
311. Francois Joseph Brousniche
358. antoine boudelette.
423. Pierre Lyonnet.
618. antoine Varlet.
729. Francois Bazire.

Nos des Interrogatoires Suivant le Procès Verbal

Noms.

841. François Bonomé
842 Charles Suars.
843. Nicolas Gilbes.
918. Louis Joseph François, dit le petit Tailleur
930. Jean Baptiste Durin.
286. Jean Nicolas Aubert.
1014. Jean Baptiste Le Sevre.
1025. Etienne francois Cheradame.
322. Jean Baptiste Dime Jannion
575. Jean Louis Damien
576. Louis Joseph Brunet
577. Roch Ferbu.
933. Pierre François Vavelet
934. augustin Bernard
935. Nicolas Berbet.
936. Louis Durand
979. Adrien Joseph Chretien
980. Guillin Petit.
981. Pierre Adrien Merville
982. Pierre Philippe Destinges.
1018. Jean Baptiste averland.

Graces accordées par Monseigneur le Garde des Sceaux.

833. Jean Jourdan
856. Etienne Bardouin.

Les Fermiers Généraux donneront
acquit et décharge des Condamnations et
d'amendes encourues par ceux dénommés
au présent Rolle, et le Geolier des prisons
de Versailles deschargera leurs Ecroux. Fait
a Versailles le Vingt quatre Mars mil sept
Cent quatre Vingt quatre Signé de Calonne.

Et ensuite est Ecrit. Pour ampliation
Signé Brochet de Saint Prest. /.

Délivré de Monseigneur le
Garde des Sceaux de France, et
Collationné par nous Greffier en
Chef de la Prevosté de l'hotel Du Roy,
Et de la Commission des Graces ce
soussigné / = Ecrite

1480

Deuxieme Etat

Des Contrebandiers compris dans les Rôles des Graces accordées par le Roy, a l'occasion de la Naissance de Monseigneur le Dauphin

N.os des Interrogés Suivans le procés Verbal

Noms.

129. Pierre Louis Vuillion
137. Joseph Saumeret.
379. Jean Chevalier
422. Pierre Chevenet.
556. Jacques Degouter.
572. Remond Courtetoux.
824. Louis Pourias
825. Silvain Pacot.
834. Jacques Bourdeau
972. Rose Devin Ve. Nicolas Celinge
1041. Joseph Chaboureau.
1042. Germain Garnier.

Les Fermiers Généraux donneront acquit et decharge des Condamnations et d'amendes encourues par ceux dénommés

au présent Etat, & le Geolier de Versailles
déchargera leurs Heroux. Fait a Versailles
le quatorze Juin mil sept cens quatre
vingt quatre, Signé De Calonne /.

Et plus bas est Ecrit. Pour ampliation
Signé Brochet de Saint Prest. /.

Délivré a Monseigneur le
Garde des Sceaux de France et Collationné
par nous Greffier en Chef de la Prevoté
de l'hotel du Roy, & de la Commission
des Grace Soussigné /

Ecrit

Ordres du Roi

Du deux Juin 1782. pour la Continuation des Interrogatoires.

Prison de Versailles.

Le Cardinal de Rohan a l'honneur de proposer au Roy de permettre que l'on recoive dans les prisons de Versailles les particuliers qui s'y rendent, et qui sont restées en chemin pour causes de maladies. Outre qu'il paroit juste de faire cette demande au Roy, cette précaution semble necessaire pour éviter les inconvenients majeurs qui pourroient resulter du désespoir auquel pourroit se livrer cette espece de gens, la plupart sans ressource, en craignant d'etre arrêtés. /

Ici est écrit de la main du Roy. BON. /.

Pour ampliation, Signé Brochet de St Preſt /.

Tournelle.

Le Cardinal de Rohan a l'honneur de proposer au Roy d'après l'avis de la Commission, d'ordonner que les Galeriens arrivés de Provinces, peu de jours après l'expiration du délai accordé pour les prisons de Paris, puissent cependant être interrogés, afin que ceux qui seroient Jugés dignes d'etre

présentés au Roy pour en obtenir grace, jouissent
de ce precieux avantage./

Ici est lecri de la main du Roy. Bon.
Pour ampliation, signé Brochet de St. Prest./.

Bicêtre & hopital.

Le Cardinal de Rohan a l'honneur de
proposer au Roy, de permettre que la Commission
Continue ses Interrogatoires a l'hopital Général
de la Salpetrière et a Bicêtre, elle les a jusqu'icy interrompus
pour s'occuper par préference des prisons de
Versailles, ou il y a eu plus de neuf Cens personnes
a Interroger pendant le Cours du mois de May
& cette besogne est faite./

Ici est lecri de la main du Roy. Bon.
Pour ampliation signé Brochet de St. Prest.

Collationné et Délivré a
Monseigneur le Garde des Sceaux de
France, par nous Greffier en Chef de
la Prevosté de l'hotel du Roy, & de la
Commission des Graces, soussignés/

Ditte

1484

Saufs conduits renouvellés de deux en deux mois aux Contumax depuis leur Sortie des prisons de Versailles, jusqu'a la décision de leur Sort.

De par le Roy

Sur ce qui nous a été représenté par notre Cousin le Cardinal de Rohan notre Grand aumonier, chargé par nous de l'examen des Graces que nous nous sommes proposés d'accorder a l'occasion de la Naissance du Dauphin, pour les délits qui en seront Jugés Susceptibles; que le nommé ..... qui auroit été interrogé, nous auroit très humblement Supplié de lui permettre de se retirer pour Vacquer a ses affaires, et de rester Sous notre Sauve garde, jusqu'a ce que nous ayons prononcé Sur son Sort, Nous lui avons octroyé sa demande, et fait expedier les présentes pour Sa Seureté, faisons en Consequence très expresses inhibitions et deffenses a tous officiers et Cavaliers de Marechaussée, huissiers, Sergens et autres de l'arrêter ni inquieter, et a tous Concierges et Geoliers des prisons de l'y recevoir, a peine de desobeissance, a moins toutesfois qu'il ne se rende coupable de nouveaux délits. Donné a Versailles le ..... Le ..... et mil Sept cent quatre Vingt

Croix, Signé Louis, Le plus bas pavle
Ministre du Departement /

Bon pour ..... mois. /

Collationné et Délivré a
Monseigneur le Garde des Sceaux
de France, par nous Greffier en chef
de la Prevoté de l'hotel du Roy, et de la
Connestablie des Graces Soussignés, —
Conforme a la Minute et sans en nous
mains le 5. [illegible]

1486

Passeports de Trois mois

accordés aux Contumax auxquels le Roi n'a pas Jugé a propos d'accorder Grace.

De par le Roi

Le nommé .....

Extrait du Rôle arrêté par Sa Majesté le ..... Signé Louis et plus bas par le Ministre du département, des noms des prisonniers qui se sont rendus volontairement dans les prisons de la Ville de Versailles, auxquels Sa Majesté n'a pas jugé a propos de donner grace, et auxquels elle a néanmoins accordé le tems de trois mois de la datte du présent pour se retirer ou bon leur semblera, faisant deffenses de faire pendant ledit tems, aucunes poursuites contr'eux, ni d'attenter a leurs personnes pour raison des Crimes et délits énoncés audit extrait de l'interrogatoire par eux subi pardevant les Sieurs Commissaires a ce députés, a la charge de se retirer incessamment de la Ville de Versailles et des autres lieux ou sera Sa Majesté, et de ne point approcher plus près

de Dix Lieues de la Ville de Paris et du lieu
ou leurs Crimes ont été Commis, ni de —
séjour ordinaire des parties Civiles, Le tout —
a peine de nullité du présent. Expédié —
a ..... Le ..... mil
Sept cent quatre Vingt ..... Signé
Louis, Et plus bas par le Ministre du —
Département /.

Collationné et délivré
a Monseigneur le Garde des Sceaux
de France, par nous Greffier en —
Chef de la Prevoté de l'hotel du —
Roy, et de la Commission des Grands
Soussigné / =Vu